

737^{ème} Séance
Séance Publique
du mardi 4 décembre 2012

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 4 OCTOBRE 2013 (N° 8.141)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI :

Projet de loi, n° 906, prononçant la dissolution de l'établissement public dénommé « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 8129)

II. DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI :

1. Proposition de loi, n° 203, portant introduction de la résidence alternée en droit monégasque (p. 8141)

2. Proposition de loi, n° 202, visant à lutter contre les nuisances sonores (p. 8156)

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2012**

**Séance Publique
du mardi 4 décembre 2012**

Sont présents : M. Jean-François ROBILLON, Président du Conseil National ; M. Fabrice NOTARI, Vice-Président ; MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Marc BURINI, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Guillaume ROSE, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Est absente excusée : Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, Conseiller National.

Assistent à la séance : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Marco PICCININI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSELMINI, Délégué aux Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : M. Olivier WENDEN, Chef de Cabinet du Président du Conseil National ; Mme Laurence GUAZZONNE-MILLIASSEAU, Secrétaire Générale du Conseil National ; M. Sébastien SICCARDI, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Florence LARINI-NEGRI, Chargée de Mission pour les Affaires Sociales ; Mme Marie-Laure BOVINI, Chef de Section ; Mlle Camille BORGIA, Elève-Fonctionnaire ; Mme Mariam COLOMBO-PASTORELLI, Rédacteur Principal ; Mme Martine MORINI, Attachée Principale.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Jean-François ROBILLON, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Je tiens tout d'abord à excuser deux absences, celle de Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme qui est en déplacement à Doha et celle de Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.

En liminaire, je vous rappelle que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et que, comme à l'accoutumée, elle sera également et en intégralité diffusée sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

Par ailleurs, Mesdames et Messieurs du public, afin de vous rendre cette séance plus « digeste », le Secrétariat Général a fait imprimer quelques exemplaires des textes qui seront lus et qui sont à votre disposition à l'entrée de la salle, si vous n'avez pas déjà pris les textes.

Cette Séance Publique législative revêt évidemment un caractère particulier dans la mesure où elle est la dernière de cette mandature qui aura été particulièrement riche.

Riche d'avancées législatives dans le domaine économique bien sûr, parce que le Conseil National a toujours souhaité être un partenaire responsable de l'action du Gouvernement, afin de dynamiser notre modèle économique et de renforcer notre attractivité.

Riche aussi dans le domaine social et familial, car le Conseil National n'envisage pas un développement économique déconnecté des questions quotidiennes des Monégasques, des enfants du Pays, de nos entreprises et de nos commerçants.

Riche d'enseignements également, puisque j'ai souhaité poursuivre et améliorer au cours de ce mandat la démarche d'ouverture démocratique au sein de cette Assemblée. Je crois en effet que chaque élu, qu'il soit membre de la majorité ou membre de l'opposition, ou transfuge, a le devoir de participer activement au travail du Conseil National, dans l'intérêt de tous les Monégasques.

Car nous avons tous reçu un mandat de la part des Monégasques et lorsque nous siégeons nous représentons l'intérêt de tous les compatriotes, pas seulement celui de nos partisans.

Ce soir, je ne peux que regretter l'absence à l'ordre du jour de notre Séance Publique de certains textes déposés devant la Commission de Législation. Je rappellerai à ce sujet que le Conseil National avait

prévu deux dates de Séance Publique afin de pouvoir justement discuter des textes de cette Commission.

Mais je regrette également que le Gouvernement n'ait pu soumettre à notre Assemblée le Code de l'économie, qui aurait dû nous parvenir en début d'année 2012, puis au printemps, puis à l'été 2012 et enfin à l'automne 2012, sachant qu'il ne reste que quelques jours pour que ce délai soit respecté. J'espère en tout état de cause que ce texte, très attendu dans le contexte de renforcement de l'attractivité de Monaco, sera communiqué à notre Assemblée avant la fin de l'année.

Le Conseil National est tout à fait conscient des impératifs de calendrier et a su démontrer sa capacité d'adaptation pour traiter – même dans l'urgence lorsque cela s'est avéré nécessaire – des projets de loi de première importance, sans renier la qualité de son travail.

Toutefois, ces nécessités imposent aussi des choix.

Je partage ainsi la déception du Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, dans la mesure où la commission n'a pas pu finaliser l'examen du projet de loi sur le handicap, même si les échanges ont déjà débuté et que le travail de la commission progresse.

Mais la précipitation n'aurait pas été une méthode de travail acceptable, *a fortiori* sur un sujet que nous reconnaissons tous comme prioritaire, parce qu'il touche au quotidien de tous les résidents, d'élèves et de salariés. Soyez assurés que le travail se poursuivra dès le mois de janvier, pour que le texte soit prêt pour la prochaine Session de printemps et soumis au vote de la nouvelle Assemblée choisie par les Monégasques.

Je regrette également que le texte relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National n'ait pas suscité de la part de l'ensemble des élus une même volonté de le voir aboutir rapidement.

Ce soir nous allons donc débattre autour de trois textes, un premier relatif à l'attractivité culturelle de la Principauté ; les deux suivants relatifs à des préoccupations directes des Monégasques et des résidents.

Les Conseillers Nationaux sont en effet appelés à se prononcer sur un projet de loi visant à modifier le statut de l'un des fleurons du rayonnement culturel de la Principauté, il s'agit de la Fondation Prince Pierre, présidée avec passion et détermination par S.A.R. la Princesse de Hanovre.

Je pense que nous aurons ainsi l'occasion de saluer le travail remarquable de cette entité culturelle de renommée internationale.

Ce soir, notre Assemblée est également appelée à se prononcer sur des propositions de loi qui apportent des réponses à certains problèmes rencontrés au quotidien par les Monégasques et les résidents.

L'une relative à la lutte contre les nuisances sonores ; l'autre à la reconnaissance de la résidence alternée, comme mode de garde possible pour les parents séparés.

Ces propositions de loi n'ont rien d'anecdotique.

Elles permettent de proposer au Gouvernement des mesures concrètes pour répondre à la problématique des nuisances sonores, dans l'attente du Code de l'environnement, et de faire évoluer la législation en faveur d'un mode de garde qui ne serait bien évidemment pas obligatoire mais rendu possible, afin de s'adapter à l'évolution sociale de la famille, en gardant à l'esprit l'intérêt de l'enfant.

Ce soir, nous allons donc aborder des questions d'importance pour la qualité de vie de nos compatriotes et de nos résidents.

Et justement, œuvrer quotidiennement pour Monaco, aux côtés du Gouvernement, conformément aux axes définis par le Prince Souverain, voilà le rôle du Conseil National.

Ce soir, nous en donnerons une nouvelle fois l'exemple, au travers de débats et d'échanges que j'espère dignes et constructifs.

Je vous remercie.

I.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le Président.- Notre ordre du jour appelle maintenant l'examen du projet de loi, n° 906, prononçant la dissolution de l'établissement public dénommé « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Je vous rappelle que, pour chaque texte, ne seront lues que les dispositions générales des exposés des motifs. De même – et afin d'alléger les temps de lecture – les rapporteurs ne liront que les explications d'amendements figurant dans les rapports, sans lire le texte des amendements eux-mêmes, lesquels sont lus au moment du vote. Bien évidemment, l'ensemble de ces textes seront publiés dans leur intégralité au Journal de Monaco.

Avant de passer la parole à Madame la Secrétaire Générale, je vous rappelle également, chers collègues, que le vote de tout élu qui serait sorti, à un moment ou à un autre de la salle, lors de la lecture du dispositif de chaque texte, ne sera pas comptabilisé. On ne peut bien évidemment prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Par ailleurs, l'installation du système de vote n'étant toujours pas terminé, nous nous contenterons de voter à main levée ce soir.

Je passe à présent la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Fondation Prince Pierre de Monaco accomplit une œuvre essentielle en matière culturelle, favorisant par son action la création contemporaine dans différents domaines artistiques.

Cette action se traduit notamment par l'attribution de prix de renommée internationale, tels que le Prix littéraire Prince Pierre, le Prix de composition musicale ou le Prix international d'art contemporain, ainsi que par l'organisation d'un cycle annuel de conférences et une collaboration fructueuse avec les Editions du Rocher. Peuvent également être cités des prix dont la création récente témoigne du dynamisme de la Fondation : la Bourse de la découverte (2001) et le Coup de cœur des lycéens (2007) en matière littéraire, le Coup de cœur des jeunes musiciens (2011) ou le tout nouveau Prix pour un texte sur l'art (2012).

Sur le plan juridique, cette institution a été constituée sous la forme d'un établissement public par la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit « *Fondation Prince Pierre de Monaco* ».

Dans son rapport public annuel pour 2010, délibéré et arrêté le 25 mars 2011, la Commission supérieure des comptes, après examen des comptes de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour les exercices 2004 à 2009, « *a souligné le fait que la Fondation Prince Pierre, créée avant la publication de la loi du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, se distingue, sensiblement dans son organisation et son fonctionnement, des autres établissements publics de la Principauté, ce qui pourrait appeler une réflexion sur son statut juridique* ».

A l'issue de la réflexion conduite par le Gouvernement de concert avec la Fondation Prince Pierre de Monaco, il est apparu expédient, du fait de l'absence de cohérence entre le statut juridique de cet établissement public et son mode de fonctionnement, de procéder à la dissolution de l'actuel établissement public ainsi qu'à la création simultanée d'une association, laquelle conserverait la dénomination « *Fondation Prince Pierre de Monaco* » et en reprendrait toutes les missions.

Un tel changement de statut permet ainsi de ne pas laisser perdurer une situation singulière, tout en conservant la souplesse de gestion existant dans le fonctionnement actuel de la Fondation.

Le présent projet de loi comprend quatre articles qui n'appellent pas de commentaire particulier, étant seulement précisé que, afin notamment de rendre plus aisé l'arrêté comptable nécessaire au transfert du patrimoine de la Fondation ainsi que les modifications budgétaires consécutives à ce changement de statut, la date d'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} janvier 2013, date à laquelle l'association « *Fondation Prince Pierre de Monaco* » succèdera à l'actuel établissement public, dont elle poursuivra l'action inestimable menée depuis près d'un demi-siècle.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Mme Michèle DITLOT, Présidente de la Commission de la Culture et du Patrimoine, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la commission.

Madame DITLOT, vous avez la parole.

Mme Michèle DITLOT.- Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Excusez-moi, pour ceux qui voudraient faire leur lecture, il y a le pupitre à disposition mais chacun choisit la place d'où il veut parler.

Mme Michèle DITLOT.- Je resterai à ma place.

Le projet de loi prononçant la dissolution de l'Établissement public dénommé « *Fondation Prince Pierre de Monaco* » a été transmis au Conseil National le 18 octobre 2012 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 906. Il a été déposé sur le bureau du Conseil National et renvoyé devant la Commission de la Culture et du Patrimoine lors de la Séance Publique du même jour. Au vu des dispositions de l'article 3 du présent projet de loi et eu égard à la nécessité d'assurer la continuité de l'œuvre de mécénat accomplie par la Fondation Prince Pierre de Monaco, la Commission de la Culture et du Patrimoine a procédé à son examen à bref délai de manière à parvenir à un vote avant la fin de l'année civile.

Avant d'exposer les remarques et observations de la commission sur ce projet de loi, votre rapporteur croit nécessaire d'apporter quelques éléments

historiques succincts sur la Fondation Prince Pierre de Monaco et de rappeler à chacun l'œuvre de mécénat que celle-ci accomplit au quotidien.

Créée le 17 février 1966 à l'initiative du Prince Rainier III en hommage et à la mémoire de Son père, le Prince Pierre, grand protecteur des lettres et des arts, la Fondation Prince Pierre de Monaco entendait perpétuer les actions du Conseil Littéraire de la Principauté – alors présidé par S.A.S. le Prince Pierre et attribuant le Prix Littéraire Prince Pierre de Monaco – créé en 1951, ainsi que la mise en œuvre du Prix de Composition Musicale Prince Pierre qui a vu le jour en 1960 en vue d'encourager la composition musicale.

Depuis 1982, la Fondation est placée sous la présidence de S.A.R. la Princesse Caroline de Hanovre. Elle a pour vocation de favoriser la création contemporaine dans le domaine des lettres, de la musique et des arts plastiques. Chaque année, sont décernés des Prix afférents à ces trois disciplines. Les lauréats sont sélectionnés par trois conseils, littéraire, musical et artistique, composés de personnalités de renommée internationale.

Dans le domaine littéraire, aux côtés du Prix Littéraire Prince Pierre qui récompense un écrivain d'expression française de renom pour l'ensemble de son œuvre, on trouve des prix plus récents à l'image de la Bourse de la Découverte, créée en 2001, qui récompense un jeune auteur francophone pour son premier ouvrage de fiction, ou encore du Coup de Cœur des Lycéens créé en 2007. En matière musicale, on retrouve bien évidemment le Prix de Composition Musicale Prince Pierre mais aussi le Coup de Cœur des Jeunes Musiciens. Quant au domaine de création artistique à proprement parler, on peut citer le Prix International d'Art Contemporain, attribué pour la première fois en 1965, qui est soutenu, notamment sur le plan financier, par le Conseil National.

Aussi la Fondation Prince Pierre de Monaco est-elle un acteur majeur de la promotion et du développement artistique et culturel en Principauté dont la continuité doit être assurée. Tel est précisément l'objet de ce projet de loi qui, pour des raisons d'orthodoxie juridique, mais aussi de souplesse dans la gestion quotidienne de la Fondation, propose de substituer à l'actuel « fondation-établissement public » une forme juridique plus souple, à savoir une association.

Il est vrai que, sur le terrain juridique, la Fondation Prince Pierre de Monaco a pu surprendre. Lors de l'examen du projet de loi n° 464 créant un établissement public dit « *Fondation Prince Pierre de Monaco* », la Commission de Législation, en la personne de son

rapporteur M. Jean NOTARI, n'avait pas manqué de relever, je cite « *l'emploi non habituel* » du terme de Fondation et le caractère *sui generis* de cette entité.

Les remarques de la Commission Supérieure des Comptes, reproduites dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, s'inscrivent assurément dans la même logique que celles évoquées par les Conseillers Nationaux il y a de cela plus de quarante ans. Etant entendu que la transformation de la Fondation Prince Pierre de Monaco en association a recueilli l'aval des principaux concernés, au premier rang desquels figure sa Présidente, S.A.R. la Princesse Caroline de Hanovre, la Commission de la Culture et du Patrimoine ne voit que des avantages à un tel changement, dès lors qu'il lui permet de mener à bien ses principales missions. Elle conserve de plus sa dénomination initiale et, avec elle, « l'aura » et le renom qui y sont attachés.

Le Conseil National continue par ailleurs de disposer de la faculté d'examiner les dotations budgétaires conférées à la Fondation Prince Pierre de Monaco. Simplement, la ligne budgétaire afférente ne sera plus la même.

Intervenant à compter du 1^{er} janvier 2013, l'association succèdera donc à la Fondation et disposera ainsi de son patrimoine. Elle bénéficiera également des crédits budgétaires attribués à la Fondation Prince Pierre. A cet égard, compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 1^{er} janvier 2013, date qui coïncide avec l'annualité budgétaire, il serait sans doute plus conforme à l'orthodoxie budgétaire que le Gouvernement procède à une inscription des crédits alloués à la Fondation Prince Pierre de Monaco au titre des subventions prévues au Chapitre 5 (Domaine éducatif et culturel) de la Section 6 (Interventions Publiques) du fascicule budgétaire et supprime la ligne budgétaire 603.103 du Chapitre 3 (Domaine Culturel).

Néanmoins, afin de pouvoir juridiquement recevoir une subvention publique, l'association Fondation Prince Pierre de Monaco devra être titulaire d'un agrément, ce qui devrait être le cas indépendamment d'une condition de durée, étant donné que cette association poursuit un but d'intérêt général au sens de l'article 14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations. Si les délais devaient s'avérer trop contraints, il pourrait toujours être fait l'application des dispositions de l'article 16 de la loi précitée qui permet l'attribution d'un concours financier ponctuel en l'absence d'agrément.

La Commission souhaiterait toutefois, afin de parfaire l'information de l'ensemble des élus, que le Gouvernement explique plus concrètement les

modalités pratiques de ce changement de statut juridique car, même en qualité d'association, il apparaît évident que la Fondation Prince Pierre continuera de disposer d'un mode de fonctionnement spécifique, ne serait-ce qu'en raison de la nomination par ordonnance souveraine des membres de son Comité de Direction.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre rapporteur vous invite à voter en faveur du présent projet de loi.

M. le Président.- Merci, Madame DITTLOT, rapporteur au nom de la Commission de la Culture et du Patrimoine.

Je me tourne maintenant vers Monsieur le Ministre d'Etat pour savoir s'il a une déclaration à faire.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je vous remercie.

C'est M. Paul MASSERON qui va exprimer la réponse du Gouvernement.

M. le Président.- Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

M. Paul MASSERON.- *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.*

Merci, Monsieur le Ministre d'Etat,

Merci, Monsieur le Président,

Avant de répondre aux remarques qui sont soulevées par Madame la Présidente de la Commission de la Culture et du Patrimoine, je souhaiterais, tout d'abord, remercier votre Assemblée et sa commission compétente pour la diligence et la rapidité dont vous avez fait preuve dans l'examen de ce texte, un mois et demi après son dépôt devant votre Assemblée, je le rappelle.

Ainsi que l'exposé des motifs le mentionne et selon les recommandations de la Commission Supérieure des Comptes, il est, en effet, apparu souhaitable d'adapter la forme juridique de la Fondation Prince Pierre de Monaco à son fonctionnement réel qui s'apparente plus à celui d'une association, dont la gestion est bien évidemment plus souple qu'à celui d'un établissement public.

Dans cette perspective, il a été convenu de procéder à la dissolution de cet établissement public et de créer,

simultanément, une association qui conserverait la même dénomination et poursuivrait les mêmes actions.

Le projet de loi, objet du présent examen constitue la première étape avec la dissolution de l'établissement public. Parallèlement, les statuts de l'association ont été déposés auprès du Ministre d'Etat qui a sollicité l'avis du Conseil d'Etat, dès lors que cette association déroge à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et ce, par le mode de nomination des administrateurs qui s'effectue par Décision Souveraine.

Cet avis du Conseil d'Etat, qui a été délibéré la semaine dernière, devrait nous parvenir dans les jours qui viennent.

S'agissant des interrogations qui suscitent l'examen de ce texte, je souhaiterais apporter les précisions suivantes, au nom du Gouvernement Princier.

Tout d'abord, je tiens à préciser que le projet de Budget Primitif 2013 tel qu'il sera prochainement débattu en Séance Publique intègrera, dans un souci d'orthodoxie budgétaire et afin de répondre à la demande du Conseil National, le basculement des crédits alloués à la Fondation Prince Pierre au sein de la section 6 – Intervention Publique – du fascicule budgétaire. C'est ainsi que la dotation prévue à l'article 603.103 – « Fondation Prince Pierre de Monaco » du Chapitre 3 regroupant les déficits budgétaires des établissements publics du domaine culturel sera transférée, au sein du Chapitre 5, qui retrace les interventions publiques du domaine éducatif et culturel sur le nouvel article intitulé 605.145 – « Fondation Prince Pierre ».

S'agissant des modalités pratiques découlant du changement de statut juridique, il est à relever qu'à l'exception de l'unique dérogation mentionnée plus haut, c'est-à-dire la nomination des membres du Conseil d'Administration par décision souveraine, il est à relever que cette entité fonctionnera dans les mêmes conditions que d'autres associations culturelles de la Principauté à caractère dérogatoire et ce, comme l'association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo ou l'association pour la gestion de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et de l'Opéra de Monte-Carlo. Telles sont les précisions que le Gouvernement Princier souhaite apporter en réponse au rapport de la Commission de la Culture et du Patrimoine, en vous remerciant de nouveau pour votre diligence dans l'examen de ce texte qui est important pour le fonctionnement d'une entité culturelle majeure, qui est d'ailleurs un élément essentiel dans le rayonnement culturel et l'attractivité de la Principauté de Monaco.

Merci pour votre attention.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Madame DITTLLOT, souhaitez-vous intervenir à ce niveau ?

Mme Michèle DITTLLOT.- Juste pour dire que je souhaitais remercier Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur pour les paroles bienveillantes qu'il vient de prononcer. J'ajouterai, si vous me le permettez, que la Commission de la Culture et du Patrimoine a été vite convaincue que cet habillage juridique nouveau donnerait plus de souplesse à l'action de la Fondation Prince Pierre de Monaco, cet organe culturel essentiel accomplit une action primordiale dans la reconnaissance des talents contemporains du domaine des arts littéraires, musicaux et plastiques, une action que je qualifierai de « mécénat des arts et des lettres ».

Aussi, est-ce avec un sentiment de devoir et de plaisir que la Commission de la Culture et du Patrimoine s'est réunie très rapidement afin de donner dans les plus brefs délais, une suite à la demande de dissolution d'établissement public susnommé qui va devenir « l'Association Fondation Prince Pierre de Monaco ».

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame le rapporteur.

Je vais donc maintenant ouvrir le débat. Qui souhaite commencer à s'exprimer ? Monsieur Pierre LORENZI.

M. Pierre LORENZI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, Mesdames et Messieurs,

Ce soir, nous nous apprêtons à étudier un projet de loi et deux propositions de loi. Les commissions du Conseil National chargées de procéder à l'examen de ces textes l'ont fait, je le crois, dans des délais très raisonnables, je vous remercie de l'avoir souligné Monsieur le Conseiller, et avec une particulière efficacité. Trois réunions pour la résidence alternée, deux réunions pour les nuisances sonores et deux réunions pour la transformation de l'établissement public, Fondation Prince Pierre de Monaco, en association, texte sur lequel nous allons nous prononcer

dans quelques instants et qui devrait faire, je le crois et en tout cas je l'espère, l'unanimité des votes.

Je l'espère tout autant des propositions de loi de la majorité qui, même si elles émanent précisément de la majorité, traitent de préoccupations quotidiennes des Monégasques et des résidents.

Je dis bien « je le crois » et « je l'espère » car, si en ce qui concerne la majorité je n'ai aucun doute, je ne peux bien évidemment pas en dire autant des élus de l'opposition. La raison en est très simple, rien à l'horizon pour l'opposition ; ils ne sont pas venus aux sept commissions de travail qui nous permettent ce soir de délibérer en Séance Publique.

Si ce n'est tout de même M. Philippe CLERISSI concernant la Fondation Prince Pierre, présent lors de la première séance de travail seulement. Cela veut donc dire qu'aucun élu à l'horizon, ou de l'horizon devrais-je dire, n'était présent pour approuver le rapport de la Commission de la Culture et du Patrimoine qui invitait les élus à voter favorablement pour ce texte. Aucun ! Bel hommage au travail de cette Fondation Prince Pierre de Monaco, créée à l'initiative du Prince Rainier III et présidée depuis de nombreuses années par Son Altesse Royale la Princesse de Hanovre, qui fait tant pour la promotion de la culture en Principauté.

On notera également la présence d'Anne POYARD-VATRICAN à la première réunion de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille sur la résidence alternée. Un sursaut peut-être ? Non pas réellement car nulle trace à l'horizon non plus, pour les deux autres réunions de travail.

Et le paroxysme, personne pour les réunions de la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie, alors qu'il était tout de même question de la qualité de vie des Monégasques et de la population. Le Président du Conseil National nous faisait d'ailleurs part, de manière informelle, des très nombreux courriers de remerciements adressés par nos compatriotes pour cette initiative de notre majorité.

Je résume donc, deux élus de l'opposition à l'horizon, sur les sept revendiqués, présents à deux réunions sur les sept prévues... Je peux comprendre que le contexte puisse favoriser une telle attitude, mais je le regrette car, sur des thèmes de cette importance et aussi peu polémiques, ces élus auraient pu faire la preuve qu'ils se préoccupaient des besoins et des aspirations de nos compatriotes, autrement que par des discours agressifs et fallacieux pour certains. Cela aurait sans doute nourri les débats, débats nécessaires à l'adoption des meilleurs textes possibles. Ces débats

mêmes que certains réclament à grands cris devant la presse, alors qu'ils n'osent plus s'y aventurer lors des commissions de travail, se réservant sans doute pour la lumière des Séances Publiques, puisque telle est leur principale préoccupation, être visible.

Je laisse les compatriotes juges des contradictions des élus de l'opposition et de la manière dont elle entend les défendre, soit en s'abstenant, soit, mieux encore, en étant absent des débats. Après l'abstention qui reflète l'absence de position, voici désormais l'absence pure et simple qui révèle, elle, l'absence de conviction. Que les Monégasques se rassurent, la majorité continuera de travailler pour eux, dans leur intérêt, et celui de la Principauté.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur LORENZI.

Y a-t-il d'autres interventions ? Monsieur Laurent NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci, Monsieur le Président.

Lors de votre introduction, vous avez mis en cause la Commission de Législation que je préside depuis le 4 avril dernier. Je voulais apporter un certain nombre de précisions.

Vous avez effectivement choisi délibérément ce soir de mettre à l'ordre du jour de cette séance législative, hormis le projet de loi pour modifier la nature juridique de la Fondation Prince Pierre, deux propositions de loi dont une judicieuse sur la garde alternée, une autre sur les nuisances sonores qui, de toutes les façons ne seront pas transformées en projet de loi avant de nombreux mois, alors que sont en sommeil cinq projets de loi qui touchent des domaines divers.

Ces projets de loi, le premier, vous l'avez rappelé, concerne le handicap qui est sur le bureau de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses depuis décembre dernier, qui a fait l'objet de plusieurs consultations, qui a fait d'ailleurs l'unanimité parmi les professionnels concernés.

Le deuxième projet de loi également sur le bureau de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses est le projet de loi d'organisation du Conseil National et son Règlement intérieur qui n'a pas été mis à jour depuis 2003, pourtant ardemment demandé par les instances du Conseil de l'Europe. Ce projet de loi est d'ailleurs rapporté par vous, Monsieur le

Président, et l'analyse est terminée autant sur la loi que sur le Règlement intérieur depuis avril dernier. Pourquoi ce silence ?

Troisième projet de loi, sur les fonctionnaires et les agents de l'Etat. Après trois consultations avec les représentants des syndicats des fonctionnaires et des agents de l'Etat. Ce projet de loi est également sur le bureau de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses. Il n'a pas été donné de suite jusqu'à maintenant depuis le mois de juin, comme sur le handicap.

Ensuite, les projets de loi concernant plus particulièrement la Commission que je préside depuis le 4 avril dernier.

Sur l'organisation judiciaire, je voudrais préciser que, concernant la Commission de Législation, je maîtrise l'ordre du jour de ladite Commission que je propose, mais je précise également que vous, en tant que Président du Conseil National, vous maîtrisez l'ordre du jour de la Haute Assemblée.

Le projet de loi sur l'organisation judiciaire est également en attente depuis 2004 car depuis le 9 février 2012, la majorité a appuyé et défendu un rapport rédigé par un juriste français, choisi par elle, ayant conclu à l'illégitimité de la Direction des Services Judiciaires et qui souhaitait que le Directeur des Services Judiciaires – j'ai bien entendu les coupures de presse ici – rende des comptes, je cite : « *au Conseil National, sur sa gestion de l'argent public et de la mise en œuvre de la politique pénale* ». Le Palais Princier a réagi vivement par un communiqué, le 11 février dernier, en vous recadrant disant que la légitimité du Directeur des Services Judiciaires était incontestable. Depuis, le sujet est au point mort malgré mon action à la Commission de Législation.

Concernant le projet de loi sur la garde à vue, celui-ci est arrivé au mois de décembre 2011. Il est également au point mort depuis mars dernier, date à laquelle la majorité du Conseil National a modifié le projet déposé par le Gouvernement de façon très substantielle par des amendements. Ces modifications substantielles, qui allaient plus loin que la jurisprudence française de la Cour de Cassation et de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont eu pour conséquence d'être refusés dans leur totalité par le Gouvernement car ils remettaient en cause le haut niveau de sécurité des biens et des personnes, historiquement salué à Monaco. Résultat : un blocage politique.

Voilà donc la situation que nous déplorons, sans aucune polémique, mais cette clarification me paraissait importante.

Concernant la Commission de Législation également, je voudrais rappeler que nous avons voté le projet de loi, n° 880, sur la corruption, les techniques spéciales d'enquêtes, qui était nécessaire pour des raisons d'urgence, puisqu'il était demandé par les instances du G.R.E.C.O..

Il a été voté le 8 octobre dernier et a nécessité cinq très grosses réunions de la Commission de Législation qui ont pu aboutir à ce texte. D'ailleurs, je voudrais, à ce propos, saluer le travail des permanents du Conseil National sur ce texte assez complexe.

Sur la Commission de Législation que j'ai l'honneur de présider depuis le 4 avril dernier, dix-huit commissions se sont réunies mais comme je vous l'ai expliqué, je ne maîtrise pas l'ordre du jour de la Haute Assemblée, c'est vous, Monsieur le Président.

M. le Président.- Pour ce qui est de la Commission de Législation, vous avez des spécialistes bien meilleurs que moi pour répondre.

Pour la loi d'organisation du Conseil National, je vous rappellerai que la première séance d'étude a vu des questions à répétition de votre part en particulier.

Nous avons étudié un article en 2 heures donc je pense que les Monégasques jugeront.

Monsieur Guillaume ROSE, vous avez la parole.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, pour aller dans votre sens, vous avez commencé à répondre aux propos qui ont été cités. Le principe d'un Président de Commission est évidemment d'entendre tous les membres de la commission quel que soit leur orientation politique et bien évidemment, c'est la moindre des choses et j'en suis très fier. Simplement, je tenais juste à rappeler qu'il est beaucoup plus difficile de travailler quand une certaine partie de la commission, notamment l'opposition en l'occurrence, a souhaité faire opposition à tout, obstruction permanente ouverte qui a contraint à reprendre le texte, refaire l'examen à plusieurs reprises. La mauvaise foi dont l'opposition a fait preuve témoigne en réalité de sa volonté de retarder davantage le vote du texte, d'autant plus qu'ils sont allés jusqu'à suggérer que le Conseil National redépose une proposition de loi, ce qui allait retarder bien sûr de dix-huit mois l'examen du texte.

Donc, je tenais en tant que Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses à dire que je suis le premier à déplorer que cette loi sur le fonctionnement du Conseil National, dont notre Président était le rapporteur, n'ait pas pu aboutir parce que c'était un projet qui nous tenait à cœur et je tiens aussi à ce que les rôles ne soient pas inversés : il s'agit bien de l'opposition qui a empêché que ce texte aboutisse.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Je vais passer la parole à Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Monsieur le Président, c'est l'hôpital qui se fiche de la charité quand on entend M. Laurent NOUVION, puisque l'opposition a déployé, ces derniers temps, une politique d'obstruction systématique et d'abstention généralisée sur tout. Donc, quand on pratique la politique de la chaise vide et de l'obstruction, c'est quand même paradoxal de venir s'étonner que les choses n'avancent pas aussi vite qu'elles devraient avancer.

En ce qui concerne le projet de loi sur l'organisation et l'administration judiciaires, l'opposition a mis le rapport RENOUX aux oubliettes, jetant ainsi – il faut le dire aux Monégasques – 30 000 € d'argent public par la fenêtre sans même prendre le temps d'étudier le rapport, sachant – et là je tiens à mettre les points sur les « i » – qu'à aucun moment le Conseil National, ni le rapporteur d'ailleurs, n'ont pris parti pour l'une des positions évoquées par le Professeur RENOUX puisque le rapport n'avait pas été étudié en commission. Il a fallu trouver un autre consultant, qui vient au Conseil National demain, et dont M. Laurent NOUVION, après avoir fait valoir ses relations en commission, a essayé de bloquer la désignation. Il se retranche maintenant derrière le Règlement intérieur et il nous dit qu'il ne pouvait pas proposer de nom car cela engageait les deniers de l'Etat ce qui est, bien sûr, une absurdité. Seule la conclusion du contrat engage les deniers publics.

M. Laurent NOUVION avait sans doute peur que sa proposition soit rejetée. Toujours est-il que même si le texte était déposé depuis 2004, le Président du Conseil National avait indiqué son intention, par lettre au Gouvernement, que ce texte soit examiné lors de la session d'automne 2012, ce que l'attitude de

l'opposition, et de M. Laurent NOUVION en particulier, n'a pas permis.

Sur d'autres sujets, notamment la garde à vue, par exemple, la majorité s'efforce de trouver des solutions en dialoguant avec le Gouvernement et le temps est utilisé à bon escient car il s'agit de libertés publiques. Alors que l'on ne vienne pas nous dire que c'est un sujet qu'il faut brader. C'est un thème bien évidemment étranger à l'opposition, car il n'est pas électoralement porteur, et on sait que M. Laurent NOUVION, par les temps qui courent, ne fonctionne qu'à l'électorat. Nous, nous pensons à l'intérêt général et nous pensons à sauvegarder les libertés publiques en Principauté. Ce sont des choses importantes et il faut le dire.

En matière de responsabilité de l'Etat, le texte était pratiquement finalisé mais les amis de M. Laurent NOUVION ont fait de l'obstruction, là encore, et malgré la possibilité de finaliser ce texte rapidement, cela n'a pas été possible non plus.

Voilà plusieurs exemples où on essaie de faire porter le chapeau à la majorité. En fait, les problèmes, les ralentissements qui peuvent survenir, sont largement le fait de l'obstruction systématique de l'opposition.

J'en ai terminé.

M. le Président.- La parole est à Monsieur Gérard BERTRAND.

M. Gérard BERTRAND.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais revenir sur le projet de loi, n° 893, sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées. C'est un texte d'une importance et d'une ampleur considérable, je crois que pour étudier ce texte, il faut prendre son temps. Les auditions ont déjà commencé, mais les contraintes calendaires dues aux différents budgets, Commissions Plénières d'Etudes et surtout l'examen du projet de loi sur les retraites n'ont pas permis à la commission de poursuivre ces consultations.

Il est évident qu'en cas de réélection de notre majorité, Monsieur le Président avec votre accord, ce texte sera prioritaire pour notre prochaine mandature.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

La parole est à Monsieur Claude CELLARIO.

M. Claude CELLARIO.- J'ai été surpris d'entendre que M. Laurent NOUVION se pose en victime. C'est ce comportement-là qui est surprenant de la part d'un Président de commission. Prenons l'exemple du G.R.E.C.O., il s'est abrité derrière les rapporteurs du texte ne sachant visiblement pas orienter les débats.

Sur le texte relatif au G.R.E.C.O., on a dû le contraindre, c'est-à-dire la majorité a convoqué sa commission pour permettre le vote du texte. Pour ce faire, la majorité a utilisé une procédure qui n'avait jamais été employée dans l'histoire du Conseil National. C'est-à-dire d'utiliser le tiers des membres d'une commission pour contraindre son Président à la convoquer sur un ordre du jour déterminé. Cela est un fait et c'est la réalité.

D'ailleurs, M. NOUVION a des problèmes avec l'ordre du jour, j'ai l'impression qu'il est dans l'incapacité d'anticiper ses ordres du jour. Que s'est-il passé le 28 novembre dernier en Commission de Législation ? Lorsque les élus sont arrivés en commission, le Président de la Commission de Législation leur a dit que l'ordre du jour n'était pas le bon puisque, entre temps, il a eu d'autres échanges dont il avait mis en copie le Secrétariat Général sans dire s'il fallait modifier les convocations en conséquence. En d'autres termes, au commencement de la commission, on ne savait pas quel était l'ordre du jour et il a fallu que la commission, elle-même, décide de l'ordre du jour puisqu'il a été rappelé que demain, il y a une nouvelle commission où nous entendrons un nouveau consultant.

On peut raconter ce que l'on veut la réalité est celle-là. Je vous dis comment cela s'est passé et le secrétariat en donnera le compte rendu. En fait, qu'est-ce que l'on attend d'un Président de commission ? Eh bien ce que l'on attend d'un Président, c'est bien entendu une méthode de travail, c'est bien entendu un fonctionnement, une direction. Le fait que l'on soit majoritaire ou minoritaire n'a aucun rapport, la nomination du Président doit aller dans ce sens-là. Je ne pense pas que M. NOUVION ait compris cela, du moins c'est mon point de vue.

Une commission s'organise avec du bon sens. Il faut prendre des rendez-vous, il faut fixer un ordre du jour, il faut se rapprocher des rapporteurs, il faut respecter notre manière de fonctionner, il faut animer les débats, il faut donner des tours de parole, bref, on attend d'un Président de commission d'organiser la Commission. Je pense que c'est dans ce domaine-là que les choses se sont mal passées.

La situation que j'ai décrite n'a pas manqué d'agacer les Conseillers Nationaux présents à la commission

du 28 novembre. Elle n'a duré que 35 minutes et, bien entendu, faute d'avoir pris des mesures nécessaires, le Président de la Commission de Législation a dû lever la séance. S'agissant de cette commission, ce qui est cocasse, c'est qu'il s'est trompé dans les horaires. Certains Conseillers sont arrivés à la fin de la séance et quand ils sont arrivés, on leur a dit gentiment : c'est terminé, vous pouvez rentrer chez vous. C'est la réalité. Je pense que dans cette expérience où la majorité a fait l'ouverture, je crois que le reproche que l'on peut faire au Président de la Commission, c'est de n'avoir jamais su organiser cette commission.

Enfin, sans allonger le débat, je voudrais revenir quand même sur le rapport. Je veux bien croire que l'on peut avoir des idées personnelles et on peut considérer, en tant que Conseiller National, qu'un rapport ne convient pas. Mais lorsque on est Président de Commission, on est aussi comptable de l'argent que l'on met dans les consultants. M. NOUVION, lors de cette réunion, le rapport qui était soumis a été balayé d'un revers de main, cela a coûté 30 000 €. Bien entendu, il a fallu se mettre d'accord, et il a été décidé d'aller chercher de nouveaux consultants et le coût est évidemment, aussi, d'environ 30 000 €.

Il faut dire les choses comme elles sont, et je pense qu'on ne peut pas se permettre ce genre d'attitude. La moindre des choses aurait été d'étudier ce rapport, que sans doute tout le monde aurait rejeté, j'en conviens. L'Institution a dépensé de l'argent pour demander à un consultant de faire un rapport il aurait fallu l'étudier en commission et on aurait alors eu de bonnes raisons pour le rejeter.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur CELLARIO.

La parole est à Monsieur Christophe STEINER.

M. Christophe STEINER.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, je suis désolé, nous étions ici pour étudier un texte de loi consensuel qui ne portait ni à polémique ni à débat, mais vu la charge de la brigade légère, c'est autant la charge qui est légère que la brigade. Je suis obligé de rectifier certaines choses qui ont été dites.

D'abord, en ce qui concerne l'obstruction. On a parlé du projet de loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, j'avais déjà

rappelé lors d'une Séance Publique qu'effectivement, nous avons posé des questions au Président du Conseil National, quand il était le rapporteur du texte, et qu'il voulait que l'élection du Président du Conseil National se fasse à main levée ou, dans le cas où il n'y aurait pas d'autre candidat, que ce soit purement et simplement une nomination. Je suis désolé d'avoir à me répéter, mais apparemment il y a des personnes qui ne veulent pas entendre.

Ensuite, je voudrais préciser pour la majorité, les seuls qui ne font pas de l'obstruction sont ceux qui marchent à quatre pattes et qui se font tondre la laine sur le dos, donc en fait, vous ne faites pas de « l'obstruction » quand vous vous comportez comme des moutons de Panurge.

Par ailleurs, M. Jean-Charles GARDETTO parlait du rapport sur l'organisation judiciaire. La Commission de Législation compte une vingtaine de personnes et le jour où le rapport a été rejeté – par un vote, ce n'est pas une décision unilatérale du Président de la Commission – c'est un vote qui a eu lieu, et le vote a rejeté le rapport, la majorité étant absente. La majorité s'étant pour une fois réduite à une simple minorité.

La dernière chose que je voudrais préciser : on parle d'une dépense de 30 000 €. Ce n'est pas le Président de la Commission de Législation, ce n'est pas un Président de Commission qui engage les dépenses mais le Bureau. Vous l'avez vous-même précisé l'autre jour pendant la réunion, donc arrêtez de dire qu'il y a de l'argent qui a été jeté par la fenêtre par M. Laurent NOUVION. C'est une contre-vérité. Je sais que nous sommes en période électorale et que vous avez l'habitude de ces choses-là, mais de grâce, sur des textes qui n'ont rien de litigieux, qui n'ont pas à porter polémique, restons calmes ! Nous avons encore deux mois de campagne électorale, arrêtons les gamineries. Je pense que vous avez dépassé l'âge de l'adolescence comme les autres Conseillers Nationaux. Alors de grâce, Monsieur le Président, arrêtez ! Merci.

M. le Président.- Monsieur GARDETTO ? Non, non après, d'abord je laisse la parole...

M. Jean-Charles GARDETTO.- Oui quand même...

M. le Président.- Non, non, Monsieur GARDETTO, je vais faire le tour de parole...

M. Jean-Charles GARDETTO.- Oui, pardon.

M. le Président.- ...et après vous répondez. Juste pour dire que nous n'avons pas attaqué le fait que vous ayez voté contre le rapport mais qu'on n'ait pas étudié le rapport d'étude du Professeur RENOUX.

Monsieur Marc BURINI, vous avez la parole. Pardon ? Ah bon. Monsieur Christophe SPILLOTIS-SAQUET ? Monsieur Philippe CLERISSI ?

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

S'agissant de la loi sur l'organisation des Services Judiciaires, nous avons reçu le Professeur RENOUX qui nous avait exposé longuement sa vision de la nouvelle justice monégasque et qui ne tenait pas compte des spécificités de Monaco. L'organisation des Services Judiciaires était bouleversée d'une telle façon que le poste de Directeur des Services Judiciaires n'aurait plus eu de légitimité. Il se trouve qu'il était absolument impossible de donner un quelconque crédit à ce Monsieur puisqu'il a fait son rapport dans une région qui est la sienne, mais Monaco c'est tout à fait autre chose.

Quand le rapport est parvenu à la Commission de Législation à laquelle étaient présents six élus, je crois : MM. Christophe SPILLOTIS-SAQUET, Christophe STEINER, Laurent NOUVION, Marc BURINI, Mme Anne POYARD-VATRICAN et moi-même, nous étions six quand le rapport est arrivé, il confirmait ce que nous avions vu et ce qu'avait dit le Professeur RENOUX quand nous l'avions reçu. Je suis très fier aujourd'hui d'avoir sauvé le poste de Directeur des Services Judiciaires.

C'est absolument tout ce que je voulais dire.

M. le Président.- Monsieur Laurent NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci, je n'ai rien à rajouter à ce que M. Philippe CLERISSI vient de dire. Nous sommes très fiers d'avoir enterré le rapport RENOUX qui n'était pas décent pour notre régime monégasque.

M. le Président.- Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Absolument, il y a un problème : avant de l'enterrer, on discute d'un

rapport. Or, on l'a passé à la moulinette – pas seulement le rapport, il s'agissait aussi d'autres éléments – pour un montant de 30 000 €, sans même prendre la peine de discuter du sujet, à la limite de convoquer le consultant, lui demander des explications et pourquoi pas faire corriger certaines choses. Eh bien non, ça a été une fin de non-recevoir. Ce n'est pas une façon de travailler. J'appelle cela de l'obstruction. Je pense que tout le monde pourra appeler cela de l'obstruction.

C'est amusant que M. Philippe CLERISSI se pose en chantre de la défense de la justice parce que quand on parlait de la garde à vue, M. Philippe CLERISSI a fait un lobbying incessant pour proposer de retirer le droit à un avocat pour les mineurs qui seraient mis en garde à vue. Alors, c'est vrai que si on opère de cette manière-là, je ne pense pas que ce soit une manière constructive de faire de la politique, surtout quand on remet en cause des principes essentiels qui sont les principes garants de la démocratie et du respect des droits de l'homme.

Et enfin, en ce qui concerne le dysfonctionnement de la justice, et la responsabilité de l'Etat, M. Philippe CLERISSI qui, là encore était le rapporteur, s'est abstenu de faire aller ce texte de l'avant alors qu'il n'y avait plus que deux ou trois articles à finaliser et que quelques réunions auraient pu permettre de trouver une solution. Qu'on ne vienne pas nous dire aujourd'hui qu'on ne fait pas d'obstruction. On se fiche du monde !

M. le Président.- La parole est à Monsieur Claude CELLARIO.

M. Claude CELLARIO.- Je le répète, les arguments que je viens d'entendre concernant ce fameux rapport qui a été balayé d'un revers de main ne sont pas recevables. Lorsqu'on est Président de Commission, on a des responsabilités et une des responsabilités que l'on a, c'est d'être comptable de ce que l'on nous donne.

Bien que le Président n'ait pas choisi le rapporteur, un rapport a été fait et une dépense a été engagée. La moindre des choses aurait été de discuter de ce rapport. Je pense qu'on ne peut pas d'un revers de main le rejeter parce qu'une personne a dit qu'il n'était pas bon. Ce n'est pas comme cela que l'on travaille, du moins ce n'est pas ma conception.

M. le Président.- Merci.

La parole est à Monsieur Philippe CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Eh bien, je crois qu'en l'occurrence c'est nous qui sommes responsables. Nous avons pris une responsabilité et ici, je le réaffirme, nous avons sauvé le poste de Directeur des Services Judiciaires de Monaco. C'est un fait. Encore une fois, le Professeur RENOUX était venu, nous avons étudié, disséqué ce qu'il a dit en séance, et ce n'était pas la peine de lire le rapport. J'en ai lu quelques pages et ça a suffit pour me faire une idée. Ce n'est pas la peine d'y revenir.

En ce qui concerne la garde à vue, j'avais pris l'exemple suivant : j'ai une salle de jeux dans le Centre commercial de Fontvieille, il se trouve qu'un gamin qui prend 20 € dans la caisse, aujourd'hui, il est conduit au poste, il est mis en garde à vue et cela coûte 500 € à la société.

M. le Président.- La parole est à Madame Anne POYARD-VATRICAN.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- On a parlé tout à l'heure de démocratie, de Président de Commission et d'organisation de commission. Lors d'une commission, les élus présents membres de ladite Commission discutent sur les points à l'ordre du jour et tranchent par le vote quand cela s'avèrent nécessaire.

Lors de l'étude du rapport du Professeur RENOUX, le texte du rapport a été, dans un premier temps, lu par les différents membres de la commission, comme on le fait à chaque fois. Lors de la réunion dans un deuxième temps, a été invoqué, comme l'a fort bien expliqué M. Philippe CLERISSI, le positionnement de M. RENOUX sur les Institutions monégasques et sur la justice. Il y a eu une discussion et nous avons estimé, pour une majorité d'entre nous, que ce rapport avait comme fil rouge la remise en cause de nos spécificités de nos institutions notamment dans le domaine de la justice. Dans ce contexte-là, il n'était pas question de prendre ce rapport comme base de travail.

Comme l'ensemble des membres de la commission n'était pas d'accord, il y a eu un vote. C'est la majorité des personnes présentes qui a eu gain de cause. Je comprends bien que ce soit difficile à accepter pour vous, Monsieur GARDETTO, mais pour autant c'est la réalité de la démocratie, la majorité officielle au Conseil National qui avait commandité l'étude a été mise en minorité et le rapport a été rejeté. On ne peut pas faire de la démocratie uniquement quand cela nous arrange, il faut accepter le résultat d'un vote. Vous êtes bien placé, Monsieur GARDETTO et Monsieur MARQUET vous qui siégez dans différentes organisations

internationales, pour savoir comment fonctionne les votes. Il n'y a aucune ambiguïté, ce rapport a été rejeté.

Après, il est de notre responsabilité, et c'était le choix de la majorité des personnes présentes à cette commission, de décider de faire appel à un autre juriste, moins orienté pour effectivement éclairer les élus sur un sujet extrêmement complexe. C'est le rythme normal des travaux en commission. Quant aux fonds qui seront alloués à un nouveau spécialiste, ils sont décidés par le Bureau du Conseil National, qui est présidé par le Président du Conseil National et où ne siège, je vous le rappelle, aucun membre de l'opposition.

Je pense que l'on pourrait peut-être revenir à l'ordre du jour et passer à présent au vote de la transformation juridique de la Fondation Prince Pierre de Monaco, parce que c'est ce qui est réellement à l'ordre du jour, pour suivre la demande de M. CELLARIO qui est très fort en ordre du jour.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la...ah pardon, vous n'êtes pas la Présidente donc je vais quand même donner le tour de parole au suivant. Monsieur Christophe STEINER ? Non, Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Deux mises au point, Monsieur le Président.

C'est la méthode qui est obstructive, c'est-à-dire qu'au lieu de discuter du bien-fondé ou du mal-fondé sur un certain nombre de points de ce rapport, on a refusé ne serait-ce que de l'examiner ce qui est une façon de faire de l'obstruction, c'est indéniable. Première des choses.

La deuxième des choses, c'est qu'on se pose en sauveur du Directeur des Services Judiciaires. C'est amusant parce qu'il n'a jamais été menacé, personne n'a jamais proposé de supprimer la Direction des Services Judiciaires.

Enfin, en matière de garde à vue, Monsieur Philippe CLERISSI, je sais que c'est un domaine qui vous est étranger mais les droits de l'homme, les principes du droit font que lorsque quelqu'un est accusé, il a le droit d'être défendu. Nous, nous sommes attachés à ces principes et nous pensons qu'une personne qui est arrêtée, même si c'est un mineur, a le droit d'être défendu. Je suis désolé, c'est une question de valeurs, M. Philippe CLERISSI, et nous n'avons pas les mêmes valeurs !

M. le Président.- Monsieur Pierre LORENZI, vous avez la parole.

M. Pierre LORENZI.- Je ne vais pas redire ce qui a été dit mais ce que je voulais souligner, c'est que si nous étions d'accord sur le fond du vote et de son issue, à savoir de rejeter le rapport RENOUX, ce que nous aurions aimé au moins, pour s'être déplacé, c'est d'étudier le rapport et de ne pas jeter purement et simplement à la poubelle 30 000 €. Je crois que c'est ce que mes collègues ont voulu dire. Je tiens à préciser, indépendamment de l'issue, que nous aurions voté favorablement sur le rejet global de ce rapport pour les mêmes raisons que vous.

M. le Président.- Des personnes ont demandé la parole, je pense qu'après on va... Monsieur BURINI attendait le tour de parole. S'il vous plaît, d'abord, la parole à Bernard MARQUET, Philippe CLERISSI, Claude CELLARIO et Marc BURINI.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne comptais pas intervenir sur ce sujet mais cela fait un mois que j'entends des mensonges, des contre-vérités et de la diffamation. Est-ce votre manière de travailler, Madame Anne POYARD-VATRICAN ? Vous demandez à ce qu'on revienne à l'ordre du jour, mais vous auriez pu venir en commission pour étudier. Vous préférez toujours les mensonges. Maintenant je vous dis « ça suffit ! ». Je ne voudrais pas être obligé d'aller devant les Tribunaux, parce que la diffamation, à un moment, c'est du Pénal. Le Président de la Commission de Législation devrait le savoir.

M. le Président.- La parole est à Monsieur Philippe CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Je voulais vous dire que maintenant, arrêtez de dépenser de l'argent. Je crois que vous avez pris un nouveau consultant, servez-vous de ce qui existe à Monaco, vous allez taper au Palais de Justice, ils vous apprendront le droit.

Par ailleurs, sur la garde à vue, c'est la même chose. Je vous conseille aussi d'arrêter de faire dépenser de l'argent à la société. Vous êtes toujours scrupuleux des deniers publics, mais là, je vois que vous jetez l'argent par les fenêtres, je vous demanderais d'arrêter.

M. le Président.- Je crois que ce qui est important, c'est d'avoir un avis éclairé et pas d'avoir des personnes qui donnent un avis sur les problèmes qu'ils seront amenés à régler demain. Il ne faut pas plaisanter, je veux bien laisser parler tout le monde mais il faut arrêter quand même de temps en temps.

La parole est à Monsieur Claude CELLARIO.

M. Claude CELLARIO.- Alors plusieurs points, sans allonger le débat.

D'abord ce que je viens d'entendre me paraît incroyable. Cela voudrait dire que le Gouvernement élabore un projet de loi, demande au Conseil National de l'étudier puis il dit au Conseil National : « Ecoutez si vous avez besoin d'experts, venez chercher les nôtres ». Chacun jugera ce genre d'initiative. Ce n'est pas ainsi que l'on travaille.

Ensuite, je voudrais dire qu'il n'y a pas de problème de démocratie, c'est la méthode qui est en cause, je dis bien la méthode. En tant que Président, on a quand même des devoirs vis-à-vis de l'Institution et la moindre des choses c'est de suivre un minimum de méthode. Ce rapport n'a jamais été lu, ce qui s'est passé en vérité c'est qu'on l'a regardé et certains ont dit : « A la page 3, il y avait ceci et puis hop on vote, terminé et on passe à autre chose ». Voilà la vérité, ne disons pas autre chose, il n'y a pas de problème de démocratie. S'il y a une minorité qui est en place et une majorité, c'est la majorité qui décide, point final.

M. le Président.- Merci. La parole est à Monsieur Marc BURINI.

M. Marc BURINI.- Pour ceux qui n'avaient pas pu lire le rapport avant la commission, ils avaient huit mois pour le faire. Je rappelle qu'il faut aussi rapporter du travail à la maison lorsqu'on est Conseiller National.

M. le Président.- C'est ce que l'on répète régulièrement quand les personnes viennent travailler sans leurs documents.

D'autres remarques ou on arrête et on repart sur l'ordre du jour comme le souhaitaient certaines personnes ? Très bien, je considère que le débat est fini.

Je demande maintenant à Madame la Secrétaire Générale de lire article après article le dispositif du projet de loi.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

L'établissement public créé par la loi n° 796 du 17 février 1966 sous la dénomination « *Fondation Prince Pierre de Monaco* » est dissous.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article premier.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

Le patrimoine de l'établissement est, après arrêt des comptes, dévolu à l'association « *Fondation Prince Pierre de Monaco* », laquelle poursuit l'action de l'établissement.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 2.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 3.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

Est abrogée, à compter de la date prévue à l'article précédent, la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit « *Fondation Prince Pierre de Monaco* », ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 4.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

(M. Christophe STEINER quitte l'hémicycle).

M. le Président.- Je mets à présent l'ensemble de ce projet de loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Je vais demander qui est d'accord pour voter l'ensemble de ce projet de loi.

(Adopté ;

MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Marc BURINI, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Guillaume ROSE, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILLOTIS-SAQUET et Pierre SVARA votent pour).

M. le Président.- Ce projet de loi est donc adopté.

II.

DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

Nous passons à l'étude de deux propositions de loi, la première d'entre elles est la :

1. Proposition de loi, n° 203, de MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO,

Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Jean-François ROBILLOIN et Guillaume ROSE portant introduction de la résidence alternée en droit monégasque.

(Mme Anne POYARD-VATRICAN quitte l'hémicycle).

M. le Président.- Je vais donner la parole à Monsieur Claude CELLARIO, co-rédacteur de la proposition de loi, afin de procéder à la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

Monsieur CELLARIO, vous avez la parole.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis son élection en 2003, la majorité du Conseil National a fait de l'égalité entre les hommes et les femmes un axe prioritaire de son programme. Preuve que les actes ont succédé aux paroles, de nombreux textes législatifs traitant de ce sujet ont vu le jour sous les deux législatures. De la suppression de la puissance paternelle par la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 à l'établissement de la pleine égalité dans la transmission de la nationalité monégasque entre les hommes et les femmes par les réformes opérées en 2003, 2005 et 2012, le travail de la majorité, en bonne intelligence avec le Gouvernement Princier, a été exemplaire.

C'est donc dans la continuité des engagements pris devant les Monégasques que la majorité du Conseil National a décidé de poursuivre sa démarche d'adaptation du droit monégasque aux réalités de notre temps et de supprimer certains archaïsmes peu glorieux. Toutefois, cette évolution par la loi ne peut se comprendre qu'à la condition d'accompagner un besoin préexistant, non de le créer virtuellement. Soucieuse de répondre aux attentes concrètes de nos compatriotes, l'Union des Monégasques (U.D.M.) a décidé, dès le mois d'avril 2011, d'organiser des réunions de proximité avec les Monégasques : les cafés-citoyens. Avec pas moins de neuf réunions et plus de huit cents personnes rencontrées, les cafés-citoyens ont clairement rempli les attentes de leurs organisateurs en permettant d'échanger en toute simplicité sur des thématiques variées, à l'instar, par exemple, de la bioéthique qui suppose de penser les relations entre l'homme, la science, la morale et le droit. Si certains débats peuvent parfois excéder le champ traditionnellement dévolu au Législateur, d'autres peuvent en revanche se traduire de manière plus directe pour chacun. Cela n'enlève rien à leur complexité mais il appartient à des élus responsables de faire des propositions et de créer le débat.

Ainsi, lors du café-citoyen du 22 mars 2012, l'U.D.M. a choisi de poser les bases d'une réflexion sur la résidence alternée. Pourquoi la résidence alternée ? Si la réponse peut paraître simple en apparence, elle est pourtant loin de l'être.

Le nombre de divorces a clairement augmenté ces dernières années dans les pays occidentaux et le droit a accompagné ce

mouvement en s'efforçant, autant que faire se peut, de pacifier les relations familiales : c'est un fait incontestable. La nécessité d'organiser une vie familiale après l'échec de la vie conjugale pousse naturellement les parents à se répartir les rôles et à essayer, dans la mesure du possible, de préserver les liens qui les unissent aux enfants. La résidence alternée paraît être la réponse la plus adaptée à cette nouvelle organisation d'après rupture, dans la mesure où elle doit permettre à chaque parent de conserver un rôle à part entière dans l'éducation de son enfant.

Les avantages certains de la résidence alternée ne doivent cependant pas conduire à l'ériger en dogme ou en norme de référence. Au demeurant, ce n'est nullement la démarche voulue par la majorité, et ce, pour plusieurs raisons.

L'observation des données chiffrées des pays ayant adopté la résidence alternée révèle que celle-ci n'est pas un choix qui a vocation à être systématisé, tout simplement parce que cela ferait fi des contraintes matérielles auxquelles les parents se trouvent confrontés. En cette matière, qu'il s'agisse des juristes, des psychologues ou des pédopsychiatres, tous prônent clairement la nécessité d'une approche pragmatique et casuistique. En effet, la résidence alternée suppose la prise en compte d'une pluralité de paramètres : âge de l'enfant, rythme de l'alternance (hebdomadaire, bihebdomadaire, mensuelle...), difficultés à trouver un logement proche et adapté aux besoins de l'enfant, organisation de la scolarité, ressources des père et mère ou encore la gestion des tâches quotidiennes. En outre, faire de la résidence alternée le principe intangible reviendrait à ajouter une division sociale à une division conjugale, dans la mesure où les couples qui se refuseraient à un tel choix se verraient être en contradiction avec une norme supposée être la référence.

Surtout, l'application pratique du dispositif montre que, pour qu'elle soit efficiente, la résidence alternée doit avoir été sollicitée par les deux parents sur une base consensuelle. Les magistrats étant par ailleurs plus enclins à donner suite à cette demande dans cette hypothèse, bien qu'une large proportion de résidence alternée s'organise en réalité de fait, sans passer par les tribunaux.

Au-delà de ces considérations, il faut bien comprendre que la résidence alternée traduit aussi une évolution dans la distribution des rôles au sein de la cellule familiale par rapport à une vision plus conservatrice qui, malgré de nets changements, semble perdurer en tant que modèle majoritairement répandu. A cet égard, de nombreuses familles, des couples eux-mêmes à en passant par leur entourage, considèrent encore qu'il appartient à la mère de veiller sur les enfants et de s'occuper des tâches quotidiennes, alors que le père resterait plus en retrait, privilégiant nécessairement la sphère professionnelle à la dimension familiale. Mettre en place une résidence alternée revient à répartir quasi également des rôles qui, jusqu'à la séparation, étaient attribués à un parent en particulier. En cela, il est primordial que la résidence alternée soit le fruit de la concertation entre les parents qui choisissent de s'impliquer de la même manière dans la vie de leurs enfants. La résidence alternée tend donc à promouvoir, statistiquement, le rôle du père, étant entendu que, en l'absence de résidence alternée, la résidence habituelle des enfants est quasi exclusivement fixée chez la mère. Au demeurant, la dimension psychologique de la résidence alternée est un facteur primordial qu'on ne saurait valablement négliger. On constate ainsi qu'en pratique, il y aurait un phénomène

de culpabilisation des mères lorsque ces dernières souhaitent avoir recours à la résidence alternée.

Chacun le constatera, la mise en place d'une résidence alternée dans le droit monégasque est un enjeu de société qui, au-delà de l'égalité entre les hommes et les femmes, tire les conséquences de l'évolution des mœurs et de la famille. En conséquence, les auteurs de la présente proposition de loi ont souhaité faire preuve de prudence dans leurs arbitrages et ont considéré que la résidence alternée :

1. ne devra pas devenir le modèle de référence mais une solution parmi d'autres, le consensualisme devant être favorisé ;
2. devra faire prévaloir l'intérêt de l'enfant, à charge pour le juge de le vérifier ;
3. devra être adaptée aux particularismes de chaque situation familiale ;
4. devra être perçue comme un dispositif évolutif en fonction du temps ;
5. enfin, devra permettre aux parents de l'exercer de manière effective, ce qui suppose une répartition équitable des ressources financières.

Sur un terrain plus technique, et sans entrer à ce stade dans l'explicitation du dispositif article par article, il est d'ores et déjà possible d'évoquer les grands axes juridiques de la présente proposition de loi. Ses auteurs en ont privilégiés trois :

1. l'affirmation du lien entre l'autorité parentale et la résidence alternée ;
2. la prévalence de l'intérêt de l'enfant, non seulement lors de l'établissement de la résidence alternée, mais tout au long de son accomplissement ;
3. l'établissement d'une corrélation entre la résidence alternée et les moyens matériels et financiers qui vont lui permettre de fonctionner de manière optimale.

Le droit monégasque, par le vote de la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003, a introduit la notion d'autorité parentale conjointe en lieu et place de la puissance paternelle. Ce faisant, il a confié la direction matérielle et morale de la famille aux deux parents, supprimant le caractère inégalitaire de l'ancienne rédaction. Ceci doit d'autant plus être salué que l'autorité parentale, en tant que chapitre autonome du Code civil, a été clairement rattachée à la filiation, indépendamment de la situation matrimoniale des père et mère. Pour s'en convaincre, il suffira d'ailleurs de lire les dispositions de l'article 301 du Code civil, ou encore les dispositions de l'article 204-7 du Code civil, lesquelles prévoient, qu'en cas de divorce, les parents conservent l'autorité parentale¹. Dit autrement, la séparation des parents ne doit exercer aucune influence juridique de plein droit sur l'exercice de l'autorité parentale.

¹ Les auteurs de la présente proposition de loi considèrent d'ailleurs qu'il est inutile de compléter le droit monégasque en insérant des dispositions similaires à celles de l'article 373-2 du Code civil qui disposent « que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale ». En effet, la réforme de 2003 ayant clairement rattaché l'autorité parentale à la filiation, adopter de telles dispositions, outre une éventuelle polémique sur la notion de couple séparé, laisserait penser que le mode de conjugalité peut avoir une influence de plein droit sur l'autorité parentale. Outre leur éventuel caractère non-normatif, de telles dispositions seraient assurément contre-productives. Une interprétation *a fortiori* de l'article 204-7 est suffisante sur ce point.

² Il ressort de l'avis de magistrats français que la résidence de l'enfant peut encore être considérée comme étant fixée en alternance si la répartition du temps est comprise dans une fourchette de 40 à 60 %.

Pour autant, la législation de 2003 n'a pas conduit le raisonnement jusqu'à son terme, au moins sur un point qui a trait, au sein de l'article 204-7 précité, à l'absence de corrélation entre l'autorité parentale conjointe et la résidence de l'enfant. Cet article dispose, en son troisième alinéa qu'« à défaut de convention homologuée, il [le tribunal de première instance] détermine le droit de visite et d'hébergement ainsi que la part contributive à leur entretien et éducation et désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle ». Les références combinées à « celui des père et mère » ainsi qu'à la notion de « résidence habituelle » excluent la possibilité, pour le juge, de fixer la résidence des enfants en alternance, alors même que la conservation de l'autorité parentale par les deux parents militeraient pour une interprétation contraire. Il est toutefois exact que le pouvoir du juge est ici subsidiaire dans la mesure où il n'intervient « qu'à défaut de convention homologuée ». Cependant, il serait difficile de considérer que les parents pourraient, par convention, convenir d'une résidence alternée là où le juge, qui homologue pourtant cette convention, ne le peut pas. Dès lors, la conclusion s'impose d'elle-même, la résidence alternée n'a pas reçu de consécration législative en droit monégasque.

En est-elle absente pour autant ? Pas exactement, au moins pour trois raisons. La première est relative aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide Nationale au Logement qui prévoit la majoration du besoin normal de logement d'une pièce en présence d'un enfant en garde alternée. Bien que l'expression « garde alternée » soit peu appropriée depuis la réforme ayant consacré l'autorité parentale conjointe, force est de constater qu'elle recouvre la même signification que la résidence alternée, c'est-à-dire une résidence de l'enfant partagée de manière plus ou moins égalitaire entre les père et mère, étant entendu que la jurisprudence française considère que la résidence alternée peut exister en l'absence d'une stricte égalité mathématique².

La deuxième est liée aux spécificités de Monaco et à la coexistence de près de 120 nationalités sur son territoire. Il est somme toute assez logique de considérer, qu'à un moment ou à un autre, les juridictions monégasques seront confrontées à un couple dont le divorce a été réglé selon la loi d'un pays qui pratique la résidence alternée. La troisième repose sur les modulations de la résidence de l'enfant au travers du droit de visite et d'hébergement. Si le juge vient à fixer, nonobstant l'exigence d'une résidence habituelle, un droit de visite plus ou moins élargi, il est possible d'aboutir, dans les faits, à une « pseudo résidence alternée ». Néanmoins, cette solution ne saurait être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où elle ne permet pas d'inscrire la résidence alternée dans un tout cohérent permettant l'ouverture de droits quasi-identiques pour les deux parents. Aussi la résidence alternée existe-t-elle de manière plus ou moins larvée et il importe à présent de la consacrer expressément.

Cette existence à part entière permettra, en outre, de s'assurer que l'intérêt de l'enfant sera respecté tant que dure la résidence alternée. Au fil des années, cet intérêt de l'enfant est devenu une notion centrale du droit de la famille et le droit monégasque n'est pas resté en retrait, bien au contraire. Cette notion se retrouve d'ailleurs dans des textes internationaux de toute première importance, à l'instar, pour n'en citer qu'un, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, signée et ratifiée par la Principauté de Monaco, dont les articles 3, 9, 15, 18, 20, 21, 37 et 40 visent expressément l'intérêt supérieur de l'enfant³. Ainsi, l'intérêt de l'enfant est incontestablement devenu la clé de voûte de l'analyse des droits de l'enfant et de leur protection. Les auteurs de la proposition de loi entendent donc s'inscrire pleinement dans cette logique. Pour ce faire, il appartiendra au juge de déterminer si la fixation de la résidence alternée est en parfaite conformité avec l'intérêt de l'enfant. C'est d'ailleurs pour cela que, même en l'absence d'accord des parents, il pourra y recourir. L'intérêt devra donc le guider dans toutes les mesures relatives à l'établissement et à l'effectivité de la résidence alternée, de la détermination du rythme de l'alternance à celle des contributions financières qui devront être versées de part et d'autre.

Cet aspect financier – ou devrait-on dire, plus largement, matériel – joue un rôle prépondérant dans la mise en œuvre pratique de la résidence alternée. La résidence alternée, de la même manière qu'elle pousse à une redéfinition des rôles au sein de la cellule familiale, conduit à une répartition différente des ressources. S'il appartiendra aux juges de fixer la contribution due pour l'entretien et l'éducation des enfants, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité axer leur réflexion, sans prétendre à l'exhaustivité, sur la problématique des prestations familiales et, plus spécifiquement, sur les allocations familiales. A défaut de résoudre l'ensemble des problèmes, les auteurs de la proposition de loi ont la conviction que cela permettra d'engager la discussion sur une problématique qui, à leur sens, doit être examinée de concert par le Gouvernement et le Conseil National en vue de trouver une solution la plus satisfaisante possible.

Les problèmes posés par les prestations familiales sont pluraux. Ils portent sur la détermination de leur bénéficiaire, qui doit être le chef de foyer, notion par ailleurs précisée par ordonnance souveraine. Ils concernent également celui qui les reçoit de manière effective car celle-ci peut être distincte du chef de foyer. Ils touchent enfin à la catégorie des personnes concernées, salariés du secteur privé ou fonctionnaires, aucun texte n'existant pour les travailleurs indépendants ! A ce titre, les auteurs de la proposition de loi tiennent à faire remarquer que, si le principe des prestations familiales des fonctionnaires est, à ce jour, fixé par la loi, leur mise en œuvre est faite par la circulaire du Ministre d'Etat n° 80-15 du 16 juin 1980. Or, dans la circulaire elle-même, il est prévu qu'une ordonnance souveraine doive venir se substituer à ladite circulaire. Or, aucune ordonnance souveraine n'ayant été prise, il serait peut-être temps que celle-ci intervienne dans la mesure où des dispositions législatives l'exigent expressément. Les auteurs de la proposition de loi émettent donc le souhait que cette proposition de loi permette d'ouvrir le débat sur la qualité de chef de foyer et sur une adaptation du droit monégasque en ces matières.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le dispositif de la proposition de loi appelle désormais les remarques suivantes.

La présentation du dispositif suivra l'ordre chronologique, lequel est regroupé de manière thématique.

Les articles premier à 3 de la proposition de loi procèdent à l'insertion de la résidence alternée dans le droit commun de l'autorité parentale, de manière à ce que tous les pères et mères puisse puissent y avoir accès, soit par une saisine du juge en demande d'homologation, soit par une saisine contentieuse du juge qui, en ce cas, y procédera lui-même.

Le droit monégasque donne compétence au juge tutélaire pour statuer sur « *les conditions d'exercice de l'autorité parentale ou les difficultés qu'elles soulèvent* ». Dans la mesure où le juge tutélaire intervient d'ores et déjà en matière de résidence des enfants mineurs, il apparaît tout à fait logique de lui donner compétence pour déterminer les modalités de résidence en alternance desdits enfants.

Première innovation majeure de la proposition de loi : la possibilité, pour les parents, d'aménager par convention les modalités⁴ d'exercice de l'autorité parentale. La place accordée à la volonté des parents est donc renforcée, sans pour autant être sans limite. A titre d'illustrations, on peut considérer que les parents pourront décider, d'un commun accord :

- du rythme de l'alternance ;
- de la contribution financière de chacun d'eux ;
- de l'organisation des relations de l'enfant avec d'autres membres de la famille, notamment les ascendants ;
- des choix relatifs à l'éducation et aux modalités de scolarisation de l'enfant (exemples : quelle école, quel cursus...).

Cette liberté nouvellement concédée est particulière dans la mesure où elle intervient dans un domaine empreint d'ordre public. Par conséquent, il s'avérerait nécessaire de l'encadrer. De manière traditionnelle, la volonté des parents ne pourra précisément pas faire échec à des dispositions d'ordre public. On songe à l'attribution même de l'autorité parentale qui ne pourrait valablement être remise en cause de manière contractuelle : les parents ne peuvent priver l'un d'eux, sur leur seule décision, de son autorité parentale.

Plus important, cette convention, pour recevoir pleinement application, devra être homologuée par le juge tutélaire. Ce passage devant le juge sera obligatoire, la rédaction de l'article 303 du Code civil tel que modifié par l'article premier de la proposition de loi est sans équivoque. Cette exigence de solennité est, pour les auteurs de la proposition de loi, une condition de validité de la convention. Bien qu'étant avant tout une convention, il faut considérer que l'homologation du juge confèrera, outre la force d'un titre exécutoire lié au caractère authentique qu'elle lui fait revêtir, la force obligatoire au sens du droit commun des contrats. Cela aura également pour conséquence de limiter l'intervention du juge à deux grandes hypothèses, au moins dans un premier temps.

³ S'il est exact que les notions ne sont pas exactement synonymes, l'application qui en est faite les rapproche indubitablement.

⁴ Le terme « *modalités* » a été préféré à celui de « *conditions* » dans un souci d'harmonisation du droit monégasque avec la terminologie des réformes plus récentes (cf. loi n° 1.336 du 12 juillet 2007).

La nouvelle rédaction de l'article 303 du Code civil prévoit en effet que le juge tutélaire vérifiera l'intégrité du consentement des parties à la convention, c'est-à-dire, l'absence de vices qui seraient susceptibles d'y porter atteinte. Ce point est assez classique et renvoie au droit des obligations et aux vices du consentement traditionnels : erreur, dol et violence. Ce nouvel article 303 prévoit également que l'homologation ne pourra être délivrée qu'à la condition que la convention soit conforme à l'intérêt de l'enfant. En tant que notion de fait soumise à l'appréciation du juge, il sera primordial que l'intérêt de l'enfant soit apprécié *in concreto*.

De manière générale, le comparatiste notera deux grandes différences avec la solution retenue par l'article 373-2-7 du Code civil français. Contrairement au droit français qui conçoit le non-respect de l'intérêt de l'enfant comme un obstacle à l'homologation, les auteurs de la proposition de loi ont préféré une approche positive en faisant de la conformité de l'intérêt de l'enfant une condition de l'homologation. Ce faisant, l'intégrité du consentement et l'intérêt de l'enfant seront les deux conditions cumulatives qu'il appartiendra au juge de vérifier avant d'homologuer la convention qui lui est présentée. Le pouvoir du juge ne pourra aller au-delà de ces vérifications, il ne disposera donc pas de la possibilité de modifier la convention, du moins au stade de l'homologation qui doit rester une procédure non contentieuse.

Précisément, la modification de la convention pourra être faite « à tout moment ». Il s'agit de souligner le caractère intrinsèquement temporaire et nécessairement évolutif de toutes mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale par des père et mère séparés. La raison est assez simple à comprendre : au fur et à mesure que l'enfant gagne en âge, les besoins ne sont plus les mêmes. Ne serait-ce que pour la résidence alternée, les études sociologiques démontrent que, pour les enfants de moins de trois ans, une alternance bihebdomadaire, voire trihebdomadaire, est la plus répandue. En revanche, lorsque l'on se rapproche de l'adolescence, on constate que l'alternance est davantage mensuelle ou bimensuelle. A ce titre, contrairement aux idées reçues, l'adolescence figure parmi les causes invoquées par l'enfant pour que soit mis fin à la résidence alternée, dans la mesure où cette période marque, pour le futur adulte, la nécessité de disposer de repères fixes et établis. C'est donc avant tout dans un esprit de conformité à la pratique que la révision de la convention pourra intervenir à tout moment.

S'agissant des personnes qui pourront demander la modification, elles correspondent, par parallélisme avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 303 (article 2), au père, à la mère, au ministère public et, plus largement, à toute personne disposant d'un intérêt à agir, sous le contrôle du juge tutélaire qui statuera sur la recevabilité de l'action. Le juge tutélaire ne pourra modifier la convention d'office⁵. L'article 303 nouveau précise, afin d'éviter toute controverse sur la mise en œuvre de la modification, que la convention modifiée devra à nouveau être soumise à la procédure d'homologation. Ce n'est donc pas le jugement procédant à la modification qui tiendra lieu de convention modifiée. Ceci illustre le caractère à la fois gracieux et contentieux de la modification de la convention initiale.

En complément de l'introduction de la détermination conventionnelle des modalités d'exercice de l'autorité parentale, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité déplacer le premier alinéa de l'article 303 précité qui devient le troisième alinéa (article 2). Outre cette légère modification, d'autres ajouts, davantage formels que substantiels, viennent compléter ce troisième alinéa. Ainsi, il a été choisi de détailler de manière plus complète les pouvoirs du juge tutélaire en cette matière. A l'ancienne formulation « conditions d'exercice de l'autorité parentale » se trouve substituée celle de « modalités d'exercice de l'autorité parentale », à laquelle sont ajoutées des illustrations de ce que recouvrent les dites modalités. Il ne s'agit donc pas d'un profond bouleversement dans la mesure où le juge tutélaire en disposait déjà par la référence aux difficultés soulevées par les conditions d'exercice de l'autorité parentale au sein de l'ancienne rédaction.

L'article 3 de la proposition de loi constitue le cœur du dispositif puisqu'il introduit expressément la faculté, pour le juge, de fixer la résidence des enfants en alternance chez les père et mère. Il y a une réelle interaction entre les dispositions des articles premier à 3. Les articles premier et 2 fixent les pouvoirs généraux et l'article 3, quant à lui, n'est qu'une application particulière des autres articles. A ce titre, le nouvel article 303-1 du Code civil procède par renvoi aux dispositions de l'article 303 du Code civil.

Sur le fond, ainsi que cela a été rappelé ci-avant, le dispositif se veut souple. Les père et mère, d'une part, et le juge, d'autre part, détermineront l'organisation concrète de l'alternance. Toutefois – et c'est là une spécificité de la proposition de loi –, il est prévu que la fixation en alternance, qu'elle soit le fait des parents ou du juge, devra être à durée déterminée. Il s'agit surtout d'une mesure pédagogique destinée à faire prendre conscience aux parents qui souhaiteraient mettre en place une mesure de résidence alternée que celle-ci devra être adaptée au fur et à mesure du temps qui passe et des besoins et envies de leurs enfants. Cette résidence alternée à durée déterminée est du reste parfaitement cohérente avec la possibilité de demander la révision des modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il est intéressant de noter que le juge tutélaire pourra procéder à l'audition de l'enfant, s'il l'estime nécessaire. Il ressort des différentes études et statistiques réalisées dans le pays voisin que l'enfant est le grand absent du processus décisionnel qui conduit à la résidence alternée. S'il est exact que son âge peut parfois y faire obstacle, il faudrait se garder d'en conclure à son exclusion systématique. La parole lui sera donc donnée. Sur un plan plus technique, cette disposition fera écho à celles de l'article 835 du Code de procédure civile qui permettent au juge tutélaire d'auditionner l'enfant mineur.

Une fois posé le cadre général de la résidence alternée en matière d'autorité parentale, il est désormais nécessaire de l'adapter, ne serait-ce que pour des raisons de compétence juridictionnelle, à la matière plus spécifique du divorce. Tel est précisément l'objet des articles 4 et 5 de la proposition de loi.

L'article 4 vient modifier le chiffre 6° de l'article 202-1 du Code civil relatif aux mesures provisoires qui peuvent être prises au cours de la procédure de divorce. Les dispositions actuelles de

⁵ S'il est exact que l'article 830 du Code de procédure civile lui donne la possibilité de se saisir d'office, on voit mal, dans la mesure où le juge tutélaire aura homologué antérieurement la convention, comment cette saisine pourrait avoir lieu concrètement.

cet article, issues de la réforme du 12 juillet 2007, permettent au tribunal de première instance de prendre un certain nombre de mesures provisoires, notamment sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. On remarquera que les dispositions de ce chiffre 6° précité ont inspiré la rédaction des articles premier à 3 de la proposition de loi. Ainsi, en lieu et place de la résidence habituelle, les nouvelles dispositions permettront au juge de fixer la résidence des enfants en alternance au domicile de chacun des père et mère, à l'instar des articles 303 et 303-1 en matière d'autorité parentale.

L'article 5, quant à lui, modifie le troisième alinéa de l'article 204-7 du Code civil qui a trait aux conséquences du divorce sur l'exercice de l'autorité parentale. Les nouvelles dispositions s'inscrivent de manière plus fluide dans le droit positif dans la mesure où ce dernier confère déjà aux époux la possibilité d'avoir recours à des conventions homologuées et que l'office du juge est prévu de manière subsidiaire. La proposition de loi ne bouleverse nullement cette architecture et ne fait que l'adapter à la résidence alternée. L'article n'appelle pas d'autres commentaires que ceux qui ont été précédemment formulés.

L'article 6, dernier article de la proposition de loi, traite du problème épineux de l'attribution des allocations familiales en matière de résidence alternée. Pour ce faire, les auteurs de la proposition de loi ont entendu modifier les dispositions de l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales. Certes, cette loi n° 595 concerne uniquement les salariés du secteur privé ou, disons plutôt, ceux qui ne sont ni fonctionnaires, ni travailleurs indépendants. Néanmoins, elle est le seul texte législatif suffisamment détaillé en cette matière et, par conséquent, le seul à même de recevoir une première consécration législative de l'impact de la résidence alternée en matière de prestations familiales. Précisons toutefois que la seule prestation familiale en réalité concernée correspond aux allocations familiales. Bien que la loi n° 595 prévoie, en son article premier, que les prestations familiales comprennent également les allocations prénatales, il serait pour le moins incongru que ces allocations prénatales, expressément allouées à la mère par l'article 13 de cette loi, soient partagées dans l'hypothèse d'une résidence alternée⁶.

Le partage des allocations familiales a fait l'objet d'une controverse en droit français, ce qui a d'ailleurs conduit le Législateur français à modifier le Code de la sécurité sociale. Cela tient avant tout à la notion « d'enfant à charge » retenue par les différentes législations, y compris par la loi n° 595 précitée en son article 3. En matière de résidence alternée, la logique veut que chaque parent ait en réalité la charge du ou des enfants. Le partage de résidence induit un partage des ressources au travers de l'obligation alimentaire due aux enfants.

Néanmoins, plusieurs solutions ont pu être envisagées. Par exemple, certaines juridictions françaises ont considéré que, chacun ayant l'enfant à son domicile, nul n'en avait réellement la charge, celle-ci étant répartie. Ce faisant, la jurisprudence a pu exclure les père et mère du bénéfice des prestations familiales. Suivant le même raisonnement, d'autres juridictions ont abouti au principe exactement inverse en considérant que les deux parents devaient percevoir l'intégralité des prestations familiales. Cette dernière

solution est séduisante – peut-être trop – mais elle n'est guère propice à une gestion responsable des deniers des services des prestations familiales. En outre, une telle solution, appliquée de manière systématique, pourrait être perçue comme un avantage indu par les couples non séparés.

Dès lors, le partage des allocations familiales paraît être une solution de compromis fort opportune. L'organisme en charge de leur délivrance pouvant apprécier, en fonction de la situation concrète des parents, s'il convient de les rehausser, sans pour autant qu'il y ait automatiquement un doublement. Outre son caractère équitable, elle a aussi le mérite de pouvoir être traduite juridiquement sans parvenir à un système qui pêcherait par sa complexité. Le droit monégasque pratiquant la distinction entre l'attributaire et l'allocataire, les auteurs de la proposition de loi ont profité de cette existence pour introduire le partage des allocations familiales.

L'article 6 de la loi n° 595 dispose que les allocations familiales sont en principe versées à la mère, qui en est donc l'allocataire, qu'elle dispose ou non de la qualité de chef de foyer importe peu dans la mesure où cela ne conditionne que la qualité d'attributaire. Ce même article prévoit, dans certains cas, le versement à d'autres personnes que la mère. Cette mesure dérogatoire est donc complétée par une hypothèse supplémentaire : celle de la fixation d'une résidence en alternance. Ceci ajoute donc une exception, sans altérer le principe, ce qui permettra une mise en application plus douce. Ce partage pourra être décidé : soit d'office par la Caisse de Compensation dans l'hypothèse où elle viendrait à être informée du changement de la situation des père et mère, soit sur demande conjointe des père et mère, soit en tant que conséquence d'une décision de justice fixant une résidence alternée et qui statue dans le même temps sur les contributions dites alimentaires.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur CELLARIO.

Je vais maintenant passer la parole à notre Doyenne, Madame Nicole MANZONE-SAQUET, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de cette même commission.

Madame Nicole MANZONE-SAQUET, vous avez la parole.

Mme Nicole MANZONE-SAQUET.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi portant introduction de la résidence alternée en droit monégasque a été transmise au Secrétariat Général et enregistrée par celui-ci le 25 novembre sous le numéro 203. Elle a été déposée sur le Bureau du Conseil National lors de la Séance

⁶ Il est vrai que ce même article prévoit la possibilité de les allouer au chef de foyer, ce qui implique, *a contrario*, qu'il s'agisse du père. Toutefois, dans l'esprit des auteurs de la proposition de loi, cela doit rester exceptionnel. Aussi une consécration législative du partage des allocations prénatales paraît réellement inopportune et à contre-courant de la réforme projetée.

Publique extraordinaire du 26 septembre 2012, date de son renvoi officiel devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille qui en a logiquement été saisie.

En effet, comme le rappelle avec raison l'exposé des motifs de la présente proposition de loi, celle-ci s'inscrit résolument dans un contexte d'adaptation du droit monégasque à l'évolution sociétale de la famille au sens large. Evolution par rapport à son organisation, évolution par rapport aux contraintes matérielles, évolution par rapport au rôle qu'entend jouer chaque parent dans le développement et l'éducation de son ou ses enfants. Dès lors, la résidence alternée est pensée comme la manière d'assurer la meilleure stabilité possible de la relation de l'enfant avec sa famille, quelle que soit la forme ou le statut matrimonial ou conjugal qu'elle est appelée à revêtir. Par conséquent, la résidence alternée est dans la continuité des réformes précédentes qui ont consacré l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Aussi la commission que j'ai l'honneur de présider a-t-elle procédé à l'étude de la proposition de loi en ayant à cœur un certain nombre de principes.

Tout d'abord, l'intérêt de l'enfant qui est au cœur du dispositif de la résidence alternée. Il est la condition *sine qua non* de tout recours à une mesure de résidence alternée.

Ensuite, la résidence alternée doit être un dispositif pragmatique et souple permettant une réelle modulation en fonction des circonstances particulières. Comme cela a été rappelé dans l'exposé des motifs, les paramètres à prendre en considération sont extrêmement variés. De surcroît, la résidence alternée ne doit pas être érigée en dogme de référence. Ceci découle d'ailleurs très explicitement de la primauté de l'intérêt de l'enfant.

Enfin, le juge est érigé en garant du bon fonctionnement de la résidence alternée. Si la proposition de loi entend privilégier une approche consensuelle, il faut se rendre à l'évidence que celle-ci ne sera pas toujours possible. Le rôle des magistrats sera donc d'arbitrer entre les intérêts des personnes en présence, parents, grands-parents, services sociaux le cas échéant, le tout à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est donc avant tout un dispositif mesuré et équilibré qui est présenté à votre vote ce soir. Perfectible, il l'est certainement. Cela étant, il permettra d'ouvrir le débat et de parvenir, en fonction du déroulement du processus législatif, à une solution parfaitement adaptée à la Principauté et qui réponde pleinement à une demande de nos compatriotes.

C'est d'ailleurs dans cet esprit d'amélioration constante que la commission a tenu à recevoir les représentants des Caisses Sociales de Monaco qui n'ont pas manqué d'éclairer la réflexion des membres de la commission par la pertinence de leurs remarques. Votre rapporteur y reviendra dans le détail par la suite, mais elle tient à remercier Monsieur Jean-Jacques CAMPANA, Directeur des Caisses Sociales de Monaco, ainsi que Monsieur Philippe BOTTO, Directeur adjoint des Caisses Sociales de Monaco, pour leur disponibilité et leur expertise.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre rapporteur va désormais s'efforcer de retracer les remarques et observations de la commission, lesquelles ont d'ailleurs conduit à l'adoption de quelques amendements visant à améliorer la lisibilité du dispositif.

Votre rapporteur évoquera rapidement deux légères modifications des articles premier et 5 de la proposition de loi qui permettront d'éviter d'éventuels contresens.

En ce qui concerne l'article premier, le terme « *exempte* », au féminin dans le texte, est remplacé par le même terme au masculin. Cette maladresse rédactionnelle étant supprimée, cela permet de confirmer que l'appréciation de l'absence de vice porte bel et bien sur le consentement des père et mère. L'exposé des motifs faisait d'ailleurs référence à la théorie des vices du consentement, la modification apportée s'inscrit dans la même logique que la rédaction initiale.

S'agissant de l'article 5, la commission a considéré qu'il était plus clair de supprimer la conjonction de coordination « *et* » de manière à lever toute équivoque sur la possibilité de statuer sur la fixation de la contribution des père et mère à l'entretien et l'éducation des enfants de manière complémentaire à la détermination de la résidence alternée. Au demeurant, une interprétation contraire n'aurait guère eu de sens.

Votre rapporteur profite également de l'examen de cet article 5 pour faire état d'une interrogation de la commission quant au maintien de la notion de « *tout intéressé* ». La réaction première de la commission a été de relever le caractère particulièrement large d'une telle notion. Pour autant, ce n'est ici que l'exacte reprise des dispositions de l'article 303 actuel du Code civil. Certes, il est vrai que le droit monégasque se démarque du droit français en permettant une saisine directe du juge par toute personne intéressée, contrairement au droit français qui dispose d'un filtre procédural supplémentaire au travers du procureur. Néanmoins, l'interprétation de « *tout intéressé* » ne diffère pas substantiellement du droit français en ce

qu'elle vise, principalement, les membres de la famille, tout particulièrement les ascendants. Il faut en outre relever que la notion « *d'intéressé* » renvoie également à une notion procédurale connue du droit monégasque qui est celle d'intérêt à agir, notion dont l'interprétation relève des magistrats. A titre d'exemple, votre rapporteur mentionnera les grands-parents qui pourront disposer d'un intérêt légitime et certain à agir.

Aussi le dispositif est-il, somme toute, assez classique et n'appelle pas de modifications particulières.

Le premier alinéa de l'article premier et l'article 5 de la proposition de loi sont alors amendés comme suit.

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Il est ajouté, avant le premier alinéa de l'article 303 du Code civil, deux alinéas rédigés comme suit :

« Les père et mère saisissent le juge tutélaire afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale ainsi que celles relatives à la résidence des enfants et fixent la contribution due pour l'entretien et l'éducation des enfants. Lorsqu'il statue sur la demande d'homologation, le juge vérifie que la convention est conforme à l'intérêt de l'enfant et que le consentement des père et mère est exempt de tout vice qui serait susceptible d'en affecter l'intégrité.

(...) ».

ART. 5

(Texte amendé)

Le troisième alinéa de l'article 204-7 du Code civil est modifié comme suit :

« À défaut de convention homologuée, il détermine le droit de visite et d'hébergement ainsi que la part contributive à leur entretien et éducation, désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle ou choisit de fixer la résidence des enfants en alternance au domicile de chacun des père et mère. Dans ce dernier cas, le tribunal de première instance statue conformément aux dispositions de l'article 303-1. ».

Comme votre rapporteur vient tout juste de l'évoquer, la proposition de loi souhaite que l'intérêt de l'enfant soit placé au centre des préoccupations qui conduisent à l'instauration d'une mesure de résidence alternée. Pour ce faire, le dispositif fait écho aux dispositions de l'article 835 du Code de procédure civile relative à l'audition de l'enfant.

Néanmoins, la commission a considéré que la rédaction du deuxième alinéa de l'article 3 présentait une certaine ambiguïté en mentionnant que le juge pouvait procéder à l'audition de l'enfant lorsqu'il fixe la résidence en alternance. En effet, la commission a

relevé que cela pouvait conduire à penser que le magistrat procédait à l'audition de l'enfant une fois que la résidence alternée avait été fixée et non préalablement à sa détermination.

Afin de lever toute équivoque, le second alinéa du nouvel article 303-1 du Code civil tel que modifié par l'article 3 de la proposition de loi a donc été amendé de la manière suivante.

ART. 3

(Texte amendé)

« (...) »

«Le juge tutélaire peut procéder, s'il l'estime nécessaire, à l'audition de l'enfant. ».

Les dernières remarques et observations de la commission se sont naturellement portées sur la problématique du partage des allocations familiales. Afin de disposer des répercussions concrètes de la modification induites par la proposition de loi, la commission a reçu les représentants des Caisses Sociales de Monaco.

Ces derniers ont considéré que la solution préconisée par l'article 6 soulèverait probablement quelques difficultés de mise en œuvre technique, non pas sur le plan juridique, mais sur le plan matériel. Néanmoins, ils ont fait part à la commission que cela n'aurait rien d'insurmontable et pourrait être mis en œuvre si le processus législatif venait à aboutir au vote d'un projet de loi introduisant un tel partage des allocations familiales. Au demeurant, ils ont souligné avoir déjà été confrontés à de telles hypothèses dans la mesure où ils étaient amenés à exécuter un certain nombre de décisions de justice françaises instaurant un tel partage des allocations familiales. En outre, ils ont souligné avec satisfaction que le texte ne modifiait en rien la qualité de chef de foyer prévue par les législations de droit social. Suite aux échanges avec les représentants des Caisses Sociales de Monaco, la commission s'est interrogée sur une possible modification de l'article 6 de la proposition de loi en faisant référence, non plus à une « *décision du juge prise en application des articles 202-1, 204-7 ou 303 du Code civil* », mais plus simplement à une décision de justice, de manière à élargir la prise en considération des décisions statuant sur le partage des allocations familiales, notamment celles présentant des éléments d'extranéité.

Néanmoins, la commission s'est alors questionnée sur d'éventuelles difficultés liées au caractère exécutoire sur le territoire monégasque desdites décisions de justice. En effet, la décision qui fixe le partage des allocations familiales peut être difficile à

identifier juridiquement. Elle peut se trouver imbriquée dans la décision de justice qui statuerait sur la contribution à l'éducation ou à l'entretien des enfants ou revêtir un caractère autonome. A cet égard, la proposition de loi a pris le parti de l'intégrer dans le droit positif au travers de la détermination de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants dans la mesure où, si l'allocation est versée aux parents, sa finalité...

... Vous voulez continuer pour moi, M. NOUVION ? Alors vous vous taisez.

(Brouhaha).

... sa finalité exclusive est d'être liée à la prise en compte des besoins de l'enfant...

(Brouhaha).

... mal élevé.

La commission préfère donc, à ce stade de la réflexion, laisser l'article 6 inchangé. Les problématiques liées au droit international privé relèvent d'un autre texte législatif que le Gouvernement soumettra à notre Assemblée, au plus tard le 12 juin 2013.

En guise de propos conclusifs, votre rapporteur relèvera simplement avec satisfaction l'effort constant du Conseil National et du Gouvernement, notamment depuis le vote de la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003, en vue d'adapter le droit monégasque aux différentes évolutions sociétales :

- réforme de l'autorité parentale, par la loi précitée de 2003, qui a permis la suppression de cette notion désuète qu'est la puissance paternelle ;

- réforme du divorce, par la loi n° 1.336 du 12 juillet 2007, en vue de dédramatiser la rupture des liens conjugaux ;

- protection pénale accrue des mineurs par la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 ;

- protection renforcée des victimes de violences domestiques et familiales par le vote de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 ;

- réforme de la nationalité monégasque, par la loi n° 1.387 du 18 décembre 2011, en consacrant la pleine égalité dans la transmission de la nationalité monégasque par mariage.

Certes, il reste encore bien des choses à faire, mais votre rapporteur est résolument optimiste quant à notre capacité à les accomplir. Cette proposition de loi en est sans doute un bel exemple.

C'est pourquoi votre rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de cette proposition de loi telle qu'amendée par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame le rapporteur. Je vais me tourner maintenant vers le Ministre d'Etat pour savoir s'il veut intervenir à ce sujet. Pas d'intervention de la part du Gouvernement.

Je vais ouvrir le tour de parole à mes collègues.

Madame DITTLLOT.

Mme Michèle DITTLLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers collègues,

La proposition de loi qui va être soumise à nos votes ce soir, si elle porte sur la résidence alternée et se trouve donc limitée par son objet, est le vecteur d'un débat plus large sur l'évolution de notre législation et sur l'évolution de la famille et du rôle que doit jouer chacun de ses membres.

La résidence alternée est en effet le témoignage d'une double évolution :

- D'une part, de plus en plus de couples se séparent ;

- D'autre part, il existe une redistribution des rôles au sein de la cellule familiale.

Cette redistribution des rôles est importante puisqu'elle permet de prendre en compte de nouvelles aspirations légitimes : le souci de prendre davantage part à l'éducation des enfants pour les hommes et la volonté de pouvoir concilier vie professionnelle et vie familiale pour les femmes. Car il ne faut pas se leurrer, la pleine égalité dans les familles ne pourra être atteinte qu'à la condition qu'il y ait une pleine égalité sociale et économique entre ses membres.

La résidence alternée nous invite aussi à nous rappeler l'importance de la filiation et du lien qui unit l'enfant à son père et à sa mère. Cette filiation est malmenée par l'émergence dans nos sociétés contemporaines, d'un droit à l'enfant au détriment des droits de l'enfant. Ce droit à l'enfant qui fait de celui-ci un objet de droit et non plus un sujet de droit. Cette filiation qui est pourtant au cœur de la famille semble être mise à l'écart au profit de la conjugalité ou de l'instantanéité.

C'est pourquoi, je suis heureuse de rappeler ce soir que le débat sur la résidence alternée transcende le couple pour se rapporter à la famille et au maintien de son unité au-delà d'un amour conjugal parfois éphémère. D'ailleurs les mots ont un sens, c'est d'autorité parentale conjointe dont il est question, de coparentalité pour reprendre un terme à la mode, et cette autorité parentale implique de devoir respecter l'autre. La parentalité est centrée sur la relation parent-enfant et comprend des droits et des devoirs afin de permettre le développement et l'épanouissement de l'enfant.

C'est donc l'enfant qui doit être au cœur des préoccupations. Et c'est ce qu'entend faire cette proposition de loi en s'assurant que le juge pourra jouer à la fois un rôle d'arbitre et de décideur, de conseiller et de directeur. Je souscris d'ailleurs pleinement aux propos tenus par une avocate de la place dans la presse locale. Oui, il est nécessaire de favoriser la médiation et l'approche consensuelle. Oui, il faut permettre de faire respecter l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque les conflits s'enlisent.

Prenons garde toutefois, de ne pas tomber dans les excès inverses et un juste équilibre doit être trouvé. Car la question se pose : de quelle manière faut-il associer l'enfant aux litiges qui opposent ses parents ? Deux courants idéologiques s'opposent traditionnellement : d'un côté les partisans de l'autonomie de l'enfant qui souhaitent que son intervention soit quasi-systématique ; de l'autre ceux qui voient dans l'enfant un être uniquement vulnérable et qui proposent de limiter au maximum son droit à la parole dans les décisions qui le concernent pourtant.

Il faut dire que les divers courants ont tous de bons arguments. Par exemple : l'enfant doit être responsabilisé dès lors qu'il fait preuve de discernement, ce à quoi on peut opposer que l'enfant se trouve instrumentalisé à des fins polémiques, sans compter l'impact psychologique d'une audition devant le juge. Vous l'aurez compris, nous n'avons pas encore trouvé de position tranchée. Ce que nous souhaitons, c'est ouvrir le débat sur la place de l'enfant dans les procédures en associant les praticiens du droit et les spécialistes de la petite enfance.

Au-delà de la résidence alternée, j'espère que le Gouvernement saisira cette occasion pour mener à bien un certain nombre de toilettes et de réformes particulièrement nécessaires compte tenu des évolutions sociales et sociétales.

Pour l'heure, je voterai favorablement pour cette proposition de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame DITLOT, pour cette mise en perspective de cette proposition de loi.

Y a-t-il d'autres collègues qui souhaitent prendre la parole ?

Monsieur SPILLOTIS-SAQUET.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Merci.

Je commencerai par dire à Monsieur CELLARIO que son exposé des motifs ressemble à un bilan politique, le début tout du moins. Libre à vous ! Je ne peux pas vous laisser prendre la paternité de la législation 2003-2008 qui était bien plus active que la présente mais qui était à l'origine des principaux textes qui ont été votés ces dernières années. Cette majorité avait une autre tenue, il me semble que les candidats de votre liste, M. CELLARIO, ont signé une charte dans laquelle chacun s'engage à être digne. La façon dont vous vous êtes égaré lors du texte précédent sur la Fondation Prince Pierre de Monaco est une première entorse à cet engagement, parce que vous avez dérapé volontairement, oui volontairement, puisque chacun d'entre vous avait préparé un texte qui était complètement hors sujet mais destiné à nous entraîner sur le terrain où vous voulez vous rendre.

J'en arrive au texte qui nous intéresse pour dire que ce thème de résidence alternée, dont nous parlons ce soir, est certainement très louable mais ne peut être abordé sans que l'intérêt de l'enfant n'en soit la considération première et cela n'a pas toujours été le cas.

Le rapport de la commission le souligne de temps en temps avec le terme élégant qui a été retenu de « résidence alternée » qui remplace la « garde alternée » mais ce terme ne doit pas cacher la souffrance qui est causée aux enfants dans des situations auxquelles ils sont étrangers. Les décisions judiciaires auxquelles vous nous ramenez sans arrêt recentrent trop souvent la fonction parentale sur les droits du père et les droits de la mère. On entend souvent parler de droit de visite et de droit d'hébergement, réclamés par des pères et des mères qui se séparent tous d'une manière différente, sans être capables, la plupart du temps, de faire passer leurs désaccords d'adulte au second plan.

En tant que parent, je m'intéresse depuis longtemps à tout ce qui traite à la psychologie de l'enfant, en particulier sur la période de la petite enfance, au cours

de laquelle se construit son identité et se détermine sa personnalité.

Chaque parent à une place particulière, vous l'avez reconnu, chacun à les mêmes droits, les deux n'ont pas le même rôle ni la même utilité, en particulier chez les tout-petits qui ont besoin d'un environnement stable et d'un adulte de référence, j'insiste sur ces tous petits.

C'est pourquoi la possibilité de résidence alternée à partir de la naissance, avancée par Madame le rapporteur dans un entretien avec la presse, est une erreur qui devient réductrice des besoins spécifiques qui évoluent avec l'âge.

Ce thème a fait l'objet de nombreux ouvrages écrits par des spécialistes de notoriété internationale, depuis plus de 50 ans et dont la validité a été confirmée puisqu'avec un recul suffisant. C'est pourquoi il me paraît difficile et hasardeux, pour Monaco, de proposer une loi générale faite pour autant de cas particuliers, sans certaines précautions.

En France, la garde alternée a été légalisée le 4 mars 2002, remettant dès lors le sort de l'enfant entre les mains du juge des affaires familiales. Ce dernier doit seul apprécier la capacité de l'enfant à s'adapter à un environnement changeant en fonction du niveau du conflit familial. Mais n'est-ce pas aux adultes de s'adapter à l'enfant et non l'inverse ? Est-ce cela que l'on souhaite chez nous alors que la résidence alternée existe de fait, lorsque les parents s'entendent sur le plan éducatif et mettent le bien-être de leur enfant au premier plan ?

Ce que nous propose ce soir la majorité, c'est une sorte de partage de l'enfant en deux parties égales. Ce texte n'est pas égalitaire mais égalitariste, puisqu'à aucun moment il ne pose les questions : à partir de quel âge peut-on envisager la résidence alternée sans dommage pour l'enfant ? Ces années d'itinérance imposée d'une chambre à une autre, d'une famille à une autre, respectent-elles le temps nécessaire pour son évolution ? Respectent-elles son droit à lui ? Si je devais faire une proposition sur ce thème, j'opterais pour un dispositif beaucoup plus protecteur. Je proposerais que chaque situation concernant une demande de résidence alternée soit soumise à une commission d'experts de la petite enfance qui en déterminerait les modalités et la fréquence qui conviennent le mieux, en fonction de la personnalité des parents, du degré conflictuel de leur relation et surtout de l'âge de l'enfant.

Monsieur le Ministre, cette proposition de loi se présente dans un contexte politique particulier. A deux

mois des élections nationales, la majorité a délibérément choisi de faire campagne sur des sujets de société, en présentant ces derniers jours quatre propositions de loi alors que de nombreux textes sont en attente depuis des années. Je n'y reviendrai pas, nous en avons suffisamment parlé tout à l'heure.

La présente proposition de loi sur la résidence alternée reviendra vers nous sous forme de projet de loi dans dix-huit mois environ, c'est donc la majorité issue des urnes, le 10 février prochain, qui aura la charge et le plaisir de l'aboutissement de ce texte, dans un contexte politique apaisé et loin de toute urgence électorale. Nous sommes, ce soir, sur le point d'ouvrir le débat sur le droit et les devoirs des parents vis-à-vis de leur enfant. Je reste très sceptique sur le rôle des juges et des médiateurs qui, face à des parents déterminés et aveuglés par la colère, rendent le plus souvent des jugements de Salomon. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que le Gouvernement, lors de l'élaboration du projet de loi, ait recours à un expert reconnu et formé aux besoins particuliers des enfants. Sous cette condition, je voterai en faveur de ce texte.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur SPILLOTIS-SAQUET.

Vous avez lu un très beau texte, je pense que vous n'avez pas tout à fait écouté ce qu'a dit Mme DITTLTOL qui a bien précisé certains aspects que vous avez bien remis en exergue. Je pense que vous n'avez pas lu totalement la proposition de loi.

Dans l'ordre, MM. Bernard MARQUET et Guillaume ROSE.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur SPILLOTIS-SAQUET a parlé de dignité. Eh bien, la dignité, c'est de commencer à venir en commission pour parler de ce texte plutôt que lorsqu'il y a les caméras. Est-ce qu'il faudra, lors du prochain mandat, prévoir des caméras pour des réunions de commission ? Les leçons de dignité, on l'a bien vu lors des dernières Séances Publiques, on en est bien loin. Alors, Monsieur SPILLOTIS-SAQUET venez travailler au Conseil National et en commission plutôt que de faire vos commentaires. Je ne sais pas qui vous a préparé ce texte mais il était bien travaillé, faites-nous en profiter.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

La parole est à Guillaume ROSE.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président.

M. Bernard MARQUET a résumé un peu ma façon de penser. Bien sûr, je voulais effectivement dire que je préfère les personnes qui travaillent en commission plutôt que les personnes qui travaillent à la télévision, mais chacun est libre de faire ce qu'il souhaite, le tout est de faire quelques effets de manche. C'est vraiment dommage parce que je pensais que ce texte transcendait les clivages. Je crois qu'il est très très important d'aider les parents et d'aider les enfants et là-dessus, je rejoins complètement M. SPILIOTIS-SAQUET.

La préoccupation numéro un de tous et qui a été au cœur de cette proposition de loi, c'est bien sûr d'aider les enfants et évidemment d'aider aussi les parents. Alors oui, on veut essayer de faire avancer les sujets de société, M. SPILIOTIS-SAQUET c'est vrai. C'est vrai, nous sommes très conscients des avancées de société, j'aurais eu tendance à dire : « Y en a-t-il d'autres ? ». Je me rappelle que, porté par l'opposition, il y avait le renforcement de la pénalisation pour la violation du secret bancaire qui était une sorte d'obsession chez vous. Effectivement, on ne s'en est pas vraiment occupé de suivre l'avancée de la société, on s'est occupé d'avancer avec le monde et c'est ce pourquoi les Monégasques nous ont élus. C'est-à-dire d'essayer de suivre de manière législative puisque c'est notre rôle ici. Désolé, nous sommes obsédés du législatif, obsédés de faire notre métier. Eh bien c'est notre rôle et on essaye toujours de suivre et même de devancer les avancées de la société, non pas en faisant pression sur le Gouvernement mais en dialoguant avec lui afin que nous arrivions au niveau de ce qui est la réalité des choses.

Donc, je tenais juste à rappeler et à mettre en perspective ce qui est le travail de la majorité, travail sur lequel je déplore qu'en commission, majorité-opposition ne s'entendent pas faute de présence de l'opposition, de volonté constructive en période pré-électorale. Nous pensions que ce texte transcendait les clivages électoraux mais je vois qu'il n'en est rien et je le déplore.

Merci.

M. le Président.- Merci beaucoup.

La parole est à Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Monsieur le Président, je serai très bref parce que j'étais un peu surpris par la chute de M. SPILIOTIS-SAQUET, dans la mesure où il a sonné la charge contre ce texte, pour en fin de propos, nous dire qu'il allait le voter.

On n'est pas au premier paradoxe près de la part de M. SPILIOTIS-SAQUET – nous sommes habitués maintenant – mais je tiens quand même à préciser que ce texte laisse toute sa place au juge et bien sûr au médiateur, qu'ils sont des professionnels habitués à ce genre de situations et ont l'expérience pour apprécier si l'on peut ordonner une résidence alternée ou si, au contraire, c'est un dossier où l'on ne peut pas l'ordonner.

Ce texte laisse comme critère l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est le critère qui doit prévaloir à la décision du magistrat et c'est comme cela que l'institution judiciaire fonctionne. Donc on amène une possibilité supplémentaire sans en faire une règle obligatoire, mais en donnant, en fonction des circonstances et de l'intérêt supérieur de l'enfant, la possibilité au magistrat concerné de l'appliquer.

C'est tout ce que je souhaitais dire.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur GARDETTO.

Madame le rapporteur a demandé à prendre la parole.

Mme Nicole MANZONE-SAQUET.- J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les récriminations de M. SPILIOTIS-SAQUET mais j'aurais préféré que ce monsieur assiste à nos réunions, parce que vous savez, Monsieur le Ministre, ni ce monsieur, ni ces messieurs, à part M. NOUVION qui est venu une fois c'est tout, sinon on n'a vu personne aux réunions, même pas la courtoisie de répondre à notre convocation. Alors c'est très facile de s'abstenir et c'est très facile de critiquer ensuite. Quand on assiste à une commission c'est très intéressant, M. CAMPANA s'est déplacé, ces messieurs ne s'en sont pas jugés dignes. Voyez-vous, au mot « abstention » je vous le dis tout de suite, si j'avais eu l'honneur de participer à l'élaboration du dictionnaire, à la lettre A, « abstention » j'aurais mis : manque de courage ou alors ignorance du texte.

Ce n'est pas la peine d'appeler les électeurs aux urnes pour que, lorsqu'il y a du travail, on ne participe pas. Nous ne sommes pas des sauvages, nous pouvons parler entre nous, il eut été très facile à M. SPILIOTIS-SAQUET de venir et de nous dire : « vous savez,

attention... ». Et on vient parler d'électoratisme chez nous !

Merci.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame le rapporteur.

La parole est à Monsieur Alexandre BORDERO.

M. Alexandre BORDERO.- En fait, Jean-Charles GARDETTO a déjà prononcé une partie de l'intervention que je comptais faire. J'ai été étonné d'entendre dire que les juges à Monaco donnaient des jugements de Salomon. Les juges aux affaires familiales sont des personnes de très grande qualité qui font un très bon travail et il faut savoir que le juge ne prend jamais ce genre de décision tout seul, dans une tour d'ivoire. Avant de prendre une décision concernant des enfants, le juge demande l'avis au médiateur, des services de la D.A.S.S. et les décisions sont en général de bonne qualité et veillent avant tout à l'intérêt de l'enfant. Je ne pense pas, comme il a été dit dans cette enceinte, que l'on a divisé l'enfant en deux. L'enfant doit vivre sa vie du mieux possible, il a deux parents qui peuvent ne pas s'entendre et il faut trouver une solution. Cette solution est en général issue de diverses expertises, de divers rapports et c'est en fonction de tout cela que le juge prend une décision finale.

Il faut savoir que la commission et les auteurs de la proposition de loi ont toujours mis l'intérêt de l'enfant en premier déjà à l'époque, lorsqu'on avait étudié la loi sur le divorce en Commission des Droits de la Femme et de la Famille, là encore dans toute notre réflexion, c'est l'intérêt de l'enfant qui a été pris en compte et je pense, quelles que soient les personnes qui ont appartenu ou qui sont réparties de la majorité, l'action du Conseil National en faveur de l'enfant n'est plus à démontrer. Je le répète, les juges à Monaco ne font pas de partage, ne portent pas de jugement de Salomon, tout cela est parfaitement étudié. Il y a des Services compétents tout autour de la justice qui travaillent justement à l'intérêt de l'enfant.

M. le Président.- C'est d'ailleurs pour leur donner une possibilité de plus dans la loi, pour évaluer tous les problèmes et pour trouver la meilleure solution pour les enfants.

La parole est à Madame Anne POYARD-VATRICAN.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Je voudrais vous poser à tous une question et que chacun tente d'y répondre en son âme et conscience. Est-ce que, en tant qu'adulte, vous seriez prêt, à changer de maison chaque semaine ou chaque quinze jours ? C'est-à-dire à prendre sa petite valise, s'installer dans un appartement et puis la semaine suivante revenir dans l'appartement précédent ? Car c'est de cela dont il s'agit. Et, si l'on essaie de répondre en son âme et conscience à cette question, on se rend vite compte que ce n'est pas évident et qu'en fonction de son propre caractère, de sa façon de vivre etc... il y a des personnes qui vont facilement dire « oui, je peux le faire » et d'autres qui diront « c'est un peu compliqué, je veux bien le faire un mois, six mois voire un an, mais pour les dix ans qui viennent, c'est non. ».

En fait, la garde alternée, c'est poser cette contrainte à un enfant et si c'est déjà difficile pour nous en tant qu'adulte de répondre à cette question, c'est encore plus difficile pour un enfant qui est en construction. Je pense que ce que M. SPILLOTIS-SAQUET a soulevé et ce que je soulève également, c'est la nécessité, lors de l'élaboration du projet de loi, de bien faire appel à des experts de la petite enfance surtout sur la première partie de la vie de l'enfant, pour être sûr que l'on agit pour l'intérêt de l'enfant. Je ne doute pas que toute la proposition de loi a été faite dans cet esprit-là, pour autant, je pense qu'il faut être très vigilant. Les experts et les pédopsychiatres sont très réservés sur la garde alternée pour les tout-petits. A titre personnel, je n'ai pas d'avis ou de compétence particulière à donner, je veux juste attirer l'attention et qu'il n'y ait pas de position dogmatique. Je ne doute pas que le juge, en son âme et conscience, prendra la décision dans l'intérêt de l'enfant. Mais peut-être faut-il qu'il soit pour cela éclairé, par une commission d'experts. La garde alternée n'est pas forcément la meilleure solution. J'encourage le Gouvernement, dans le projet de loi, à bien avoir à l'esprit cet aspect des choses pour que le texte qui pourrait nous revenir dans quelques mois soit fait dans le meilleur intérêt de l'enfant.

M. le Président.- Je suis très heureux que vous ayez fait ce genre de remarque et vos propos amènent un peu d'eau au moulin à ce que l'on vient de dire. Sans doute vous n'êtes pas allée au bout de la proposition de loi et vous n'avez pas bien lu, c'est pour cela que c'était intéressant comme l'a dit tout à l'heure le rapporteur, de participer aux travaux...

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- C'est ce que j'ai fait, Monsieur le Président.

M. le Président.- Vous avez parfaitement compris que le juge devait être éclairé mais vous avez oublié de relever une précision dans le texte, c'est que le juge peut revenir sur son jugement. Il ne s'agit pas d'un jugement définitif jusqu'à la majorité de l'enfant ou des enfants, il s'agit simplement de prendre une décision, la plus éclairée, je suis parfaitement d'accord avec vous au moment où il prend sa décision, mais il lui est tout à fait loisible, et c'est même demandé par la proposition de loi, de réévaluer régulièrement la nécessité, la possibilité pour les enfants de continuer dans cette garde alternée. Donc, on a déjà pensé à ce genre de situation. C'est une possibilité de plus pour le juge de choisir une solution et d'avoir dans l'arsenal judiciaire la possibilité de trouver quelque chose. Si le Gouvernement la reprend et la réécrit, le juge décidera en fonction des besoins et de l'intérêt de l'enfant, si la situation de garde alternée doit être poursuivie ou pas.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- C'est bien ce qui est dit dans la proposition.

M. le Président.- Oui, mais il ne faut pas oublier la moitié de la proposition de loi, on peut toujours revenir et le juge doit revenir régulièrement sur la décision.

Madame le rapporteur ?

Mme Nicole MANZONE-SAQUET.- Je voulais préciser à Madame POYARD-VATRICAN que le processus n'est déclenché qu'à la demande de l'enfant, c'est la première des conditions. Ensuite, l'intérêt de l'enfant, bien entendu, et enfin les *desiderata* de la famille. Mais c'est l'enfant qui demande à vivre quinze jours chez le père et quinze jours chez la mère.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Ma remarque portait sur les tout-petits qui ne sont pas en état d'exprimer un avis.

Mme Nicole MANZONE-SAQUET.- S'ils sont tout-petits, c'est encore autre chose. Disons que pour les tout-petits je n'y suis pas favorable, un enfant de six mois, il n'est pas chez son père six mois et six mois chez sa mère, parce que là oui, cela peut créer des

problèmes. Mais un enfant à partir du moment où il peut s'exprimer et qu'il demande une semaine... nous avons connu des cas, Madame POYARD-VATRICAN, et ça fonctionne très bien, ce sont les enfants qui l'ont désiré, le jour où l'enfant ne le désire plus, du moment où la décision du juge n'est pas définitive, il est toujours temps d'y remédier.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- D'accord.

Mme Nicole MANZONE-SAQUET.- Elle n'est pas définitive donc il peut toujours revenir sur sa décision.

M. le Président.- Merci beaucoup. Je continue le tour de parole et puis nous allons passer au vote quand même.

Monsieur STEINER ? Monsieur Bernard MARQUET ?

M. Bernard MARQUET.- Juste une remarque d'ordre général.

Premièrement, c'est une proposition de loi.

Deuxièmement, le divorce existe à Monaco, nous avons, lors des deux derniers mandats, fait beaucoup pour le droit des enfants et on a même fait un exemple qui a mené à une convention internationale. Au contraire, on veut écouter de plus en plus les enfants, et ensuite, le Gouvernement dans sa grande sagesse, s'il le juge nécessaire, nous renverra un texte où justement tout ce que l'on a voulu dans cette proposition de loi, c'est l'intérêt de l'enfant. Je ne vois pas de mauvaise querelle et je ne vois pas pourquoi on fait de la politique politicienne sur un tel sujet. Je suis atterré.

M. le Président.- Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres interventions sur ce sujet ?

Je vais demander à la Secrétaire Générale de lire la proposition de loi, article par article, pour que nous puissions nous prononcer.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Il est ajouté, avant le premier alinéa de l'article 303 du Code civil, deux alinéas rédigés comme suit :

« Les père et mère saisissent le juge tutélaire afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale ainsi que celles relatives à la résidence des enfants et fixent la contribution due pour l'entretien et l'éducation des enfants. Lorsqu'il statue sur la demande d'homologation, le juge vérifie que la convention est conforme à l'intérêt de l'enfant et que le consentement des père et mère est exempt de tout vice qui serait susceptible d'en affecter l'intégrité.

Les stipulations de la convention sont susceptibles d'être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du père, de la mère, du procureur général ou de tout intéressé. Le juge statue alors à nouveau sur l'homologation de la convention. ».

M. le Président.- Je mets aux voix l'article premier tel qu'amendé.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

Le troisième alinéa de l'article 303 du Code civil est modifié comme suit :

« A la demande du père, de la mère, de tout intéressé ou du ministère public, le juge tutélaire statue sur les conditions modalités d'exercice de l'autorité parentale ainsi que sur celles relatives à la résidence des enfants, sur la fixation de la contribution due pour leur entretien et leur éducation et, plus largement, sur les difficultés qu'elles soulèvent, en fonction de l'intérêt de l'enfant. ».

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 2.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

(Texte amendé)

L'article 303-1 devient l'article 303-2.

Il est inséré un article 303-1 nouveau rédigé comme suit :

« En application des premier et troisième alinéas de l'article 303, la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des père et mère, ou seulement au domicile de l'un d'eux. La résidence en alternance est fixée pour une durée déterminée.

Le juge tutélaire, peut procéder, s'il l'estime nécessaire, à l'audition de l'enfant. ».

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 3 tel qu'amendé.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

Le chiffre 6 de l'article 202-1 du Code civil est modifié comme suit :

« * 6° en cas de résidence séparée, les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la fixation de la résidence en alternance au domicile de chacun des père et mère, ou seulement au domicile de l'un d'eux, le droit de visite et d'hébergement ainsi que la contribution due pour l'entretien et l'éducation des enfants par le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale ou chez lequel ils ne résident pas habituellement. ».

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 4.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

(Texte amendé)

Le troisième alinéa de l'article 204-7 du Code civil est modifié comme suit :

« A défaut de convention homologuée, il détermine le droit de visite et d'hébergement ainsi que la part contributive à leur entretien et éducation, désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle ou choisit de fixer la résidence des enfants en alternance au domicile de chacun des père et mère. Dans ce dernier cas, le tribunal de première instance statue conformément aux dispositions de l'article 303-1. ».

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 5 tel qu'amendé.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit :

« Les allocations familiales sont versées à la mère. Toutefois, la caisse de compensation et les services particuliers pourront, dans certains cas, décider que les allocations seront versées au père, à la personne effectivement chargée de l'entretien de l'enfant ou réparties entre les père et mère lorsque la résidence des enfants est fixée en alternance au domicile de chacun d'eux. Dans ce dernier cas, la caisse de compensation peut y procéder d'office, sur demande conjointe des père et mère ou suite à une décision du juge prise en application des articles 202-1, 204-7 ou 303 du Code civil. ».

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 6.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Président.- Je mets à présent l'ensemble de cette proposition de loi aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

De manière formelle qui est pour l'adoption de cette proposition de loi ?

(Adopté ;

MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Marc BURINI, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Guillaume ROSE, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA votent pour).

M. le Président.- Cette proposition de loi est votée à l'unanimité.

Monsieur le Ministre d'Etat, vous souhaitez intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Simplement pour dire que le Gouvernement a écouté avec attention les échanges sur cette proposition de loi, il prend acte du vote par le Conseil National et répondra au Conseil National, bien entendu, dans les délais constitutionnels.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Je passe maintenant au dernier point de l'ordre du jour. Il s'agit de la :

2. Proposition de loi, n° 202, de MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Jean-François ROBILLON et Guillaume ROSE visant à lutter contre les nuisances sonores.

Je donne tout de suite la parole à M. Gérard BERTRAND, Président de la Commission du Logement et co-rédacteur de la proposition de loi, afin de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

(MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO, Pierre LORENZI, Mme Anne POYARD-VATRICAN et M. Christophe STEINER sortent de l'hémicycle)

M. Gérard BERTRAND.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

S'il est un sujet incontournable en Principauté de Monaco, c'est bien celui de la qualité de vie. Quoi de plus normal pourrait-on dire ? La question mérite pourtant d'être posée, au risque de paraître surprenante : le cadre de vie de la Principauté est-il à la hauteur des aspirations légitimes des Monégasques et des résidents ? Question qu'il faut cependant distinguer du fait d'aimer vivre en Principauté. En effet, aimer la Principauté et considérer que le cadre est satisfaisant sont deux choses très différentes.

Nul ne peut en effet contester que la Principauté est un lieu exceptionnel, que ce soit par sa situation géographique et climatique, par son activité économique ou par son système social qui est parmi les meilleurs du monde. Sur ce tableau idyllique, on voit cependant poindre une tâche persistante et répandue dans l'opinion commune : la qualité de vie se dégrade. Qualité de l'air, problèmes de circulation et surtout nuisances sonores sont très souvent décriés comme étant les responsables d'une détérioration du cadre de vie des Monégasques et des résidents. Il suffit de lire la presse ou de prêter l'oreille aux réclamations et plaintes de nos compatriotes pour s'en convaincre. C'est la démarche poursuivie par l'UDM au travers de l'organisation de ses réunions de proximité, les cafés-citoyens, qui ont permis de rencontrer presque un millier de nos compatriotes.

A ce titre, l'UDM a organisé, le 25 janvier 2012, un café-citoyen consacré à la qualité de vie en Principauté. Venus nombreux, les Monégasques n'ont pas manqué de montrer leur attachement à la Principauté, tout en soulignant que certaines nuisances n'étaient tout simplement plus acceptables, tout particulièrement les nuisances sonores. Soucieux de répondre aux préoccupations de tous, l'UDM a donc entamé une nouvelle phase de réflexion sur une problématique qui, si elle n'est pas nouvelle, doit assurément être prise à bras-corps.

C'est précisément ce qu'a fait et entend continuer de faire la Majorité UDM. Depuis 2003, et plus fortement encore depuis 2008, la Majorité du Conseil National a érigé la promotion du cadre de vie en axe prioritaire de son action, tout particulièrement sur la lutte contre le bruit. Circulation, voisinage bruyant, manifestations pyrotechniques, les sujets ne manquent pas. Mais c'est assurément les chantiers et les travaux de construction qui arrivent en tête du palmarès des nuisances ressenties par les Monégasques et les résidents.

Sur ce point, les Elus de la Majorité ont incontestablement été proactifs en exigeant du Gouvernement qu'il instaure une réglementation efficace et, surtout, qu'il la fasse respecter. Après plusieurs interventions lors des séances budgétaires et l'annonce du dépôt imminent d'une proposition de loi, le Gouvernement a finalement modifié les horaires des chantiers par un arrêté ministériel du 27 septembre 2010. Désormais, les travaux ne peuvent avoir lieu qu'entre huit heures et midi, d'une part, et de 13 heures à 20 heures les jours ouvrables. Des horaires spécifiques sont par ailleurs prévus le samedi, 9 heures à 13 heures et le dimanche sera journée sans travaux. Pour mesurer l'avancée, il faut se rendre compte qu'avant cet arrêté ministériel, les travaux pouvaient aller de 6 heures à 22 heures sans interruption.

Pour autant, cet arrêté ministériel n'est pas une fin en soi. D'autant que le problème s'est aujourd'hui déplacé et ne porte plus directement sur les horaires, mais sur les dérogations qui sont

susceptibles d'être accordées. Quelle est l'utilité d'un principe si l'exception devient la règle ? Aucun !

La Majorité espère également beaucoup du projet de loi, n° 860, portant Code de l'environnement, qui contient de nombreuses dispositions traitant des nuisances sonores. Ce texte a fait l'objet d'une étude scrupuleuse et attentive de la part des Elus de la Majorité – ceux de l'opposition ayant dû assister tout au plus à une ou deux séances de travail – et de nombreux amendements ont été transmis au Gouvernement au mois de février 2012. Malgré une relance au mois de mai et l'assurance du Gouvernement que les réponses parviendraient au Conseil National dans les meilleurs délais, le Code de l'environnement ne reste à ce jour qu'à l'état de projet, ce qui n'est pas satisfaisant.

Considérant que les nuisances sonores occupent une place prépondérante dans les préoccupations des Monégasques et des résidents de la Principauté, cette situation d'immobilisme – fût-elle temporaire – ne saurait être acceptée. Réaffirmant ainsi l'engagement pris devant les Monégasques en 2008, les Elus de la Majorité ont décidé de s'atteler à la rédaction d'une proposition de loi visant à lutter spécifiquement contre le bruit en Principauté.

Néanmoins, cerner les nuisances sonores dans leur intégralité n'est pas une tâche aisée. Les bonnes intentions ne faisant pas forcément les bons textes de loi, il importe en outre de parfaitement intégrer les spécificités de la Principauté de Monaco, spécificités qu'il est utile de rappeler en l'espèce et qui imposent de devoir concilier des intérêts divergents.

*(Retour de M. Marc BURINI,
Mme Anne POYARD-VATRICAN
et M. Christophe STEINER).*

Cela ne surprendra personne : Monaco est un Etat petit par sa taille. L'exiguïté de son territoire rend la lutte contre les nuisances sonores plutôt délicate, dans la mesure où tout bruit causé sera nécessairement perçu par autrui et susceptible de causer une gêne. Qu'il s'agisse d'un chantier de travaux ou simplement de la circulation automobile, la perception des bruits en Principauté est difficile à endiguer. D'autant que, contrairement à d'autres Etats, la mise en place de zones de protection par éloignement de la source des nuisances paraît irréalisable. Il faut donc œuvrer différemment, par exemple, en fixant des normes et des seuils particulièrement exigeants qui se doivent, en outre, d'être viables économiquement. Cela passe également par la recherche de techniques plus performantes, et donc par l'innovation. Monaco se veut un Etat dont la perpétuelle adaptation lui permet de faire face aux défis de demain.

Sous l'impulsion de S.A.S. le Prince Albert II, la Principauté de Monaco poursuit une politique de développement économique ambitieuse et respectueuse de l'environnement. Le Souverain l'indiquait Lui-même dans la feuille de route qu'Il a adressée à Son Gouvernement le 2 juillet 2010 : « *le Gouvernement devra conduire une politique d'urbanisme adaptée aux besoins et soucieuse de préserver l'environnement* ». La Principauté se doit donc d'être en expansion constante afin d'atteindre les 350 000 m² par décennie indispensables à son développement.

Par conséquent, c'est résolument dans la gestion et la régulation du bruit que doit œuvrer la législation monégasque, non dans une interdiction pure et simple qui serait un non-sens. Il en va de la

responsabilité de tous, le développement économique doit nécessairement intégrer les enjeux environnementaux au titre desquels figure la lutte contre les pollutions sonores.

Considérées désormais comme un véritable fléau, les nuisances sonores ont pendant très longtemps été sous-estimées. Tel n'est plus le cas aujourd'hui et de récents travaux menés à l'échelle internationale montrent que la lutte contre ces nuisances fait partie des enjeux majeurs de nos sociétés contemporaines. Des études menées par l'Organisation Mondiale de la Santé indiquent qu'elles seraient responsables de troubles psychiques et physiques importants. Irritabilité, troubles du sommeil, anxiété, épisodes dépressifs, pathologies cardiaques, modifications des sécrétions endocriniennes et, bien sûr, lésions de l'appareil auditif : les nuisances sonores sont à l'origine de nombreux maux dont les répercussions à court, moyen et long termes ne peuvent plus être niées⁴. Outre la qualité de vie, la lutte contre le bruit relève de la politique de santé publique. Les moyens utilisés évoluant rapidement, la législation et la réglementation en vigueur doivent en faire autant.

A ce titre, le droit monégasque comporte de nombreuses dispositions réglementaires sur la régulation des nuisances sonores, que ce soit dans le milieu du travail, celui de la circulation ou encore les horaires des chantiers de travaux. Il dispose également d'une législation générale sur le bruit : la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique. Bien que relativement ancien, ce texte de loi comprend des principes qui restent d'actualité et constituent une base de travail sérieuse. Toutefois, cette loi demeure limitée à ce que l'on pourrait appeler « le volet administratif », ce qui conduit à négliger un pan important des nuisances sonores : la responsabilité qui en résulte pour leurs auteurs. Ce dernier point est abordé par l'Ordonnance Souveraine n° 10 885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage. Or, si cette ordonnance est d'une indéniable qualité quant aux comportements qu'elle permet d'appréhender, elle pêche en revanche par la définition qu'elle donne du bruit en le limitant aux bruits de voisinage, conduisant à l'exclusion somme toute assez discutable d'autres bruits, à l'image de ceux provenant des infrastructures de transport et des véhicules y circulant, des chantiers de travaux publics ou privés ou des chantiers de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements. En définitive, le principal problème du droit monégasque est de ne retenir qu'une conception extrêmement limitative du bruit, ce à quoi entendent remédier les auteurs de la présente proposition de loi.

Le postulat de base qu'ils ont retenu est assez simple : le bruit est inhérent à l'activité humaine, s'il ne peut être prévenu ou limité à la source de l'émission, des mesures d'indemnisation doivent être prises afin que la qualité de vie puisse être préservée ou, à tout le moins, que la gêne occasionnée puisse être compensée par des mesures appropriées visant à l'atténuer. Ce raisonnement empreint de pragmatisme est adopté par d'autres législations, par exemple les droits suisse et luxembourgeois.

Schématiquement, la proposition de loi s'articule autour des éléments suivants :

- une définition élargie du bruit prenant en considération l'ensemble des sources d'émission possibles ;

- un encadrement administratif du bruit avec la mise en place de dispositions spécifiques aux chantiers de travaux par le biais des autorisations d'urbanisme ;

- la création d'une procédure d'alerte et de compensation spécifique aux locataires de biens immeubles à usage d'habitation ou professionnel ;

- la mise en place de contrôles et de sanctions ;

- la création d'un régime de responsabilité objective spécifique du fait des nuisances sonores anormales, inspiré de la théorie jurisprudentielle, connue du droit monégasque, des troubles anormaux de voisinage ;

- l'instauration d'une nouvelle procédure de référé élargie qui devrait permettre aux juridictions de faire cesser des troubles liés aux nuisances sonores à très bref délai.

D'un point de vue plus formel, la proposition de loi comprend seize articles (quinze articles auxquels il faut ajouter un article préliminaire) et se trouve divisée en trois chapitres. Le premier chapitre traite de l'encadrement administratif, le deuxième de la responsabilité du fait des nuisances sonores et le dernier traite de dispositions diverses.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, la proposition de loi appelle les commentaires particuliers énoncés ci-après.

L'article préliminaire de la proposition de loi pose, pour la première fois dans la législation monégasque, la définition des nuisances sonores. L'Organisation Mondiale de la Santé l'appréhende en tant que son indésirable et la plupart des dictionnaires évoquent un ensemble de sons dépourvu d'harmonie. Ces éléments constituent donc logiquement le point de départ de la définition. Les nuisances sonores – ou le bruit – se distinguent ainsi du son, de l'émission sonore à proprement parler. Afin de parvenir à une qualification susceptible de recevoir une application, il faut être capable de traduire juridiquement cette frontière entre le la nuisance et l'émission sonore.

En prenant inspiration sur la législation luxembourgeoise, cette frontière se manifeste au travers de deux paramètres : le son lui-même, d'une part, ses conséquences, d'autre part. Intuitivement, toute personne a en tête des exemples de sons désagréables et elle peut facilement identifier pourquoi :

- le son est trop élevé, ce qui renvoie à l'échelle des décibels ;

- ce son possède une fréquence qui irrite ceux qui le perçoivent, trop grave ou trop aigu ;

- le son s'écoule sur une durée trop conséquente pour ne pas être nuisible.

⁴ Cf. par exemple l'imposant rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale de novembre 2004 qui dresse un bilan très complet des enjeux en la matière.

Sans en avoir l'air, ces éléments permettent de dégager un certain nombre de critères rattachables au son : l'intensité, la fréquence et la durée. Ils peuvent être alternatifs ou cumulatifs. A ce stade, la nuisance sonore sera un son d'une certaine fréquence, intensité ou durée.

Il faut cependant compléter par un second élément : l'impact sur la santé. Juridiquement, et en se plaçant dans une logique de responsabilité, la définition apparaît presque d'elle-même. En effet, le droit de la responsabilité civile traite depuis plusieurs siècles l'atteinte à l'individu sous l'angle du préjudice. Toutefois, afin de clairement distinguer la définition de la responsabilité elle-même, il faut exprimer l'idée de potentialité là où la responsabilité recherche la certitude. En faisant la synthèse de ces constatations, les nuisances sonores apparaissent comme étant : « *toutes émissions sonores, quelle qu'en soit l'origine, qui, par leur intensité, leur durée ou leur répétition, sont de nature à altérer l'intégrité physique ou morale de ceux qui les subissent* ».

Une fois la définition générale posée, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité fournir un certain nombre d'exemples au travers d'une énumération non-exhaustive. Outre son indéniable vertu pédagogique, elle a également le mérite d'inclure expressément ce qui était, jusqu'à présent, exclu de la définition du bruit, cette dernière étant limitée à une certaine conception des bruits de voisinage. Au titre des grandes nouveautés qui figurent dans la nouvelle définition, il est possible d'évoquer les émissions sonores qui ont pour origine les voies de circulation – donc les automobiles et les « deux roues » – et les chantiers de construction, qu'ils soient réalisés pour le compte de l'Etat ou pour des personnes privées.

La portée de cet article préliminaire est transversale et son utilité se retrouvera en conséquence à chaque chapitre de la proposition de loi. Il constitue une grille de lecture qui en renforce la cohérence.

Les articles premier à 8 forment le chapitre I^{er} relatif à l'encadrement administratif. On y retrouve des dispositions assez classiques, certaines étant des reprises du droit existant qu'il importait de conserver au regard de leur utilité. Il faut avoir à l'esprit que ces dispositions sont intrinsèquement liées les unes aux autres et ne peuvent d'ailleurs se comprendre l'une sans l'autre.

Ainsi les articles premier à 3 constituent le socle de toute réglementation par la mise en place d'un système d'autorisation fonctionnant à partir de critères précis dont le non-respect conduira à la sanction. Là encore, il faut avoir à l'idée que les nuisances sonores ne peuvent être complètement empêchées mais qu'il convient de limiter autant que faire se peut la transformation d'une émission sonore en nuisance préjudiciable. Dès lors, l'article premier, en maintenant l'ancien article 2 de la loi n° 834 précitée, s'inscrit dans cette logique en interdisant les émissions sonores sans nécessité ou de nature à troubler la tranquillité publique. Cela le distingue de l'article 2 de la proposition de loi. Celui-ci prévoit que les émissions sonores devront respecter les seuils et normes établis par les dispositions réglementaires d'application, ce qui se comprend aisément compte tenu du degré de détail et de technicité que cela requiert. De la même manière, les horaires qui devront être respectés seront déterminés par ces mêmes dispositions réglementaires. On présume alors que ces émissions sonores, par le respect de ces prescriptions, répondent à une nécessité et ne sont pas des nuisances au sens de la législation. A défaut de

respecter les normes, les seuils et les horaires prévus, ces émissions seront tout simplement interdites, ce qui renvoie à l'article premier, sauf hypothèses de dérogations particulières.

La problématique des dérogations est réelle. Nombreux sont ceux qui pensent qu'elles sont responsables de l'échec de la réglementation monégasque. Doit-on pour autant les supprimer ? Si la démagogie milite clairement en ce sens, la responsabilité invite à un tout autre choix. Comme cela a été explicité antérieurement, l'activité économique et l'investissement ne doivent pas être stoppés. Afin de concilier développement économique et qualité de vie, il faut pouvoir compenser les atteintes. Par conséquent, la possibilité de déroger doit être maintenue. Toutefois, elle doit être limitée de manière à conserver sa nature même de dérogation, d'exception. C'est pourquoi l'article 3 de la proposition de loi prévoit une double, voire une triple limitation. En premier lieu, seules certaines activités sont concernées. En deuxième lieu, la dérogation ne peut être accordée que pour des motifs tenant à l'intérêt général. En dernier lieu, la dérogation accordée par l'autorité administrative ne privera pas la personne qui s'estime victime d'une nuisance sonore de son action en responsabilité si cette nuisance devient anormale, c'est-à-dire, qu'elle cause un préjudice corporel ou moral.

On voit ainsi la perméabilité entre l'émission sonore et le bruit. Si le respect des seuils et des normes doit être à même de prévenir la transformation du son en véritable nuisance, le passage de l'un à l'autre étant fréquent. L'article 4 l'illustre en considérant qu'un appareil qui produit des émissions sonores respectant les seuils et les normes envisagés précédemment peut être à l'origine des bruits au sens de la nouvelle définition. Le Ministre d'Etat disposera donc d'un pouvoir d'injonction aux fins de faire cesser le comportement devenu bruyant.

Contrairement aux articles premier à 4 qui fixent le cadre général de la lutte contre le bruit, l'article 5 traite spécifiquement des bruits de chantier. Trouver une solution satisfaisante en vue d'y mettre un terme n'est guère évident. L'interruption desdits travaux satisfèrait très certainement les riverains, mais pénaliserait toute l'activité économique monégasque et, de fait, le Budget de l'Etat et ainsi toute la population de Monaco. Elle doit donc être proscrite. Les auteurs de la proposition de loi le diront clairement : le remède miracle n'existe pas. Aussi la solution proposée se veut-elle avant tout pragmatique. Partant du principe que le Gouvernement a la maîtrise de la délivrance des autorisations d'urbanisme, le levier permettant le respect de certaines exigences liées à la compensation des nuisances sonores passe assurément par ces autorisations.

Avant d'entrer dans le détail de l'article 5, une précision notionnelle doit être apportée quant à la notion d'autorisation d'urbanisme. Celle-ci doit être comprise, à l'instar de la définition retenue par le Code de l'environnement, comme « *toute autorisation de construction, de démolition, d'aménagements intérieurs ou extérieurs de bâtiments, de terrassements ou de travaux quelconques sur le sol ou dans le sous-sol des terrains et des voies publics ou privés* ». De cette manière, la proposition de loi embrasse l'ensemble des travaux.

Plus exactement, les mesures proposées sont de deux sortes. La première traite de l'isolation acoustique ou phonique du bâtiment que le demandeur de l'autorisation projetée de construire. Ce point est assez classique, il s'agit de conditionner la délivrance de

l'autorisation d'urbanisme à l'assurance que le futur bâtiment sera doté des structures adéquates pour prévenir la perception des bruits venant de l'extérieur. La seconde partie est plus novatrice au niveau des textes de loi monégasques puisqu'elle va appréhender les personnes qui, directement ou indirectement, vont être concernées par la future construction, autant dire, le voisinage de l'opération. Là encore, il est question de conditionner la délivrance de l'autorisation d'urbanisme à la prise de mesures particulières permettant, soit d'éviter que les travaux ne causent des nuisances anormales, soit de compenser au maximum les conséquences de ces bruits. Cela peut se faire de plusieurs manières : par le choix du matériel ou la technique de construction retenue, par la pose de fenêtres anti-bruit aux frais du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur ou, pourquoi pas, une compensation financière de la gêne occasionnée. L'objectif est d'anticiper d'éventuels conflits et de faire en sorte que l'autorité administrative joue à la fois un rôle de conciliation et de régulation.

En outre, en utilisant l'autorisation d'urbanisme, l'autorité administrative assurera le suivi du respect des prescriptions qui y sont contenues et pourra, le cas échéant, prendre les sanctions qui s'imposent. Pour ce faire, elle pourra compter, comme c'est le cas actuellement, sur les fonctionnaires spécialement commissionnés et habilités à cet effet. Les auteurs de la proposition de loi pensent qu'il est opportun de confier cette mission à la Direction de l'Environnement. L'article 6 reprend les pouvoirs qui leur sont habituellement conférés par le droit monégasque, à savoir : la possibilité de se rendre sur les lieux, à l'exception des locaux à usage d'habitation (sauf lorsque le plaignant en fait la demande et qu'il s'agit de son propre domicile) afin de constater le respect ou la méconnaissance des dispositions dont ils doivent contrôler l'application. Outre l'information de l'autorité administrative qui résulte de leur qualité même de fonctionnaire, ils devront, lorsqu'ils constatent des infractions pénales, transmettre le procès-verbal y relatif au procureur général.

Le volet pénal est d'ailleurs bien présent au sein de la proposition de loi. Bien qu'il faille toujours espérer que celui-ci n'ait pas besoin de recevoir application, ne pas le prévoir serait un oubli préjudiciable à la bonne effectivité du texte. Ainsi, l'article 7 prévoit trois séries de sanctions selon le comportement envisagé.

La première sanction sera la peine prévue au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal, soit une amende pouvant aller de 750 à 2 250 euros. Elle s'appliquera à ceux qui auront causé des nuisances sonores sans nécessité ou de nature à troubler la tranquillité publique : il s'agit finalement d'une sorte de « tapage diurne ou nocturne » selon les cas. La même amende pourra s'appliquer à ceux qui ne respecteront pas les normes ou les seuils sonores fixés pour l'exercice de leur activité. Surtout, cela aura également vocation à sanctionner ceux qui ne respecteront pas les horaires de chantier, puisque le principe de leur fixation sera désormais acté dans la loi. Enfin, cette amende s'appliquera à ceux qui, *lato sensu*, n'auront pas respecté les prescriptions spéciales exigées par le Ministre d'Etat.

La deuxième sanction sera la peine prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal, soit une amende de 9 000 à 18 000 euros. Plus élevée que la précédente, cette sanction frappera spécifiquement ceux qui n'auront pas respecté les prescriptions spéciales exigées au titre de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et qui devaient être prises en vue de corriger les

émissions sonores à la source ou de compenser les atteintes qui en résultent. Cette aggravation se justifie au vu du caractère particulièrement préjudiciable des nuisances émanant des travaux de construction.

La troisième sanction associe une amende pouvant aller de 18 000 à 90 000 euros avec une peine d'emprisonnement comprise entre un et trois mois. La sévérité est de mise en l'espèce car il est question de l'entrave à l'exercice d'une mission de service public : le contrôle des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des prescriptions de l'autorité administrative. Il importe également, au-delà de ses principes inhérents à l'Etat de droit, d'assurer aux fonctionnaires qui ont la lourde tâche de ces missions qu'ils pourront les mener à bien avec la protection de l'Etat.

Dernier article du chapitre I^{er}, l'article 8 de la proposition souhaite créer un dispositif innovant inspiré de la volonté de faciliter la conciliation de proximité ce qui, au vu des spécificités de Monaco, devrait être la règle. Conciliation car son application sera à même d'éviter le recours en justice et ainsi la complexité qui en résulte, tant sur le plan matériel que moral. Les juridictions doivent, en matière de nuisances sonores, rester l'ultime recours.

Deux procédures de conciliation sont envisagées selon que le bien immeuble est la propriété de l'Etat ou non. Légèrement différentes, ces procédures se recoupent au niveau du rôle de l'Etat et de l'idée qu'il lui appartient d'être le garant de la tranquillité de ses locataires, étant entendu qu'il lui incombe, *a fortiori*, de faire respecter la paix publique. Cette garantie de l'Etat sera différente en fonction du critère de propriété ci-avant évoqué. Dans un cas, son rôle ira jusqu'à la prise d'une décision susceptible de faire cesser les nuisances ou de les compenser ; dans l'autre cas, il sera principalement la courroie de transmission entre la personne qui s'estime victime et l'auteur prétendu des nuisances.

Ainsi, lorsque l'Etat sera propriétaire de l'immeuble et qu'il sera allégué que la personne est victime de nuisances sonores anormales au sens de la législation, le Ministre d'Etat devra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble ou compenser la nuisance. Cela bénéficiera à tout locataire d'un immeuble dont l'Etat est le propriétaire. Plusieurs exemples peuvent être donnés :

- un locataire qui se livrerait à des travaux de bricolage nocturnes de manière répétée ;
- un locataire qui aurait une fâcheuse tendance à écouter de la musique avec un son particulièrement élevé à une heure indécente ;
- les cris répétés d'un animal que les propriétaires auraient enfermé à l'extérieur ;
- les bruits liés à l'aménagement urbain d'une rue jouxtant un immeuble etc...

On peut ainsi distinguer plusieurs situations qui n'appelleront pas toutes les mêmes réponses. Par exemple, lorsque le bruit émane d'un locataire d'un immeuble domanial, on peut envisager que l'Etat, en sa qualité de bailleur, rappelle au locataire qu'il se doit de jouir du bien en bon père de famille, sous peine de s'exposer à des sanctions contractuelles par exemple. En présence de travaux de construction, on peut imaginer que, lorsque l'Etat est le maître d'ouvrage, ce dernier procède à l'installation d'un double vitrage afin de préserver ses locataires des nuisances. De la même manière, on pourrait envisager, en pareille situation, que la gêne occasionnée

soit compensée par une diminution temporaire des loyers. En effet, le bailleur doit à son locataire la jouissance paisible des lieux. La cartographie sonore de la Principauté que l'article 14 souhaite créer pourrait, sur ce point, constituer un atout précieux. Le mécanisme est d'autant plus protecteur que l'Etat pourra être amené à jouer le rôle d'un garant juridique dans la mesure où, même s'il n'a aucun lien juridique direct avec l'auteur des nuisances – on peut évoquer des travaux purement privés – il pourra être amené à indemniser le locataire, quitte ensuite à exercer une action contre le véritable responsable des nuisances. D'ailleurs, la proposition de loi, nous le verrons par la suite, fait profiter l'Etat d'un régime de faveur par le truchement de la subrogation.

Le système fonctionne en réalité en deux temps. Le principe veut que l'Etat prenne les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble. Subsidièrement, il pourra le remplacer par une mesure d'indemnisation. Cette logique de subsidiarité obéit à un critère fixé dans la proposition de loi : celui du caractère disproportionné ou excessif des mesures qui permettraient de faire cesser le trouble. Un exemple vient immédiatement à l'esprit. Imaginons que le trouble trouve sa source dans un chantier public particulièrement nécessaire à la collectivité, à l'image d'immeubles domaniaux, on ne saurait suspendre ou interrompre le chantier. En ce cas, des mesures compensatoires s'imposent d'elles-mêmes.

On remarquera que cette phase de conciliation permettra, notamment aux locataires d'appartements domaniaux, de n'avoir qu'un seul interlocuteur pour faire cesser leurs troubles. Cela étant, si les phases administratives et/ou amiables devaient ne pas fonctionner, il resterait aux victimes de troubles anormaux liés au bruit la possibilité d'agir directement en responsabilité sur la base d'un régime juridique qui leur est favorable. Directement inspiré de la théorie des troubles de voisinage à laquelle il emprunte son caractère objectif, ce régime endosse le nom de responsabilité pour nuisances sonores anormales. Cela suppose désormais d'en expliciter les conditions et les effets : c'est l'objet des articles 9 à 11 de la proposition de loi.

L'article 9 pose à la fois le principe de la responsabilité et certaines applications particulières qu'il est préférable de considérer comme des précisions et non des exceptions. Le premier point à relever est le fait générateur de la responsabilité : l'anormalité des nuisances. Cette anormalité devra être appréciée à partir de critères énoncés dans l'article même, à savoir, son intensité, sa durée ou sa fréquence. Lesdits critères pouvant être considérés tant comme alternatifs que cumulatifs. En outre, par analogie avec la théorie des troubles du voisinage, les juridictions devront très certainement apprécier cette anormalité *in concreto* dans chaque cas d'espèce. Toutefois, les prédispositions de la victime ne devraient pas pouvoir être prises en considération, ce facteur étant de nature à fausser l'appréciation de l'anormalité. Le plus important est de noter que ce régime de responsabilité se veut objectif, c'est-à-dire que le comportement de l'auteur de la nuisance est indifférent. Dit autrement, la responsabilité pourra être engagée sur la seule constatation d'une nuisance anormale causant un préjudice à la victime, que l'auteur ait ou non commis une faute à l'origine de ce bruit. Le régime de responsabilité est avant tout « causal ». Ce point se trouve du reste confirmé par les dispositions de l'article 11 qui traite des causes d'exonération.

En effet, l'article 11 prévoit que la seule cause d'exonération possible réside dans la survenance d'une cause étrangère présentant

les caractères de la force majeure : irrésistibilité, extériorité et imprévisibilité. Cela confirme le caractère causal du régime dans la mesure où la force majeure rompt le lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice, entraînant corrélativement l'exonération totale de l'auteur dudit fait générateur. Bien que cela soit un peu surabondant, les auteurs de la proposition de loi ont néanmoins souhaité préciser que l'absence de faute n'aurait aucune conséquence sur l'exonération. Il en va de même – ce point étant classique et par ailleurs retenu dans le projet de Code de l'environnement – de l'existence d'une autorisation administrative. Pour ceux qui douteraient de la pertinence d'une telle exclusion, il suffit de songer au permis de conduire qui n'exonère nullement le contrevenant de la responsabilité encourue en cas de violation des règles posées par le Code de la route.

S'agissant des personnes responsables : il s'agira, non seulement de l'auteur de la nuisance, mais également des personnes ou des choses dont il doit répondre. Le Code civil donne de nombreux exemples. Il est possible d'évoquer, pour n'en citer qu'un, la responsabilité d'un propriétaire du fait de son animal. Deux alinéas viennent cependant régler quelques cas qui ont pu être source de contentieux dans la jurisprudence du pays voisin : la responsabilité du bailleur du fait de l'un de ses locataires, d'une part, et la responsabilité en cas de bruits trouvant sa source dans un chantier de travaux.

Eu égard aux bailleurs, la difficulté tient à l'interprétation de l'article 1525 du Code civil qui prévoit la garantie du bailleur en l'excluant en présence de tiers. Or, il serait malencontreux qu'en présence de deux locataires ayant le même bailleur, l'un des locataires soit considéré comme un tiers par rapport à l'autre du seul fait de l'existence d'un contrat de bail différent. Si la jurisprudence française a pu considérer que, dans une telle hypothèse, les locataires n'étaient pas des tiers l'un vis-à-vis de l'autre, il est apparu important d'apporter la même précision en droit monégasque, ne serait-ce que pour une meilleure application dans les immeubles relevant du secteur domanial. Toutefois, afin de ne pas étendre de manière déraisonnable la responsabilité encourue, l'article 9 apporte ici un complément au caractère objectif de la responsabilité dans la mesure où la nuisance sonore doit trouver son origine dans l'inexécution d'une obligation contractuelle de la part du locataire. La responsabilité reste néanmoins objective dans la mesure où il importe peu que cette inexécution soit fautive ou non.

En ce qui concerne les chantiers de travaux, l'hésitation est permise : maître de l'ouvrage, entrepreneur principal, sous-traitant, autant de protagonistes qui peuvent concourir à la réalisation du dommage. La matière étant complexe, il importe de prévoir des solutions simples pour le justiciable. Principalement, il est donc essentiel de privilégier un interlocuteur unique. La proposition de loi retient le maître de l'ouvrage. En effet, celui-ci dispose de la plus complète connaissance du projet et des intervenants. En outre, il est le premier « bénéficiaire » de l'opération projetée. Cela étant, si responsabilité il y a, distinguons clairement l'obligation à la dette de la contribution et donc la question de savoir qui supportera, au final, le coût de la réparation. Certes, le maître de l'ouvrage indemniserait la victime mais il pourra, bien évidemment, une fois la victime indemnisée, se retourner contre le véritable responsable : l'auteur de la nuisance sonore. La jurisprudence du pays voisin hésite cependant à faire bénéficier le maître de l'ouvrage du régime de responsabilité objective, l'obligeant ainsi à faire la

preuve d'une faute au stade de l'action récursoire, lui refusant parfois l'exercice d'une action subrogatoire. Pour ces raisons, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité viser expressément l'action subrogatoire en sus de l'action récursoire, de manière à ce que le maître de l'ouvrage dispose d'un régime de faveur, contrepartie de la position de « presque-garant » qu'il assume à l'égard de la victime.

Les modalités de cette indemnisation obéissent au droit commun. Pour davantage de clarté, il est apparu expédient de préciser que la réparation pourrait être allouée en nature ou par le versement de dommages-intérêts : tel est l'objet de l'[article 10](#).

Il importe d'ailleurs de souligner que, si la réparation au sens large est primordiale, il l'est encore davantage qu'elle intervienne rapidement et, plus largement, que le juge puisse intervenir en urgence. Dès lors, la présente proposition de loi apparaît clairement comme le lieu idéal pour introduire de nouvelles formes de référé en droit monégasque. La Majorité du Conseil National avait d'ores et déjà évoqué cette question lors de l'adoption de la loi n° 1.375 du 16 décembre 2010 modifiant la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, soulignant la nécessité de permettre l'introduction en droit monégasque du « référé-provision » et du « référé contestation sérieuse ». Aussi la Majorité se veut-elle cohérente par cette proposition dont l'utilité en la matière n'est pas à démontrer. On peut citer pêle-mêle la possibilité pour le juge de prononcer en référé de demander la réalisation de travaux d'isolation acoustique ou tout simplement de faire cesser le bruit en tant que tel. Cette modification est de taille mais la Majorité est certaine qu'elle saura trouver un écho favorable auprès du Gouvernement. Dès lors, l'[article 12](#) modifie l'article 414 du Code de procédure civile de manière à introduire ces nouvelles formes de référé, la compétence étant maintenue au Président du tribunal de première instance.

Intégrant une autre disposition demandée par la Majorité du Conseil National, l'[article 13](#) crée à la charge de l'Administration l'obligation d'instaurer une cartographie sonore et, surtout, de la rendre librement accessible à la population. De cette manière, tous les Monégasques et résidents pourront savoir avec précision le degré de sonorité de leur lieu d'habitation ou de travail. Cette cartographie pourrait en outre présenter d'autres avantages et la Majorité du Conseil National ne manquera pas de présenter ses pistes de réflexion. La proposition de loi n'entre toutefois pas dans le détail des techniques à utiliser pour dresser cette cartographie, considérant qu'il ne relevait pas du Législateur de déterminer s'il fallait user de capteurs sonores ou d'autres technologies.

L'[article 14](#) de la proposition de loi contient le traditionnel renvoi aux dispositions réglementaires d'application. Ces dernières seront d'une absolue nécessité eu égard à la technicité d'une réglementation contre le bruit et de la diversité des domaines à envisager. La loi entend ici poser les grands principes et le cadre général d'action.

A ce titre, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité, afin d'accroître la lisibilité de cette nouvelle législation « anti-bruit » que cette dernière vienne se substituer à l'existante en la supprimant intégralement. Par conséquent, l'[article 15](#) de la proposition de loi prévoit que les dispositions de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, M. BERTRAND.

Je vais maintenant me tourner vers M. Bernard MARQUET, Président de la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie qui a établi le rapport de cette proposition de loi.

M. Bernard MARQUET.- Monsieur le Ministre,

Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers collègues,

La proposition de loi visant à lutter contre les nuisances sonores a été transmise au Conseil National et enregistrée par le Secrétariat Général le 25 septembre 2012 sous le numéro 202. Elle a été déposée en Séance Publique le 26 septembre 2012 et renvoyée le même jour pour examen devant la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cette même commission a désigné votre rapporteur lors de sa réunion du 26 octobre 2012.

Parce que la problématique soulevée par ce texte émane d'une demande forte et récurrente de la part des Monégasques et des résidents, la majorité a décidé de faire du cadre de vie en Principauté l'une de ses priorités. En effet, les nuisances sonores semblent atteindre un niveau de plus en plus mal accepté par la population, en ce qu'elles sont les principales responsables de la détérioration du cadre de vie à Monaco. Les différentes rencontres de proximité organisées par les élus de la majorité ont conduit à constater une exaspération générale des Monégasques et des résidents en matière de nuisances sonores.

La Principauté – à l'instar d'autres Etats dans le monde – cherche depuis de nombreuses années la solution adaptée aux réalités de son époque afin de lutter contre les nuisances sonores. Nul n'a d'ailleurs la solution miracle et, que les choses soient ici particulièrement claires, la majorité n'entend pas faire de faux-procès au Gouvernement, pas plus qu'elle ne prétend disposer du remède magique.

Nous savons en effet que la problématique du cadre de vie est partagée par les Institutions de la Principauté et l'importance de ce débat doit conduire à exclure toute attitude dogmatique ou démagogique.

Matière en perpétuelle évolution, les nuisances sonores ont fait et continuent de faire l'objet de différents encadrements juridiques :

- Arrêté municipal du 3 mars 1931, relatif au bruit, notamment des chantiers ;

- Loi n° 834, du 8 décembre 1967, visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;

- Ordonnance n° 4620, du 29 décembre 1970, fixant limites maximales d'intensité du bruit émis par les engins utilisés dans les chantiers de travaux publics ou privés ;

- Ordonnance Souveraine n° 10 885, du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 834 ;

- Ordonnance Souveraine n° 15 298, du 14 mars 2002, modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 13 634 du 25 septembre 1998, portant création d'une Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, notamment en charge de la surveillance des nuisances sonores ;

- Arrêté ministériel n° 2010-500, du 27 septembre 2010, relatif aux horaires d'ouverture des chantiers.

Si certains textes sont assurément désuets, d'autres conservent leur pertinence. Il est néanmoins devenu primordial de faire de nouvelles propositions afin de trouver une solution capable de maîtriser cette pollution urbaine, la qualité de vie en Principauté n'étant nullement un domaine sur lequel on peut transiger ou se perdre en vaines discussions.

Alors oui, cette proposition de loi effraiera peut-être certains d'entre nous et en mécontentera probablement d'autres. Qu'importe ! Le principal est que le débat puisse avoir lieu. La discussion permettra de montrer que la démarche de la majorité a été la recherche d'une solution équilibrée par la régulation et non péremptoire par l'interdiction. Au demeurant, seule la confrontation des idées permettra de trouver des solutions pérennes.

Votre rapporteur sait pertinemment que la majorité va être attaquée. Comment pourrait-il en être autrement ? Aussi assumons-nous pleinement le fait que cette proposition de loi est un texte politique. Mais non politique au sens de « politicien », nous laissons cela à d'autres, politique au sens étymologique du terme, c'est-à-dire relatif à la vie de la cité. Votre rapporteur le dira clairement, cette proposition de loi poursuit deux objectifs principaux :

- Répondre à une demande forte de la population de la Principauté ;

- Attirer l'attention du Gouvernement sur les retards plutôt conjoncturels – la faute à un calendrier particulièrement chargé – afférents au Code de l'environnement qui, malheureusement, ne permettront pas son adoption durant la présente législature.

En effet, la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie avait adressé au Gouvernement divers amendements adoptés par ses membres le 10 février 2012. Par courrier en date du 2 mai 2012, le Conseil National faisait suite au courrier susmentionné et réitérait sa volonté de voir ce projet de loi inscrit à l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire de l'année 2012. Était également sollicitée la transmission de certains documents nécessaires à la bonne étude de ce texte.

Toujours dans l'attente d'une réponse du Gouvernement, et pleinement consciente de la charge de travail à laquelle sont confrontés les Services Juridiques du Gouvernement, la majorité a pris l'initiative de déposer cette proposition de loi, afin que, dans l'attente de l'adoption du projet de loi, n° 860, portant Code de l'environnement, la question puisse à nouveau être étudiée.

A cet égard, la proposition de loi s'inspire très clairement du projet de loi n° 860. D'ailleurs, pourquoi ne le ferait-elle pas ? Il n'y a nul besoin de réinventer ce qui est pertinent, soyons pragmatiques. Cela étant, entre le mois de février 2012 et celui de septembre 2012, la majorité a poursuivi son travail. *In fine*, votre rapporteur pourrait presque dire que ce retard a été bénéfique puisqu'il a permis de mûrir un certain nombre de nouveautés. A ce titre, sans préjuger du déroulement du processus législatif, les solutions proposées au titre de la proposition de loi pourraient parfaitement trouver leur place en tant que nouveaux amendements au projet de loi n° 860 précité. Cela permettrait d'éviter une attente supplémentaire, la proposition de loi serait alors avant tout un texte temporaire.

Aussi votre rapporteur espère-t-il convaincre le Gouvernement que la démarche de la majorité du Conseil National se veut clairement constructive. Votre rapporteur regrette d'ailleurs que l'opposition n'ait pas participé à l'étude de la proposition de loi en commission afin de renforcer l'intérêt que porte l'Institution du Conseil National à la qualité de vie de nos compatriotes.

Bien que la proposition de loi n'ait pas été amendée, votre rapporteur évoquera certaines remarques particulières des membres de la commission qui concernent toute la délicate délimitation entre l'émission sonore et les nuisances sonores.

La principale innovation de cette proposition réside en effet dans la suggestion d'une nouvelle définition du bruit et de la nuisance sonore, jusqu'à présent trop restrictive pour appréhender correctement ce fléau. La présente proposition apporte donc au droit monégasque

une définition moderne du bruit, prenant en considération l'ensemble des sources d'émission possibles.

Le bruit est devenu un phénomène presque « normal » de notre époque. Monaco, à l'instar d'autres agglomérations, a vu le bruit augmenter et se diversifier ces dernières années. Au-delà de la gêne occasionnée, lorsque le bruit est de trop forte intensité, ou qu'il s'établit sur une longue période, ou encore lorsqu'il se répète dans le temps de manière régulière, il peut entraîner de graves conséquences sur la santé. Il est donc devenu primordial de réguler ces nuisances.

Mme Zsuzsanna JAKAB, Directrice Régionale de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) pour l'Europe, a déclaré que : « *La pollution sonore n'est pas seulement une nuisance environnementale mais aussi une menace pour la santé publique* ». Le premier rapport du bureau régional de l'O.M.S. évaluant la charge de morbidité due au bruit ambiant en Europe (*Burden of disease from environmental noise. Quantification of healthy life years lost in Europe. Copenhagen, WHO Regional Office for Europe, 2011; http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0008/136466/e94888.pdf*), a révélé que le bruit ambiant provoque une charge de morbidité qui, en importance, est seulement dépassée par celle de la pollution atmosphérique. Les risques sont multiples et variés : troubles du sommeil, acouphènes, troubles de l'apprentissage, dépression, hypertension, ou encore maladies cardiovasculaires. Concrètement, le bruit causé par la circulation concourt chaque année à la perte de plus de un million d'années de vie en bonne santé suite à la morbidité, à des invalidités ou à une mortalité prématurée.

Les nuisances sonores constituent donc réellement un risque majeur à l'encontre de la sécurité sanitaire voire de la santé publique, et il est dans l'intérêt de tous que des mesures effectives soient prises. C'est pourquoi la proposition de loi adopte une définition de la nuisance sonore à partir des critères juridiques du droit de la responsabilité, ce qui permet d'appréhender la très grande diversité des sources d'émissions sonores par le prisme de critères précis et stricts. Cette approche est d'ailleurs partagée par d'autres législations, par exemple celle du Luxembourg.

En effet, il convient de bien faire la différence entre les nuisances sonores et les émissions sonores. Mieux encore, votre rapporteur pourrait dire qu'il y a une gradation dans la réponse juridique. Comment expliciter ces différences ? En réalité, il y a trois notions fondamentales contenues dans la proposition de loi : l'émission sonore, les nuisances sonores et

les nuisances sonores anormales. Bien évidemment, la frontière entre ces notions n'est pas étanche. Au contraire, tout repose sur le passage d'une notion à une autre.

L'émission sonore est inhérente à l'activité humaine. Dans une logique de régulation, cette émission sonore, pour ne pas devenir une nuisance sonore prohibée, doit avoir une utilité et ne pas résulter de la négligence de son auteur, ce qui est conforme à la loi actuelle et repris par l'article premier de la proposition de loi. Sur le terrain administratif, ce n'est cependant pas suffisant. L'émission sonore doit obéir à des critères précis qui, en raison de leur extrême technicité, sont déterminés par le pouvoir réglementaire. Là encore, cette disposition est prévue par la proposition de loi en son article 2. L'émission sonore est donc un son provenant d'une activité humaine, répondant à une nécessité sociale ou d'intérêt général et qui respecte les normes fixées par l'autorité administrative. A défaut, elle devient une nuisance sonore prohibée en tant que telle par l'autorité administrative compétente, sous réserve d'éventuelles dérogations dont il convient de maintenir le principe, c'est l'objet de l'article 3 de la proposition de loi. La régulation des nuisances sonores repose donc avant tout sur l'action de l'autorité administrative. Cela étant, le citoyen n'est pas dépourvu de tout moyen d'action. Au premier chef, il disposera de la possibilité de saisir l'autorité administrative qui pourra faire procéder aux vérifications et contrôles nécessaires.

L'émission sonore est en outre « *susceptible* » de causer un préjudice. Le terme « *susceptible* » est primordial car il évoque une potentialité, non une certitude. Or, pour que la nuisance sonore puisse être réparée, le droit a besoin de certitudes, sans que cela ne soit suffisant en l'espèce puisqu'il devient alors nécessaire de se focaliser sur l'importance de la nuisance. C'est tout l'intérêt du passage à la nuisance sonore anormale.

Cette proposition met en place un régime de responsabilité objective favorable aux victimes de nuisances : le seul constat de la nuisance sonore anormale suffit à déclencher la responsabilité de son auteur, peu importe qu'il ait ou non commis une faute. La contrepartie de cette faveur faite aux victimes réside précisément dans l'anormalité de la nuisance. Pour le dire simplement, ce n'est pas toute nuisance sonore qui permettra d'engager la responsabilité, mais celle dont le degré ou l'ampleur sont manifestes et significatives. Nous sommes clairement dans un régime de responsabilité *sui generis* qui traduit un équilibre entre l'activité humaine et sa perception par les victimes. Cela peut certes sembler abstrait, mais les

magistrats, qui connaissent l'anormalité au travers de la théorie des troubles du voisinage, sauront faire usage de cette notion à bon escient.

Et comme il appartiendra à ces mêmes magistrats de devoir faire preuve de réactivité, la proposition de loi a même introduit en droit monégasque une procédure de référé élargie, ce qui est une innovation essentielle qui va bien au-delà de la lutte contre les nuisances sonores.

Cette proposition se veut donc modérée et doit être bien comprise. Votre rapporteur insiste sur ce point : il s'agit non pas d'interdire purement et simplement les nuisances sonores, ce qui serait irréalisable, utopique, voire contre-productif, mais bel et bien de les maîtriser et de les réguler. Les différentes activités économiques continueront de fonctionner, leurs effets en seront seulement mieux gérés. Cette proposition a donc vocation à sanctionner les abus et veiller à ce que des dérogations puissent être accordées pour de justes motifs.

L'équilibre recherché au travers de cette proposition vise donc à maintenir une activité économique et culturelle dynamique tout en respectant la qualité de vie des Monégasques et des résidents. Votre rapporteur vous invite donc à voter en faveur de cette proposition de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le rapporteur.

Je me tourne vers le Ministre d'Etat, souhaitez-vous faire une déclaration ? J'ouvre donc le débat. M. Roland MARQUET, vous avez la parole.

M. Roland MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Nous avons entendu deux exposés qui sont très complets, je vais être plus court mais le sujet est important et peut-être que certaines redites ne sont pas inutiles.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers collègues,

Les nuisances sonores prennent une part de plus en plus importante dans les préoccupations de la population monégasque. C'est une des nuisances majeures de la vie quotidienne. Or, la sensibilité au bruit est d'autant plus forte à son domicile que sur son lieu de travail ou dans ses déplacements car le

domicile apparaît comme un lieu de refuge où l'on ne souhaite pas être dérangé.

Nul doute, le bruit constitue une atteinte à la qualité de vie et représente la pollution la plus redoutée. Cet accroissement des nuisances est du aussi bien à l'évolution du monde moderne (circulation routière), qu'à l'activité économique (chantiers) ou qu'à l'incivisme (deux roues, bruit de voisinage ou culturel).

Nos compatriotes sont de plus en plus nombreux à nous faire part de leur vulnérabilité face aux nuisances sonores incessantes et omniprésentes.

Il faut savoir que ce type de nuisance a des effets nocifs sur la santé mentale, je ne citerai que les perturbations sur le sommeil et les conséquences délétères sur l'équilibre. L'actualité, de façon tragique, nous montre la réalité de ce phénomène.

Cette proposition de loi émane donc de cette demande forte des Monégasques et des résidents qui constatent une dégradation de leur cadre de vie.

La majorité a donc souhaité trouver une réponse à cette préoccupation majeure : la préservation de l'équilibre de vie des Monégasques et des résidents passant par la maîtrise de la pollution sonore dans un juste équilibre avec les activités économiques et culturelles.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur MARQUET. Y a-t-il d'autres remarques sur ce sujet ? Monsieur SPILLOTIS-SAQUET ?

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Merci.

Est-il exact que nous n'avons pas contribué à l'étude de ce texte ? Mais que pouvions-nous faire ? La Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie s'est réunie une fois, le 16 novembre 2012 à 18 heures. Vous, M. Bernard MARQUET, Président de la Commission, vous constatez à l'ouverture que le quorum n'est pas atteint, seul sept membres sont présents. Où sont les douze élus de la majorité qui travaillent ? Alors que ceux de l'opposition ne sont jamais là !

Donc, la séance est ouverte une heure plus tard, c'est le procès-verbal qui le dit, pas moi. M. Bernard MARQUET lit le rapport et personne ne dit rien, peut-être pour ne pas faire de bruit ! Alors vous comprenez pourquoi nous ne sommes pas venus, que peut-on rajouter au néant ? La séance est levée à 19 heures 30, soit après trente minutes de silence, ça c'est de

l'efficacité comme le disait tout à l'heure M. LORENZI. Mais bon, voyons la teneur de ce rapport Monsieur MARQUET.

Vous rappelez que les nuisances sonores sont déjà très encadrées juridiquement à Monaco, deux arrêtés ministériels, une loi et trois ordonnances souveraines. N'est-ce pas suffisant ? Ne suffirait-il pas de commencer à faire respecter ces mesures plutôt que d'en prendre une septième inutile ?

Ensuite, vous redéfinissez le bruit, puis vous établissez que l'émission sonore causée par l'activité humaine – enfin vous émettez une hypothèse – est susceptible de causer un préjudice. Après, vous dites que l'auteur d'une nuisance sonore en est responsable même s'il n'a pas commis de faute.

Enfin, vous estimiez que toutes les nuisances sonores ne sont pas en cause, seules celles dont l'ampleur est significative.

Alors, nous passons de l'hypothèse par le susceptible et l'arbitraire pour finir par le significatif.

Je trouve qu'il y a une telle confusion dans tous ces propos que j'ai rapidement décroché. D'ailleurs, j'ai reconnu, M. MARQUET, que c'est certainement vous qui êtes l'auteur de ce rapport qui vire souvent au comique.

Votre proposition de loi est aussi mauvaise qu'inutile. La seule proposition qui est dans votre rapport est celle de maîtriser les nuisances sonores. Mais comment ? Eh bien, nous qui pressons à longueur d'année le Gouvernement pour accélérer la construction de logements domaniaux, c'est donc nous qui sommes à l'origine des dérogations d'heures qu'il accorde aux entreprises la plupart du temps. Alors, il faut savoir ce que l'on veut. M. MARQUET, notre absence en commission n'exprime pas le désintérêt mais nous avons nos idées pour Monaco et personne ne rédige nos interventions à notre place.

Ces Séances Publiques sont devenues des traquenards. Vous les préparez avec l'aide des membres de votre Cabinet, M. le Président. Vous allez hurler que c'est faux mais nous savons que c'est vrai et tous mettent ainsi leurs fonctions au service de votre campagne électorale. J'espère que notre Institution retrouvera bien vite le calme et la bonne humeur. Ça sera le premier pas vers la réduction des nuisances sonores.

M. le Président.- Je ne veux pas faire de bruit, M. SPILLOTIS-SAQUET mais je voudrais que vous arrêtiez

d'attaquer le personnel du Conseil National qui sert l'Institution.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Je n'attaque pas, je constate.

M. le Président.- Pardon ?

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Je n'attaque pas, je constate et ils le savent d'ailleurs et nous le savons tous.

M. le Président.- Parfait, M. SPILLOTIS-SAQUET, c'est fantasmagorique mais intéressant.

Madame POYARD-VATRICAN, vous avez la parole.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Avec sans doute moins de brio que l'intervention humoristique de M. SPILLOTIS-SAQUET, j'aurais envie de dire que cette proposition fait beaucoup de bruit pour rien et que finalement on prend le problème par le petit bout de la lorgnette ou le mauvais côté du cornet acoustique.

Dans votre rapport, Monsieur MARQUET, vous indiquez qu'effectivement les nuisances sonores sont un point présent dans le Code de l'environnement – ce que je confirme comme première Présidente de la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie. J'ai travaillé sur l'étude de ce texte impressionnant de cinq livres, au cours de très nombreuses commissions – vingt-quatre au total – et effectivement, ce Code est très complet et encadre juridiquement les nuisances sonores.

A quoi sert donc que la majorité aujourd'hui fasse un énième texte. Or, il faut savoir et il faut le dire à nos compatriotes qui subissent les nuisances sonores, ce texte, cette proposition de loi, dans le meilleur des cas, se traduira par une loi que dans dix-huit mois, voire plus. Donc, pendant ce laps de temps rien. Alors que le Code de l'environnement, lui, est dans sa phase finale nous sommes presque au but, presque au vote. Il aurait été beaucoup plus efficace de faire aboutir le Code de l'environnement qui résoudrait de manière efficace et par la loi les nuisances sonores mais aussi tout un tas d'autres problématiques liées à l'environnement. Dans ce cadre-là que je ne vois pas l'intérêt de voter une énième proposition de loi sur le sujet qui n'apporte rien au débat, d'autant que, comme vous l'avez fort bien listé dans votre rapport, il existe déjà toute une pléthore de textes. Commençons

donc par les appliquer à la lettre et se battre sur un certain nombre de dérogations sujettes à caution et votons le Code de l'environnement. Tout le reste c'est « beaucoup de bruit pour rien ». Je m'abstiendrai donc de voter cette proposition inutile.

M. le Président.- Je me permets de tempérer un peu votre pessimisme, je vous rappellerai, par exemple, une proposition de loi qui avait été votée par la majorité, celle sur l'obligation du bio dans les cantines...

(Intervention hors micro, inaudible).

M. le Président.-...qui devait ne servir à rien, qui est revenue six mois plus tard en tant que projet de loi et qui a pu être voté très rapidement. Donc, je ne pense pas qu'il faille être toujours pessimiste et je vous encourage à être beaucoup plus optimiste pour les deux mois qu'il reste à travailler.

Monsieur Guillaume ROSE, vous avez la parole.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président.

Simplement à l'écoute de M. SPILIOTIS-SAQUET, je voulais dire que j'étais content qu'il y ait un peu d'humour dans ses propos, ça j'ai bien aimé mais malheureusement derrière l'humour il y avait un amalgame que j'ai profondément détesté, qui est celui de dire que nous favorisons par notre action la construction des domaines publics de l'Etat. Parce que nous favorisons le logement, nous créons du bruit et ce n'est pas faux mais c'est un amalgame qui est redoutable parce que cela veut dire qu'il ne faut rien faire sinon on fait du bruit et c'est dommage. Donc, effectivement, nous faisons un peu de bruit, on essaye de le limiter, mais au moins on travaille. C'est toujours la même chose, ceux qui travaillent font du bruit et ceux qui ne travaillent pas n'en font pas, mais par contre, qu'est-ce qu'ils parlent !

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

La parole est à Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Oui très rapidement, Monsieur le Président.

Le texte de ce soir amène une pierre à l'édifice dans la lutte contre le bruit et c'est une demande de

nos concitoyens, des Monégasques et des résidents. Quand on leur parle, ils nous disent que cela les affecte énormément. Donc, nous entendons cette demande et nous réagissons, c'est pour cela que nous sommes ici et que nous le faisons avec conscience. C'est tout ce que j'avais à dire.

M. le Président.- La parole est à M. Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne répondrai pas aux propos outranciers de M. SPILIOTIS-SAQUET parce qu'à ce niveau-là, c'est de l'art et pour Madame l'ex-Présidente, c'est le Code de l'environnement et non la loi POYARD-VATRICAN ou MARQUET, c'est le Code de l'environnement de la Principauté de Monaco. Maintenant, je vais redevenir sérieux parce qu'à part faire des rideaux de fumée depuis quelques temps, vous ne savez rien faire et le jour viendra où l'on amènera la preuve que vous ne faites que des rideaux de fumée.

Je crois que ce soir nous essayons de combler un vide juridique tout en répondant aux attentes de nos compatriotes et des résidents.

Depuis le 10 février 2012, la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie est en attente des réponses du Gouvernement à son dernier courrier concernant le Code de l'environnement, qui comprend un chapitre sur les nuisances sonores.

Nous avons été rendus destinataires de copies de courriers qui vous ont été adressés, Monsieur le Ministre d'Etat, le 21 janvier 2011, le 10 mars 2011 et qui étaient accompagnés d'une pétition adressée à tous les élus.

A ma connaissance – vous m'arrêtez si j'ai été mal informé – ces personnes n'ont reçu aucune réponse de votre part ou de votre Gouvernement.

Devant le silence assourdissant du Gouvernement, ces personnes se sont adressées aux élus, à tous les élus.

Je suis fier de faire partie de ceux qui ont su y répondre et qui ne se sont pas contentés d'attendre, mais l'abstention est une deuxième nature chez certains.

D'où cette proposition de loi de la majorité. L'opposition, quant à elle, n'a pas cru bon d'assister et de participer aux travaux de la commission. Je me demande finalement si ce n'est pas un mal pour un bien, car cela nous a permis une réflexion plus

approfondie sur ce sujet qui, d'après l'Organisation Mondiale de la Santé, est un problème de santé publique, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales.

Oui, je suis extrêmement fier d'appartenir à un groupe qui agit, et qui plus est, qui agit dans l'intérêt de ses concitoyens et non dans son propre intérêt. Lorsque l'intérêt général est en jeu, les clivages politiques doivent être dépassés car il s'agit d'un véritable problème de société qui touche chacun d'entre nous.

D'ailleurs je suis prêt à parier que nombre d'entre vous ont été directement gênés par le bruit, et que tous connaissent au moins une personne qui l'a été. Les feux d'artifices du Sporting d'été qui retentissent souvent après minuit durant la période estivale, ou encore certains chantiers sont à l'origine d'un grand nombre de doléances.

Face à ce fléau, la majorité n'a pas souhaité se dissimuler derrière son petit doigt à grand renfort de difficultés qui pourraient naître de l'application du texte. Au contraire, elle a décidé d'agir en apportant une réponse aux attentes des Monégasques et des résidents excédés à juste titre par les nuisances sonores.

Je déplore de nouveau qu'aucun membre représentant l'opposition n'ait jugé utile d'assister aux réunions préparations sur ce texte, M. SPILOTIS-SAQUET reprenez l'agenda, il n'y avait pas qu'une réunion, vous mentez là encore. Arrêtez de rire, je ne sais plus s'il faut pleurer ou rire de votre attitude. Faut-il en déduire que l'intérêt des Monégasques ou la qualité de vie en Principauté ne les concernent pas ? Etre élu ce n'est pas seulement un titre, c'est une source de devoirs et d'obligations.

En votant ce texte ce soir, nous apportons une solution provisoire à la problématique des nuisances sonores. Du moins, le temps que le Code de l'environnement soit voté à son tour.

Je me félicite enfin que la majorité soit parvenue à trouver une réponse équilibrée, respectueuse des différents intérêts en présence. Et que chacun soit rassuré, les activités économiques et culturelles continueront de s'exercer de manière dynamique, mais elles se feront dans le respect de la qualité de vie des Monégasques et des résidents.

D'ailleurs, si l'on considère que la qualité de vie constitue un élément constitutif de la « vitrine de Monaco », alors la maîtrise et la régulation du bruit ne pourront être que favorables à l'économie monégasque puisqu'il me semble que c'est une condition essentielle à l'attractivité de la Principauté.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

La parole est à Madame Anne POYARD-VATRICAN.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Je voudrais m'adresser au Gouvernement pour lui demander de faire appliquer les règlements qui ont été cités ce soir. Le fait qu'il y ait une proposition de loi qui soit déposée et sans doute votée par la majorité U.D.M. ne fasse pas oublier que la préoccupation principale de nos compatriotes, c'est le bruit.

Aujourd'hui, à court terme, c'est l'application des réglementations existantes et une extrême vigilance sur les dérogations accordées ainsi qu'une bonne information des riverains qui permettront de réduire les nuisances sonores qui gênent les habitants dans leur vie quotidienne.

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Il est injuste de dire que le Gouvernement est inactif face au bruit et aux nuisances sonores.

D'abord, l'action de la Sûreté Publique est quasi quotidienne. Cet été, sous le contrôle de M. Paul MASSERON, la police est passée toutes les nuits sur la darse sud pour faire baisser le bruit entre minuit et une heure du matin, et moi qui habite au-dessus, je peux vous dire que cet été par rapport à l'été précédent, le niveau des nuisances sonores a été bien plus faible. Evidemment, quand je dis cela, je sais très bien que ce bruit est une nuisance subjective et que cela dépend aussi de la distance. Si on habite le quartier de la Condamine à 50 mètres, on ressent sans doute plus que si on habite sur la rue des Remparts. La police fait des contrôles quotidiens, y compris sur les échappements et sur tous les autres bruits de circulation. Quant aux chantiers, les dérogations ont été encadrées et vous l'avez rappelé au cours du débat, je suis amené à donner des dérogations essentiellement le samedi matin. Le mois dernier, on a enlevé le samedi de la Fête Nationale ainsi que d'autres samedis et c'est vrai que le Gouvernement n'est pas favorable à une interdiction des chantiers le samedi matin, parce qu'il y a des enjeux économiques. Je pense que le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés constituent le minimum que l'on puisse faire pour maintenir

l'activité économique et sans activité économique la Principauté peut plonger dans le déclin.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Je vous remercie pour votre vigilance accrue.

M. le Président.- La parole est au rapporteur Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Je pense que c'est vraiment difficile quand les gens ne travaillent pas, ils pourraient au moins lire et écouter parce que tout ce que vous venez de dire, de même que vous, Monsieur le Ministre d'Etat, sont à la fois dans mes interventions et dans le rapport. On ne va pas interdire l'activité économique, vous l'avez rappelé, il y a une amélioration donc c'est que l'on pouvait mieux faire, il faut écouter les personnes. J'ai été contacté parce que l'on savait que je rédigeais ce rapport mais tous les élus ont été contactés. A présent, les personnes nous font savoir qu'il y a eu un progrès.

L'été, quand on appelle la Sûreté Publique pour des troubles sonores la nuit, ce n'est pas toujours évident parce qu'il y a sûrement d'autres phénomènes qui s'ajoutent. Il y a eu la semaine dernière un drame à cause du bruit avec une personne qui prenait des médicaments, donc il ne faudrait pas que l'on arrive à ces extrémités à Monaco. L'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) reconnaît cela, on ne peut pas empêcher l'activité économique, on veut simplement qu'il y ait un juste équilibre, on ne veut pas empêcher les chantiers le samedi mais on essaye d'amener une innovation – mais l'opposition ne l'a toujours pas compris – même par rapport au Code de l'environnement parce qu'on s'est aperçu que l'on pouvait mieux faire. C'est vraiment une demande très forte et nous allons souvent à la rencontre des Monégasques et nous y retournerons cette semaine. On peut faire comme pour le nuage de Tchernobyl dire qu'il s'est arrêté à la frontière, mais nous, nous essayons de trouver des solutions.

M. le Président.- Je vous en prie, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- J'ai tout à fait entendu ce que vous avez dit et le Gouvernement partage la

volonté de trouver un équilibre entre la qualité de vie nécessaire pour l'attractivité mais aussi l'activité économique.

Ce que je voulais dire sur l'équilibre – mais ce n'était pas une critique des interventions – c'est que l'équilibre n'est pas seulement objectif, il est subjectif parce que l'objectivité des mesures, prenez par exemple l'environnement de la tour Odéon qui est très difficile à supporter par les voisins, tout le monde se rend compte que si vous habitez à proximité du chantier, c'est pénible et cela a été encore plus pénible au moment des fondations. On a installé des capteurs de bruit et il y a d'autres capteurs de bruit dans la Principauté, c'est surveillé mais je sais très bien que pour la personne qui est victime d'une nuisance relativement forte près de chez elle et qui, de surcroît, est répétitive, ça devient insupportable, ça je le sais bien. Je ne sais pas si M. MASSERON peut compléter sur la réactivité de la Sûreté Publique mais en principe on a une police qui réagit quand on l'appelle.

M. le Président.- Merci.

La parole est à M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Merci.

Je réponds à Monsieur MARQUET qui tout à l'heure a continué à nous attaquer. Je voudrais lui dire qu'il se drape sans cesse des droits et des devoirs des élus que nous sommes. Tout à l'heure un certain nombre d'entre nous va s'abstenir sur ce texte, respectez ce droit ! Eh oui, arrêtez de dire que les abstentionnistes sont des personnes indignes de représenter les Monégasques, l'abstention est un droit qui nous est accordé, donc arrêtez !

Ensuite, avec ce texte que j'ai qualifié d'inutile, nous sommes en pleine démagogie à deux mois des élections. C'est comme pour l'usine d'incinération, vous dites aux Monégasques : « Voulez-vous que nous envoyions vos déchets chez les autres ? Oui », « Voulez-vous qu'il y ait moins de bruit à Monaco ? Oui », alors votez pour nous et il y aura moins de bruit, votez pour les autres et ça continuera. Est-ce que vous pensez que cela est raisonnable ? Est-ce que vous pensez que votre proposition va faire changer les choses ? On dit qu'il y a suffisamment de textes en vigueur à faire respecter et, à ce moment-là, les choses se passeront mieux et il y aura moins de bruit mais encore une fois il faut savoir ce que l'on veut. On veut une ville silencieuse ou une ville animée ? On veut une ville avec des travaux ou une

ville morte ? Une ville qui économiquement se développe ou une ville qui se referme sur elle-même ?

M. le Président.- L'électoratisme serait plutôt de faire voter en urgence ce texte et d'intimer au Gouvernement, si on avait la possibilité, de le faire passer en force. Pour l'instant, on dispose d'une proposition de loi, c'est tout ce que l'on a fait. Donc ne vous drapiez pas non plus dans votre drap.

Monsieur Bernard MARQUET, vous avez la parole.

M. Bernard MARQUET.- Juste une chose, vous faites ce que vous voulez, vous avez votre opinion, vous pouvez vous abstenir mais moi j'ai le droit d'en avoir une, vous n'avez pas à m'imposer ce que je dois faire. C'est très facile d'accuser les personnes de haute trahison alors que la réalité est tout à fait autre. Je suis désolé, M. NOUVION est monté même en Commission de Suivi en disant : « Le Ministre d'Etat m'a appelé confidentiellement » donc, si vous ne savez ni lire ni travailler, je n'y peux rien.

M. le Président.- Je vous demanderais de recentrer...

M. Bernard MARQUET.- J'ai un document qui a été publié le 5 octobre...

M. le Président.- Monsieur MARQUET, je vous demande de recentrer...

M. Bernard MARQUET.- ...et vous dites que l'on a gardé cela secret.

M. le Président.- Monsieur MARQUET...

M. Bernard MARQUET.- Ça suffit, il faut aller au tribunal avec les preuves.

M. le Président.- Monsieur MARQUET s'il vous plaît, on en est au sujet des nuisances sonores donc, je vous demande à tous de revenir sur les nuisances sonores, s'il vous plaît.

La parole est à Monsieur Christophe STEINER.

M. Christophe STEINER.- Merci, Monsieur le Président.

Je suis désolé d'interrompre cette cacophonie où l'on mélange bruit, Conseil de l'Europe et autre chose, mais je voudrais quand même préciser quelque chose sur cette proposition de loi.

Le bruit à Monaco ce n'est pas quelque chose de nouveau, c'est quelque chose qui existe et que vous avez cité sur la plupart des textes existants.

Je suis tombé par hasard – le hasard fait bien les choses – sur une interview du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. José BADIA, datant du 13 au 16 juin 2002 publiée dans Monaco Hebdo, titre de l'interview : « *Revenir à une qualité de vie que nous avons perdue* ». Donc des questions ont été posées, vous m'excuserez Monsieur le Conseiller mais je n'en donnerai que des extraits, je vous cite : « *Les grands chantiers de la Principauté posent un autre problème, celui des nuisances sonores. Beaucoup de riverains estiment que payant très cher l'acquisition d'un logement sur Monaco, ils mériteraient davantage de tranquillité, c'est le cas de tous. Comment rendre compatibles les exigences économiques et la nécessaire qualité de vie qui doit faire la différence pour que Monaco garde son prestige ? Depuis 1966, la réglementation impose des horaires réglementaires pour les chantiers mais aussi des contraintes de décibels admissibles* ». On ne peut pas faire n'importe quoi, ce que je ressens par contre, c'est qu'il y a sans doute une plus grande sensibilité des personnes à ce problème-là.

Le problème des nuisances sonores se pose aussi avec le trafic automobile, là je ne prendrai qu'un seul exemple, je cite : « *une Ferrari est vendue avec un taux de décibels supérieur au niveau autorisé par le Code de la route, que fait-on ? Doit-on interdire les Ferrari ? Encore une fois, tout est une question de civisme* », vous avez dit le mot juste, Monsieur le Conseiller. Rien n'oblige un possesseur de Ferrari à faire vrombir son moteur dans les rues de Monaco à 2 heures du matin, ou des deux-roues qui souvent réveillent plus sûrement un quartier qu'une Ferrari. Il y a des campagnes systématiques de la Sûreté Publique pour obliger les jeunes à mettre leur pot d'échappement en conformité sous peine de mise en fourrière du véhicule. Les textes existent et il n'y a qu'à les faire appliquer. Pour revenir là-dessus, si vous me le permettez, dans les débats de la Séance Publique du 14 décembre 2009, à l'époque, j'avais soulevé également le problème du bruit et notamment des chantiers.

En ce qui concerne le bruit, Monsieur le Ministre, je suis désolé, l'autre jour, je me promenais sur le parcours vitae et à cet endroit on a l'impression de se trouver à Beyrouth en 1975, vous avez le staccato permanent des différents chantiers de la Principauté, c'est infernal ! Entre les opérations privées et les opérations publiques, il y a beaucoup de bruit et pourtant il y a des textes qui ont été édités. Je suis allé sur le site LEGIMONACO – qui est cher à M. GARDETTO – pour recenser arrêtés ministériels, arrêtés municipaux et textes de loi sur le bruit et on s'aperçoit que les textes sont là et maintes fois ils ne sont pas appliqués.

Il suffit de prendre l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 règlementant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers – là j'ai eu des problèmes pour le retrouver – l'article premier énonce, je cite : « *Les travaux de démolition d'immeuble sont interdits durant les périodes ci-après* » il y a toute une liste de dates, certaines ne sont pas respectées.

L'article 4 : « *Les travaux de terrassements sont interdits depuis les périodes ci-après, du 1^{er} au 3 janvier, du jeudi saint au mardi de Pâques, du 1^{er} au 31 août* ». Je peux vous dire que du 1^{er} au 31 août, ce n'est pas respecté non plus.

« *Les chantiers de construction au stade de gros œuvres ne devront comporter aucun travail bruyant ou salissant pendant les périodes visées à l'article précédent* », ce n'est pas respecté.

« *Les mouvements de camions destinés à l'enlèvement des déblais de démolition ou de terrassement et à l'approvisionnement en matériaux des chantiers de construction sont interdits du lundi au vendredi de 8 heures à 9 heures* », ce n'est pas respecté.

Alors ce que je ne comprends pas, c'est que lors des débats du Budget Rectificatif et à l'époque on en avait parlé, ça date du 14 décembre 2009, ça va faire bientôt trois ans et vous n'aviez pas vraiment bronché ! Et c'est aujourd'hui, à deux mois des élections que vous vous réveillez ? Mais vous avez les oreilles bouchées mes pauvres amis !

M. le Président.- Ce n'est pas à deux mois que l'on se réveille, on a maintes fois, comme vous aussi, tiré la sonnette d'alarme et on a trouvé cette solution pour essayer d'aller plus loin et d'attirer l'attention...

(Intervention hors micro, inaudible).

M. le Président.- ...je ne vous ai pas interrompu, Monsieur STEINER, et d'attirer l'attention du Gouvernement sur un sujet qui, pour l'instant, n'est pas réglé, vous venez de le redire.

Donc, merci de votre sollicitude et de votre appui à notre position, ça peut toujours servir.

La parole est à Monsieur Roland MARQUET.

M. Roland MARQUET.- Rapidement et de façon non polémique, on est bien obligé de s'apercevoir que si tous ces textes de loi ne sont pas appliqués c'est que, quelque part ils ne sont pas réalistes. C'est clair et net, quand on fait toute une série qui n'est pas appliquée, ce n'est pas du tout réaliste.

Le problème du bruit est un problème important, on a quand même fait un circuit automobile à côté du Centre Cardio-Thoracique de Monaco où l'on opère des personnes.

(Intervention hors micro, inaudible).

M. le Président.- Attendez, attendez, s'il vous plaît, s'il vous plaît...

M. Christophe STEINER.- Je vous interromps trente secondes. On a fait un Centre Cardio-Thoracique sur un circuit automobile ?

M. le Président.- M. STEINER s'il vous plaît...

M. Roland MARQUET.- Ce qui veut dire ?

M. le Président.- M. MARQUET, je redonnerai la parole à M. STEINER tout à l'heure...

M. Roland MARQUET.- Oui, ce qui veut dire que l'on est arrivé...

M. le Président.- ...mais un après l'autre.

M. Roland MARQUET.- ... à avoir des normes de construction qui sont compatibles avec des grands opérés. Tel que je vois la situation, une fois de plus ce n'est pas polémique mais je ne pense pas que l'on puisse arrêter une activité économique. En revanche,

on peut – je le dis en plaisantant – offrir des boules Quiès à tout le monde mais on peut aussi imposer de nouvelles normes de construction qui permettraient quand même d'atténuer ces nuisances.

M. le Président.- Merci.

M. STEINER, on n'a pas entendu, donc si vous voulez le répéter, répétez-le.

M. Christophe STEINER.- Je rappelais juste à M. Roland MARQUET que le Centre Cardio-Thoracique avait été construit sur le circuit du Grand-Prix et pas le Grand-Prix à la place du Centre Cardio-Thoracique.

M. le Président.- Mais c'est bien pire. Il existait déjà et ils se sont adaptés au bruit environnant et la qualité du séjour dans cette institution est tout à fait optimale. Donc, on peut effectivement s'adapter au bruit et minimiser au maximum les nuisances et c'est exactement ce que vient de dire le Docteur MARQUET.

D'autres remarques ? S'il n'y a plus de remarque, je vais demander à Madame la Secrétaire Générale de procéder à lecture, article par article, de la proposition de loi.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Au sens de la présente loi, on entend par nuisances sonores toutes émissions sonores, quelle qu'en soit l'origine, qui, par leur intensité, leur durée ou leur répétition, sont de nature à altérer l'intégrité physique ou morale de ceux qui les subissent.

Sont notamment visées toutes émissions sonores provenant d'activités domestiques, commerciales, artisanales, industrielles ou professionnelles, d'infrastructures de transport et des véhicules y circulant, des aéronefs, des chantiers de travaux publics ou privés, des manifestations publiques ou privées, même autorisées et à caractère non permanent, ainsi que des spectacles ou manifestations culturels, récréatifs ou sportifs à caractère exceptionnel, dès lors qu'ils répondent aux critères visés par l'alinéa précédent.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article préliminaire.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Levez les mains pour les abstentions, parce que sinon je ne vais pas les deviner.

Six abstentions.

(*MM. Philippe CLERISSI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA s'abstiennent*).

Qui est pour l'adoption de l'article préliminaire ? Parce que je pense que ça va se répéter jusqu'à la fin.

(*MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITTLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE et Jean-François ROBILLON, votent pour*).

L'article préliminaire est adopté.

(*Adopté*).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE PREMIER

DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF
DES EMISSIONS SONORES

ARTICLE PREMIER

Sont interdites toutes émissions sonores, causées sans nécessité ou dues à un défaut de précaution, de nature à troubler la tranquillité publique.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article premier.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Les abstentions sont-elles identiques ? Oui. Six abstentions.

(*MM. Philippe CLERISSI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA s'abstiennent*).

Qui est pour ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE et Jean-François ROBILLON, votent pour).

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

Toutes émissions sonores provenant de l'une des activités visées à l'article préliminaire doivent être conformes aux seuils et normes techniques applicables et effectuées durant les horaires prévus à cet effet.

Ces derniers sont fixés par arrêté ministériel en fonction du secteur d'activité concerné.

A défaut, ces émissions sonores sont interdites.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 2.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.

(MM. Philippe CLERISSI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA s'abstiennent).

Qui est pour ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE et Jean-François ROBILLON, votent pour).

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre d'Etat en présence d'émissions sonores trouvant leur origine dans des manifestations publiques ou privées, ainsi que pour des travaux de construction présentant un caractère d'intérêt général.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 3.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions. Dites-moi s'il y a des changements.

(MM. Philippe CLERISSI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA s'abstiennent).

Qui est pour ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE et Jean-François ROBILLON, votent pour).

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

Le Ministre d'Etat peut enjoindre à tout utilisateur d'appareils produisant des émissions sonores l'application de mesures propres à réduire les émissions causées par ces appareils, alors même que leur intensité n'enfreint pas les interdictions ou n'excède pas les limites prescrites en vertu de l'article 2.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 4.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.

(MM. Philippe CLERISSI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA s'abstiennent).

Qui est pour ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE et Jean-François ROBILLON, votent pour).

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

L'autorisation d'urbanisme permettant la réalisation de travaux de construction est subordonnée à la présentation, par le demandeur, de mesures permettant d'assurer l'isolation acoustique du futur bâtiment.

Elle est en outre subordonnée à l'exigence de mesures particulières destinées, alternativement ou cumulativement, soit à éviter que la réalisation desdits travaux soit de nature à causer des nuisances sonores anormales au sens de l'article 9, soit à compenser la gêne occasionnée par la réalisation desdits travaux.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 5.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.

(MM. Philippe CLERISSI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA s'abstiennent).

Qui est pour ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE et Jean-François ROBILLON, votent pour).

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

(Retour de M. Marc BURINI)

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

Le contrôle de l'application des dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution est exercé par les fonctionnaires ou agents de la Direction de l'Environnement, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet. Ceux-ci sont soumis au secret professionnel tel que prévu à l'article 308 du Code pénal.

Ils peuvent se rendre, de jour comme de nuit, dans tous lieux ouverts au public, sur les chantiers de travaux et de construction, ainsi que dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation.

Ils ne peuvent se rendre dans les locaux à usage d'habitation, sauf dans l'hypothèse d'une demande expresse de la part de la personne qui s'estime victime de nuisances sonores et à la seule fin de constater l'existence ou l'absence desdites nuisances.

Ils dressent procès-verbal de toutes leurs interventions. Lorsqu'ils constatent des faits de nature à constituer une infraction pénale, copie du procès-verbal est transmise sans délai au Procureur Général.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 6.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

(MM. Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA s'abstiennent).

Qui est pour ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE et Jean-François ROBILLON, votent pour).

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

Seront punis de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal ceux qui auront méconnu les dispositions des articles premier, 2 et 4.

Seront punis de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal ceux qui auront méconnu les prescriptions de l'autorité administrative prises en application du second alinéa de l'article 5.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à trois mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ceux qui auront fait obstacle à l'accomplissement de la mission des fonctionnaires et agents prévus à l'article 6.

En cas de récidive, les peines prévues pourront être portées au double.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 7.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

(MM. Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA s'abstiennent).

Qui est pour ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITTLLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE et Jean-François ROBILLON, votent pour).

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8

Nonobstant les dispositions du chapitre II, tout locataire d'un immeuble à usage d'habitation ou professionnel appartenant à l'Etat, ainsi que tout titulaire d'un contrat habitation-capitalisation, qui s'estime victime de nuisances sonores anormales au sens de l'article 9, qui seraient imputables à l'Etat ou à un tiers, peut saisir le Ministre d'Etat afin que soient prises les mesures permettant soit d'y mettre un terme, soit de compenser la gêne occasionnée ou de réparer le préjudice subi lorsque l'interruption des nuisances nécessiterait la mise en œuvre de mesures disproportionnées ou excessives eu égard au trouble causé ou à l'intérêt général.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à tout locataire d'un immeuble à usage d'habitation ou professionnel non visé à l'alinéa précédent, dès lors que celui-ci s'estime victime de nuisances sonores anormales au sens de l'article 9, qui seraient imputables à son bailleur, à l'Etat ou à un tiers. Toutefois, les

mesures compensatoires ou réparatrices incomberont uniquement à l'auteur des nuisances anormales ou à la personne qui doit en répondre.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 8.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

(MM. Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA s'abstiennent).

Qui est pour ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITTLLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE et Jean-François ROBILLON, votent pour).

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE II

DE LA RESPONSABILITÉ EN CAS DE NUISANCES SONORES ANORMALES

ART. 9

Toutes nuisances sonores anormales en raison de leur intensité, leur durée ou leur fréquence, qui causent à autrui un préjudice corporel ou moral, obligent son auteur à le réparer, qu'il en soit lui-même à l'origine ou que ces nuisances proviennent d'une autre personne dont il doit répondre ou d'une chose dont il a la garde.

Nonobstant les dispositions de l'article 1525 du Code civil, le bailleur est responsable de toutes nuisances sonores anormales causées par un de ses locataires à un autre de ses locataires, dès lors que ces nuisances trouvent leur fait générateur dans l'inexécution, par ce locataire, des obligations contractuelles qui le lient au bailleur.

En présence de nuisances sonores anormales trouvant leur origine dans un chantier de travaux publics ou privés, le maître de l'ouvrage est tenu d'indemniser la victime, à charge pour celui-ci de l'exercice de l'action récursoire ou subrogatoire contre l'auteur dudit bruit.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 9.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

(MM. Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN,
MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET,
Christophe STEINER et Pierre SVARA
s'abstiennent).

Qui est pour ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO,
Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT,
MM. Jean-Charles GARDETTO,
Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET,
MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET,
Fabrice NOTARI,
Guillaume ROSE et Jean-François ROBILLON,
votent pour).

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 10

En application de l'article précédent, la réparation au titre du préjudice subi peut être allouée en nature ou par le versement de dommages-intérêts.

Lorsque le préjudice subi trouve son origine dans des nuisances sonores anormales causées par un chantier de travaux publics ou privés, le juge ne peut pas prononcer la suspension ou l'interruption desdits travaux.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 10.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

(MM. Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN,
MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET,
Christophe STEINER et Pierre SVARA
s'abstiennent).

Qui est pour ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO,
Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT,
MM. Jean-Charles GARDETTO,
Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET,
MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET,
Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE
et Jean-François ROBILLON,
votent pour).

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11

La personne responsable en application de l'article 9 ne peut s'exonérer de cette responsabilité qu'en rapportant la preuve que les nuisances sonores anormales trouvent leur origine exclusive dans une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure.

L'absence de faute de l'auteur des nuisances, ou des personnes ou des choses dont il doit répondre, ne saurait être une cause valable d'exonération.

Il en est de même de l'existence d'une autorisation administrative.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 11.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

(MM. Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN,
MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET,
Christophe STEINER et Pierre SVARA
s'abstiennent).

Qui est pour ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO,
Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT,
MM. Jean-Charles GARDETTO,
Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET,
MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET,
Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE et
Jean-François ROBILLON,
votent pour).

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 12

Les dispositions de l'article 414 du Code de procédure civile sont modifiées comme suit :

« En cas d'urgence et en toutes matières pour lesquelles il n'existe pas de procédure particulière de référé, le président du tribunal de première instance peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Il peut également, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder au créancier une provision ou ordonner l'exécution de l'obligation. »

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 12.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

(MM. Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA s'abstiennent).

Qui est pour ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE et Jean-François ROBILLON, votent pour).

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 13

L'autorité administrative compétente dresse et tient à jour la cartographie sonore de la Principauté de Monaco.

Celle-ci est librement accessible dans les conditions de forme déterminées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 13.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

(MM. Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA s'abstiennent).

Qui est pour ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE et Jean-François ROBILLON, votent pour).

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 14

Des ordonnances souveraines déterminent les conditions d'application de la présente loi.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 14.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

(MM. Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA s'abstiennent).

Qui est pour ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE et Jean-François ROBILLON, votent pour).

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 15

Les dispositions de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 15.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

(MM. Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA s'abstiennent).

Qui est pour ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE et Jean-François ROBILLON, votent pour).

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

M. le Président.- Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

(MM. Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA s'abstiennent).

Qui est d'avis pour voter cette proposition de loi ?

(MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Guillaume ROSE et Jean-François ROBILLON, votent pour).

Cette proposition de loi est adoptée.

(Adopté).

M. le Président.- Souhaitez-vous faire un commentaire, Monsieur le Ministre ?

M. le Ministre d'Etat.- Juste un mot, Monsieur le Président, je vous remercie.

Bien entendu, le Gouvernement va étudier avec attention le contenu de cette proposition de loi et il va faire cette étude en rapprochant cette proposition de loi du Chapitre 2, du Titre 5 du projet de loi sur le Code de l'environnement. Après, le Gouvernement répondra et, j'espère qu'entre temps il aura répondu aux demandes de la commission.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre.

Je suis très content puisque ce soir les trois textes de lois sont votés à l'unanimité.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, Mesdames et Messieurs du public, notre ordre du jour est maintenant épuisé.

Je vous remercie et vous donne rendez-vous pour notre prochaine Séance Publique budgétaire qui aura lieu lundi 10 décembre 2012, à 17 heures.

La séance est levée et je vous remercie.

(La séance est levée à 20 heures 20).